



**Assemblée générale annuelle  
du Parti libéral de l'Ontario  
2024**

**20-22 septembre 2024  
London, Ontario**

## **Rapport du Comité de la Constitution**

*Déposé le 5 septembre 2024*

*présenter à l'assemblée générale annuelle de 2024 du Parti libéral de l'Ontario*

# Rapport du Comité de la Constitution

Déposé le 5 septembre 2024

À présenter à l'assemblée générale annuelle 20-22 septembre 2024

## Message du président du comité de la Constitution

Un clin d'œil à l'histoire

Observations et recommandations de l'examen de la gouvernance

Sept propositions = une Constitution renouvelée

Traitement des autres propositions

Remerciements

## Proposition

1 -	Structure De La Gouvernance	1
2 -	Conventions	28
3 -	Affiliation	36
4 -	Associations De Circonscription	41
5 -	Élection Du Chef Et Investiture Des Candidats	61
6 -	Processus D'Élaboration Des Politiques	86
7 -	Mise A Jour Et Rationalisation De La Constitution	90
8 -	Suppression du statut de membre sortant	100
9 -	Suppression du droit de vote de tous les membres associés	106
10 -	Mise À Jour - D'Adhésions Pour Le Processus De La Redistribution	108
11 -	Désignation Automatique Des Conférences Politiques Annuelles	111
12 -	Responsabilité Du Processus D'Élaboration Des Politiques	113
13 -	Participation À Distance Aux Assemblées Annuelles	114
14 -	Création D'Un Forum De Discussion Pour Les Membres	116
15 -	Creation De La Commission Des Aines Libéraux De L'Ontario	117

## Comité de la Constitution



**Milton Chan**



**Eric Davis**



**Jennifer Hodgins**



**Delia Greco**



**Kate Julien**



**Aaron Rousseau**



**Sean Torrie**

# Message du président du comité de la Constitution

5 septembre 2024

L'article 16 de la Constitution de notre parti prévoit que pour être considérées lors d'une prochaine assemblée annuelle, les propositions d'amendement doivent satisfaire à l'une des exigences de parrainage et être soumises au moins 42 jours avant le début de la prochaine assemblée annuelle (c.-à-d. le 9 août 2024). Le Comité de la Constitution doit alors déposer un rapport contenant tous les amendements répondant à ces exigences, ainsi que ses propositions d'amendements, 15 jours avant l'assemblée annuelle (c.-à-d. le 5 septembre 2024). Toutes les propositions des membres qui ont satisfait aux exigences en matière de parrainage et de soumission sont incluses dans le présent rapport.

## Un clin d'œil à l'histoire

Certains d'entre vous se souviennent peut-être du long marathon des séances plénières sur la Constitution qui se sont tenues lors des deux dernières réunions annuelles en personne. Nous avons vigoureusement débattu de questions fondamentales sur la manière d'élire notre chef et de moderniser notre organisation interne pour permettre une reconstruction rapide après deux défaites électorales consécutives et douloureuses. Au cours des quatre sessions plénières de notre dernier rassemblement, nous avons collectivement pris la décision monumentale d'élire notre chef directement au niveau des membres, ainsi qu'un large éventail de décisions sur l'élection du chef et les questions de gouvernance interne. Ces décisions ont modernisé le processus d'élection du chef tout en préservant les caractéristiques qui reflètent nos valeurs et notre histoire en tant qu'organisation démocratique progressiste qui cherche à donner une voix aux Ontariens de tous les coins de la province et à obtenir leur soutien. Ces décisions ont été mises en pratique lors de la course à la direction de l'année dernière, convainquant un nombre record de membres à adhérer non seulement pour voter mais aussi pour partager notre conviction que nous sommes en train de choisir le prochain premier ministre de la province.

Après avoir traité une quarantaine de propositions lors de chacune des deux dernières réunions annuelles en personne, le nombre de propositions contenues dans le présent rapport est plus typique des autres années. Comme expliqué ci-dessous, le Comité de la Constitution a été chargé par le Conseil exécutif de travailler sur une recommandation clé du Comité d'examen de la gouvernance. Cet exercice nous a permis de consolider et de réconcilier de manière réfléchie les nombreuses séries d'amendements.

## Observations et recommandations de l'examen de la gouvernance

Le nombre extraordinaire d'amendements adoptés au cours des dernières assemblées annuelles a enrichi la Constitution de notre parti de manière substantielle. Ils ont également allongé un document qui nous a bien servi pendant de nombreuses décennies, mais qui est de plus en plus alourdi par de nombreuses incohérences, imprécisions et répétitions involontaires accumulées par les nombreux amendements importants et parfois concurrents qui lui ont été superposés au fil des ans.

Au début de l'année, le Conseil exécutif a créé un comité de révision de la gouvernance chargé de consulter les membres et d'examiner l'efficacité de la structure de gouvernance du parti. Outre ses recommandations de fond concernant la pratique et la structure de gouvernance de notre parti, le comité d'examen a noté la complexité croissante de la Constitution et son écart par rapport aux pratiques actuelles, et a recommandé une refonte complète du document. Le Conseil exécutif nous a chargés de présenter des propositions d'amendement spécifiques pour mettre en œuvre les principales recommandations de l'examen de la gouvernance et, ce faisant, de rationaliser et de rafraîchir la Constitution de manière méthodique, avec pour instruction spécifique de la rendre plus courte et plus conviviale pour les membres de base et

les bénévoles, tout en préservant le consensus et les valeurs clés qui ont été formellement incorporés dans le document au cours de nombreuses séries d'amendements.

### **Sept propositions = une Constitution renouvelée**

Les **sept** premières propositions d'amendement figurant dans le présent rapport sont le fruit de la collaboration entre les deux comités. Le Conseil exécutif a activement dirigé le processus de "rafraîchissement" tout au long de celui-ci, en convoquant trois réunions au mois d'août pour examiner les progrès réalisés, et a donné des instructions sur notre approche générale et sur des sujets de fond spécifiques.

La Constitution actualisée proposée est présentée dans son intégralité à travers ces sept propositions. La décision de procéder ainsi a été prise après de longues délibérations. Elle vise à mettre à jour l'ensemble de la Constitution d'une manière cohérente, tout en permettant un examen et un débat approfondis sur des aspects spécifiques. Elle offre également une plus grande transparence sur les changements substantiels proposés en les présentant sous forme de parties plus digests.

Les 18 sections de la Constitution sont maintenues, couvrant 18 domaines clés. Ces sections sont organisées en six groupes de concepts liés et présentées dans six propositions, plus une septième proposition pour les sections restantes. Il convient de noter que ***les 18 sections ont fait l'objet d'une révision, d'une réorganisation et d'une réduction importantes, même si aucun changement substantiel ne leur a été apporté.***

La note explicative de chaque proposition comprend une liste soulignant toutes les modifications substantielles qui ont été incorporées dans chaque proposition. ***Nous avons recommandé que les sept propositions soient adoptées pour donner effet à la nouvelle Constitution actualisée, mais chaque proposition peut se suffire à elle-même.***

L'approbation de chaque proposition permettra de mettre à jour et de rationaliser les sections qu'elle couvre.

Compte tenu de la nature globale de cet exercice et de l'ampleur des réorganisations, un tableau comparatif traditionnel reprenant chaque petit changement serait extrêmement long et confus. Au lieu de cela, nous avons essayé de faire la même présentation comparative, mais en concentrant la comparaison sur les concepts plutôt que sur la langue de la révision. Voici quelques points soulignant notre approche générale :

- Sous chaque "section" de niveau supérieur (telle que "section 3 - Adhésion", ou "section 11 – Investiture des candidats"), nous présentons la version "actualisée" proposée sur le côté droit sous "Proposition d'amendement", avec les ***sous-sections classées comme elles le seraient dans la nouvelle Constitution*** si la proposition était adoptée. Dans la mesure du possible, nous avons placé les paragraphes comparables (et dans certains cas identiques avec des numéros différents) de la Constitution existante à côté d'eux sous "Texte actuel" afin de permettre une comparaison facile. Cela signifie que les sous-sections de la section de gauche ne sont souvent pas dans l'ordre séquentiel.
- Dans la mesure du possible, nous avons ***mis en évidence en rouge les changements substantiels ou importants.***
- De nombreuses sections sont réécrites pour les rendre plus simples, plus courtes ou plus faciles à comprendre. ***Les réécritures qui ne modifient pas la substance d'une disposition ne sont PAS mises en évidence***, mais sont placées les unes à côté des autres pour faciliter la comparaison.

Outre la mise en œuvre des modifications substantielles recommandées par le Comité d'examen de la gouvernance, nous avons également entrepris un "nettoyage et une rationalisation" complets du document en prenant les mesures suivantes. Étant donné la nature administrative de ces changements, ils ne sont PAS repris dans les listes de modifications substantielles. Toutefois, toutes les dispositions existantes sont énumérées dans le tableau comparatif sous la rubrique "Texte actuel". **Ces modifications d'ordre administratif ne sont PAS surlignées en rouge. Les dispositions qui sont supprimées dans le cadre de ces modifications d'ordre administratif sont présentées comme barrées dans la rubrique "Texte actuel".**

- **Supprimer les dispositions qui ont été incorporées dans les règles de procédure.** Depuis 2020, toutes les *règles de procédure* nouvelles et existantes sont systématiquement organisées, normalisées, numérotées et affichées de manière centralisée sur le site web du parti. Les nouvelles *règles* qui ont été adoptées couvrent des règles de procédure détaillées pour des événements ou des processus spécifiques, des méthodes qui mettent en œuvre des droits ou des restrictions spécifiques mandatés dans la Constitution, ou une liste de points qui ne sont pas contestés mais qui devraient être formellement énumérés. Toutes les *règles de procédure* sont approuvées par le Conseil exécutif par le biais de résolutions et sont soumises à la ratification du Conseil provincial.
- **Supprimer les dispositions obsolètes, contraires aux nouvelles dispositions ou incompatibles avec la pratique actuelle** (par exemple, membres hors circonscription avec droit de vote après redistribution, envoi d'une notification par le secrétaire du parti ou le secrétaire de l'association locale).
- **Supprimer les dispositions et les formulations superflues ou répétitives.** Il s'agit notamment des définitions qui n'apportent aucune signification supplémentaire (par exemple, "le commissaire X est le haut fonctionnaire responsable du processus de X") ou des termes qui sont expliqués dans une autre section, ainsi que des sections ou des formulations qui n'ont pas de signification utile ou d'effet opérationnel (par exemple, membre "en règle"). La "répétition" concerne généralement les mêmes concepts qui apparaissent dans plus d'une section.
- **Supprimer les dispositions et les déclarations qui devraient être considérées comme allant de soi.** Il s'agit d'articles qui énoncent l'évidence (par exemple, "L'agent X doit suivre la loi et se conformer à la Constitution dans l'exercice de ses fonctions" ou "L'agent A consulte le bureau B le cas échéant" ou "L'agent C peut exercer d'autres pouvoirs et fonctions qui lui sont attribués de temps à autre") ou d'articles qui autorisent une tâche mineure dans le cadre d'une autorité existante plus large ("Le Conseil exécutif peut prescrire le format de l'avis de temps à autre").
- **Raccourcir les phrases alambiquées, supprimer ou remplacer le jargon juridique ésotérique.**
- **Regrouper les dispositions concurrentes ou directement liées et les remplacer par des dispositions uniques de type "tout compris".**

### **Traitement des autres propositions**

Si tout ou partie des sept propositions de "rafraîchissement" sont adoptées, certaines des autres propositions consisteraient à modifier des sections qui sont déplacées, supprimées ou substantiellement révisées.

L'amendement des trois propositions supplémentaires du Comité de la Constitution est déjà reflété dans une ou plusieurs des sept propositions de "rafraîchissement". En conséquence, ces

propositions seraient retirées si les propositions de rafraîchissement correspondantes étaient adoptées.

Pour toutes les propositions soumises par les membres, nous avons l'intention de les présenter et de les débattre même si les dispositions qu'elles visent à modifier sont supprimées ou révisées, à moins que l'auteur de la proposition ne souhaite la retirer. Si une telle proposition est adoptée, nous prendrons des mesures pour donner un effet substantiel à l'amendement approuvé, soit en l'insérant à de nouveaux endroits appropriés dans la Constitution actualisée, soit en déposant des règles de procédure correspondantes (ou des amendements aux règles pertinentes) pour leur donner effet (ou un effet pratique aussi proche que possible).

### **Remerciements**

Je tiens tout d'abord à exprimer ma gratitude au Conseil exécutif et à notre chef, Bonnie Crombie, pour la confiance qu'ils continuent d'accorder au Comité et à son travail, dont l'objectif est de remettre notre parti en ordre de bataille le plus rapidement possible. Cette année, je suis particulièrement reconnaissant aux membres du Conseil exécutif pour leur engagement extraordinairement actif tout au long du processus de "rafraîchissement" de la Constitution. Leurs commentaires détaillés reflètent leur empressement à faire de notre parti une machine moderne, prête pour la campagne, et démontrent leur engagement à donner à nos membres de base les moyens d'être une partie significative de cette machine.

Au fil des ans, certains mentors politiques et juridiques m'ont régulièrement inspiré et poussé à être plus réfléchi et plus attentif aux personnes lorsque j'envisage, rédige et applique les règles internes des partis. Les sagesses, les mises en garde et les conseils sur le fonctionnement et la gouvernance des partis, transmis au fil des ans par des mentors (et certains anciens patrons) comme Jack Siegel, Jeff Kehoe, Tom Allison, Judi Longfield, David Zimmer, Mary McGowan et le regretté sénateur David Smith m'ont traversé l'esprit à maintes reprises ces dernières semaines, alors que je réfléchissais à la manière dont les mots écrits dans nos documents directeurs influencent l'engagement des bénévoles, offrent un espace pour la croissance et le débat, et ont un impact sur la foi des membres dans notre parti. Leurs mots ont focalisé mon esprit sur des vérités intemporelles et des principes directeurs, et ont rendu certaines décisions directes. J'espère avoir été à la hauteur des leçons qu'ils m'ont enseignées et des exemples qu'ils m'ont donnés.

Mes collègues membres du Comité forment un groupe particulier. Non seulement ils sont tous des juristes accomplis, mais ils apportent également des connaissances importantes pour ce travail grâce à leurs divers rôles et à leur implication dans le parti depuis de nombreuses années. Ils consacrent bénévolement leur temps et leurs compétences non seulement à ce rituel annuel peu glorieux des amendements. Au cours des dernières années, ils ont également servi d'unité de soutien juridique informelle au parti, fournissant des suggestions et des conseils pratiques fondés à la fois sur leur formation juridique et sur leur expérience en tant que partisans libéraux. J'ai le privilège d'être l'ami de chacun d'entre eux depuis plus de dix ans, voire plus de vingt ans pour la plupart d'entre eux. Je me réjouis de leur amitié constante et de leur volonté de contribuer à la bonne gouvernance de notre parti.

Respectueusement soumis,

Milton Chan, président  
Comité de la Constitution

# 1 - Structure de la gouvernance

*Parrain: Le Comité de révision de la gouvernance, le Comité de la Constitution*

*Sponsor: Le Comité de la Constitution*

## **Note explicative**

Il s'agit de la première des sept propositions d'amendement résultant de l'examen de la gouvernance, qui visait à mettre à jour et à rationaliser la Constitution du Parti afin de la rendre plus conviviale et de mieux refléter les pratiques actuelles et la réalité opérationnelle sur le terrain.

Cette proposition met à jour et réorganise cinq sections de la Constitution qui décrivent la structure organisationnelle de notre Parti et le flux d'autorité. Les mises à jour de ces sections sont présentées ensemble en raison de leur interdépendance.

### **Changements de fond**

Outre les modifications d'ordre administratif décrites ci-dessus, la présente proposition contient les modifications de fond suivantes :

#### **4 Autorités**

- Il s'agit d'une nouvelle section qui regroupe les déclarations d'autorité de différentes sections. Elle a pour but d'affirmer la gouvernance démocratique de notre Parti et de présenter succinctement la structure et la répartition des pouvoirs en un seul endroit central.
- Le contenu actuel de la section 4 est consolidé dans la section 5.

#### **5 Conseil exécutif**

- Supprime le rôle de liaison avec les caucus en tant que membre permanent du Conseil exécutif
- Supprime les dispositions procédurales relatives à l'élection des vice-présidents régionaux et à l'accréditation régionale des délégués, qui doivent être transférées dans le règlement intérieur
- Rationalise et met à jour les descriptions des fonctions exécutives afin de refléter les pratiques actuelles
- Conversion de l'obligation pour le vice-président chargé de l'engagement de nommer des coordinateurs d'engagement spécifiques à un moment donné en un mandat général de supervision de l'engagement et de la sensibilisation avec un objectif spécifique
- Clarifie qui peut occuper le siège de président sortant au sein du conseil exécutif
- Met à jour la liste des pouvoirs et des devoirs du Conseil exécutif afin de refléter les pratiques et les réalités actuelles
- Prescrit des exigences prudentielles pour les décisions d'emprunt
- Augmentation du nombre de membres du Conseil exécutif requis pour convoquer une réunion spéciale, qui passe de 4 à 6.
- Fusionne les réunions d'urgence avec les réunions extraordinaires et réduit le délai de préavis de 14 à 3 jours
- Rend facultative l'obligation de libérer le siège d'un membre du Conseil exécutif en cas de trois absences non approuvées

## **6 Conseil provincial**

- Limite la composition du Conseil provincial aux présidents de circonscription, aux membres du Conseil exécutif et aux responsables des commissions
- Affine la description des rôles et des pouvoirs
- Supprime les exigences de ratification pour les nominations et la reconnaissance des clubs de commission
- Autorise explicitement la tenue de réunions en ligne afin de refléter les pratiques et réalités actuelles ; supprime l'obligation pour le chef de participer aux séances de reddition de comptes du Conseil exécutif
- Supprime les exigences relatives aux réunions régionales et aux droits d'inscription pour tenir compte du changement de pratique et de format des réunions au cours des dernières années

## **7 Comités**

- Supprime les exigences normatives en matière de composition et de procédure pour les comités de portefeuille
- Officialise le comité de gestion du Conseil exécutif
- Fixe le mandat des présidents et des membres des comités ; impose la ratification par le Conseil exécutif des membres des comités nommés par les présidents

## **13 Discipline**

- Dépolitise et professionnalise les procédures disciplinaires en déplaçant le forum principal du Conseil exécutif vers le comité d'arbitrage, tout en préservant le pouvoir discrétionnaire du Conseil exécutif de se saisir d'une affaire avant l'audience
- Ajoute des restrictions de participation et d'assistance à des événements comme option disciplinaire
- Impose un vote de ratification par le Conseil exécutif pour toute décision d'expulsion d'un membre

### **Note de procédure**

Dans le cadre de la question relative à cette proposition d'amendement, si elle est adoptée :

- Les amendements pour les sections 4 - Autorités, 5 - Conseil exécutif, 6 - Conseil provincial, 7 - Comités prendront effet immédiatement après l'ajournement de cette AGA/convention.
- Les amendements relatifs à l'article 13 - Discipline doivent entrer en vigueur dès l'approbation par le Conseil exécutif de règles de procédure supplémentaires pour les auditions disciplinaires menées par le comité d'arbitrage.



## 4. Autorités

<p>6.8 Le Conseil provincial <del>est responsable</del> de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les assemblées annuelles.</p> <p>6.4 Le Conseil provincial doit suivre les directives du Parti libéral de l'Ontario, et tout acte ou décision du Conseil provincial qui entre en conflit avec une décision du Parti libéral de l'Ontario est, dans la mesure du conflit, sans effet.</p> <p>5.8 Le Conseil <del>exécutif est responsable de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les réunions du Conseil provincial.</del></p> <p>5.6 <del>Le Conseil exécutif suivra les directives du Conseil provincial, et tout acte ou décision du Conseil exécutif qui entre en conflit avec une décision du Conseil provincial sera, dans la mesure du conflit, sans effet.</del></p> <p>4.10 Le président ou la présidente est chargé(e) de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les réunions du Conseil exécutif ...</p> <p>4.12 <del>Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le président ou la présidente consulte les membres du Conseil exécutif, le cas échéant.</del></p> <p>4.13 Le président ou la présidente doit suivre les directives du Conseil exécutif, et tout acte ou décision du président qui entre en conflit avec une décision du Conseil exécutif est, dans la mesure du conflit, sans effet.</p>	<p><u>4.1 Les congrès des membres du Parti libéral de l'Ontario constituent la plus haute instance dirigeante du parti.</u></p> <p><u>4.2 Le Conseil provincial supervise la gestion des affaires du parti entre les congrès.</u> Le Conseil provincial doit suivre les directives du congrès, et tout acte ou décision du Conseil provincial qui entre en conflit avec une décision du congrès est, dans la mesure du conflit, sans effet.</p> <p><u>4.3 Le Conseil exécutif gère les affaires du Parti libéral de l'Ontario. Le Conseil exécutif est soumis au contrôle du Conseil provincial.</u> Tout acte ou décision du Conseil exécutif qui entre en conflit avec une décision du Conseil provincial sera, dans la mesure du conflit, sans effet.</p> <p>4.4 Le président ou la présidente est chargé(e) de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les réunions du Conseil exécutif. Le Président <u>est responsable</u> et doit suivre les directives du Conseil exécutif, et tout acte ou décision du président qui entre en conflit avec une décision du Conseil exécutif est, dans la mesure du conflit, sans effet.</p> <p><u>4.5 Le directeur exécutif est responsable du fonctionnement quotidien du parti et de son bureau et rend compte au président et au Conseil exécutif.</u></p>
--	--

## 5. Conseil Exécutif

4.1 Les officiers suivants du Parti libéral de l'Ontario sont élus à chaque assemblée annuelle :

- a) Président\Présidente
- b) Vice-président exécutif \Vice-présidente exécutif
- c) Trésorier\Trésorière
- d) Secrétaire
- e) Vice-président\Vice-présidente (Politiques)
- f) Vice-président\Vice-présidente (Organisation)
- g) Vice-président \Vice-présidente (Communications)
- h) Vice-président\Vice-présidente (Mobilisation)
- i) Les vice-présidents\vice-présidentes régionaux de chacune des régions énumérées à l'annexe "A" de cette Constitution.

4.2 Les personnes suivantes sont membres d'office du Parti libéral de l'Ontario :

- a) Le président sortant
- b) Le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son délégué
- c) ~~Le président ou la présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place~~
- d) ~~La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place~~
- e) ~~Un agent de liaison du caucus désigné par le caucus libéral.~~

~~4.3 Lorsque la Commission libérale des peuples autochtones de l'Ontario, actuellement constituée en vertu de la Constitution du Parti libéral du Canada (Ontario), modifiera sa Constitution pour faire de cette Commission une entité conjointement et également fédérale et provinciale à la satisfaction du Conseil exécutif, les paragraphes suivants~~

5.1 Le Conseil exécutif se compose de:

- (a) Les officiers suivants, élus lors de chaque convention, qui sont des membres votants :
  - i) Président\Présidente
  - ii) Vice-président exécutif \Vice-présidente exécutif
  - iii) Trésorier\Trésorière
  - iv) Secrétaire
  - v) Vice-président\Vice-présidente (Politiques)
  - vi) Vice-président\Vice-présidente (Organisation)
  - vii) Vice-président \Vice-présidente (Communications)
  - viii) Vice-président\Vice-présidente (Mobilisation)
  - ix) Les vice-présidents\vice-présidentes régionaux de chacune des régions énumérées aux Règles n° 2 - Règles de procédure des associations de circonscription.
- (b) Les membres d'office suivants, qui sont des membres votants:
  - x) Le président sortant
  - xi) Le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son délégué
  - xii) le président de chaque commission reconnue
- (c) Les membres non-votants suivants:
  - xiii) Le directeur exécutif

## Règles existantes

## Modification proposée

~~seront ajoutés aux articles 4.2 et 5.1 respectivement, et cette disposition sera autrement abrogée comme désuète:~~

~~4.2 (f) Le président ou la présidente de la Commission des peuples autochtones de l'Ontario, ou son représentant désigné.~~

~~5.1 (n) Le président ou la présidente de la Commission des peuples autochtones de l'Ontario, ou son représentant désigné.~~

~~4.4 Le mandat d'un dirigeant élu expire lors de l'élection ou de la nomination d'un successeur au poste, ou lors d'une vacance au poste, selon la première éventualité.~~

~~4.5 Les élections aux postes du Parti libéral de l'Ontario se dérouleront conformément à la présente Constitution et à toute procédure adoptée à cette fin à une assemblée annuelle.~~

~~4.6 Un candidat au poste de vice-président régional doit être un résident actuel de la région qu'il souhaite représenter.~~

~~4.7 La mise en candidature d'un candidat au poste de vice-président régional ou vice-présidente régionale doit être faite et appuyée par les délégués qui sont membres des associations affiliées de la région que le vice-président régional ou vice-présidente régionale représentera.~~

~~4.8 Aucun vote ne sera émis pour le poste de vice-président régional par un délégué qui n'est pas membre d'une association affiliée dans la région que le vice-président régional représentera.~~

~~4.9 Un délégué ne peut être considéré comme provenant que d'une seule région aux fins de l'élection des vice-présidents régionaux à une assemblée générale annuelle.~~

5.2 Seuls les membres peuvent se présenter à l'élection ou à la fonction d'officiers.

5.3 Seuls les membres résidant dans la région concernée peuvent se présenter à l'élection du vice-président régional pour une région donnée.

**Président\Présidente**

- 4.10 Le président ou la présidente est chargé(e) de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les réunions du Conseil exécutif et est responsable :
- a) ~~Des activités quotidiennes du Parti libéral de l'Ontario ;~~
  - b) De la préparation du budget annuel du Parti libéral de l'Ontario ;
  - c) Des dépenses dans les limites du budget approuvé par le Conseil exécutif et approuvé par le Conseil provincial ;
  - d) ~~De la gestion du personnel et du bureau du Parti libéral de l'Ontario.~~
- 4.11 ~~Le président ou la présidente possède et peut exercer tous les pouvoirs et s'acquitte des fonctions que le Conseil exécutif peut lui confier de temps à autre.~~
- 4.12 ~~Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, le président ou la présidente consulte les membres du Conseil exécutif, le cas échéant.~~
- 4.14 Le président ou la présidente préside, lorsqu'il ou elle est présent(e), toutes les réunions du Conseil exécutif et des membres du Parti libéral de l'Ontario et du Conseil provincial et fait rapport à l'assemblée annuelle des membres.
- 5.27 Le président ou la présidente préside une réunion du Conseil exécutif à moins qu'il ou elle soit incapable de le faire.
- 5.28 En l'absence ou l'incapacité du président ou de la présidente, le vice-président ou vice-présidente exécutif préside une réunion du Conseil exécutif, à moins qu'il ou elle ne soit incapable de le faire.

**~~Vice-président exécutif\~~Vice-présidente exécutive****Officiers**

- 5.4.1 Le président ou la présidente est chargé(e) de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les réunions du Conseil exécutif et est responsable :
- a) en collaboration avec le Trésorier, préparer le budget annuel du Parti ;
  - b) s'assurer que les dépenses sont conformes au budget approuvé par le Conseil exécutif ;
  - c) sous réserve des directives du Conseil exécutif, établir l'ordre du jour de toutes les réunions du Conseil exécutif et du Conseil provincial ; et
  - d) présider, lorsqu'il est présent, toutes les réunions du Conseil exécutif et du Conseil provincial.

## Règles existantes

## Modification proposée

4.15 Le vice-président ou vice-présidente exécutif est investi des pouvoirs et exerce les fonctions du président en l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir du président.

~~4.16 Le vice-président ou vice-présidente exécutif possède et peut exercer d'autres pouvoirs et fonctions que le Conseil exécutif peut lui confier de temps à autre.~~

### Trésorier\Trésorière

4.17 Le trésorier ou la trésorière tient les livres comptables et les comptes bancaires du Parti libéral de l'Ontario.

4.18 Le trésorier ou la trésorière doit présenter un rapport financier à chaque réunion du Conseil exécutif et à l'assemblée annuelle.

~~4.19 Le trésorier ou la trésorière s'acquitte de toutes les autres tâches liées à son poste et de toutes les autres tâches que le Conseil exécutif exige de lui ou elle de temps à autre.~~

### Secrétaire

4.20 Le ou la secrétaire tient un registre de toutes les réunions du Conseil exécutif, du Conseil provincial, des assemblées générales annuelles et des membres du Parti libéral de l'Ontario.

4.21 Le ou la secrétaire est responsable de la préparation et de la diffusion des avis de convocation aux réunions et des procès-verbaux des réunions du Conseil exécutif, du Conseil provincial et des membres du Parti libéral de l'Ontario.

~~4.22 Le ou la secrétaire dresse et tient à jour une liste des membres du Parti libéral de l'Ontario.~~

~~4.23 Le ou la secrétaire s'acquitte de toutes les autres tâches inhérentes à son poste et de toutes les autres tâches que le Conseil exécutif exige de lui de temps à autre.~~

### Vice-présidents \Vice-présidentes avec dossiers

5.4.2 Le vice-président ou vice-présidente exécutif est investi des pouvoirs et exerce les fonctions du président en l'absence, l'incapacité ou le refus d'agir du président.

5.4.3 Le trésorier est responsable de la bonne gestion des affaires financières du Parti et doit :

- a) en collaboration avec le Président, préparer le budget annuel du Parti ;
- b) veiller à la bonne tenue des registres et du compte bancaire du Parti ;
- c) présente des rapports financiers à chaque réunion du Conseil exécutif.

5.4.4 Le secrétaire est responsable de l'envoi des convocations et de la tenue des registres de toutes les réunions du Conseil exécutif, du Conseil provincial et des congrès.

## Règles existantes

## Modification proposée

4.24 Chacun(e) des vice-présidents responsables des dossiers des politiques, de l'organisation, des communications et de la mobilisation est responsable des questions liées à son poste et des autres tâches et responsabilités assignées de temps à autre par le Conseil exécutif.

~~4.25 Dans le mois qui suit la fin de chaque assemblée annuelle, le vice-président ou la vice-présidente (Mobilisation), le vice-président ou la vice-présidente (Organisation) et le ou la secrétaire convoquent un comité qui consulte le directeur exécutif et nomme cinq (5) coordonnateurs de mobilisation du Parti libéral de l'Ontario, comme suit :~~

- a) ~~Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation franco-ontarien~~
- b) ~~Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation des Autochtones et des Métis~~
- c) ~~Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation des collectivités rurales et des petites collectivités~~
- d) ~~Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation LGBTQ+~~
- e) ~~Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation multiculturelle~~

~~Le travail de ces coordonnateurs de mobilisation sera surveillé et mandaté par le vice-président ou la vice-présidente (Mobilisation);~~

### ~~Vice-présidents régionaux \Vice-présidentes regionals~~

~~4.26 Un vice-président régional ou une vice-présidente régionale doit, à l'égard de la région qu'il ou elle représente :~~

- a) ~~Surveiller et aider à coordonner le travail des coordonnateurs de secteur (le cas échéant) et des associations de circonscription dans leurs régions respectives ;~~
- b) ~~Faire rapport au Conseil exécutif sur les activités politiques et autres préoccupations qui se déroulent dans la région ou qui l'affectent ;~~

5.4.5 Chacun(e) des vice-présidents responsables des dossiers des politiques, de l'organisation, des communications et de la mobilisation est responsable des questions liées à son poste

5.4.6 Le Vice-président (Engagement) est chargé de veiller à ce que les activités de sensibilisation et d'engagement du Parti mettent l'accent sur les éléments suivants :

- a) les Franco-Ontariens
- b) Les peuples autochtones et les Métis
- c) les communautés rurales et les petites communautés
- d) les personnes LGBTQ
- e) le multiculturalisme

5.4.7 Le vice-président régional est responsable, pour la région dont il a la charge, de l'organisation politique et de la coordination des associations de circonscription de la région et veille à ce que les décisions du Conseil exécutif et du Conseil provincial soient communiquées aux associations de circonscription de la région.

## Règles existantes

## Modification proposée

- c) Communiquer les décisions du Conseil exécutif et du Conseil provincial à l'association affiliée de la région ;
- d) ~~S'acquitter de toute tâche que lui impose la présente Constitution ; et~~
- e) ~~S'acquitter d'autres tâches qui lui sont assignées de temps à autre par le Conseil exécutif.~~

### ~~Directeur exécutif \ Directrice exécutive~~

4.27 Le directeur exécutif ou la directrice exécutive est responsable :

- a) Du fonctionnement quotidien du Parti et de son bureau ;
- b) De faire régulièrement rapport au Conseil exécutif ;
- c) De veiller à ce que le Conseil exécutif soit informé de ses responsabilités juridiques et constitutionnelles ; et
- d) De la mise en œuvre des décisions et des politiques du Conseil exécutif et du Conseil provincial.

4.28 Le directeur exécutif ou la directrice exécutive distribue aux membres du Conseil provincial un résumé du procès-verbal de chaque réunion du Conseil exécutif, rédigé de façon à préserver la confidentialité le cas échéant, dans les deux semaines suivant leur adoption.

### ~~Membres élus~~

5.1 ~~Le Conseil exécutif se compose de tous les officiers du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :~~

- a) ~~Président \ Présidente~~
- b) ~~Vice-président exécutif \ Vice-présidente exécutif~~
- c) ~~Trésorier \ Trésorière~~
- d) ~~Secrétaire~~

5.4.8 Le directeur exécutif ou la directrice exécutive est responsable du fonctionnement quotidien du Parti et de son bureau, et :

- a) de faire régulièrement rapport au Conseil exécutif ;
- b) de veiller à ce que le Conseil exécutif soit informé de ses responsabilités juridiques et constitutionnelles ; et
- c) de la mise en œuvre des décisions et des politiques du Conseil exécutif et du Conseil provincial.
- d) distribue aux membres du Conseil provincial un résumé du procès-verbal de chaque réunion du Conseil exécutif, rédigé de façon à préserver la confidentialité le cas échéant, dans les deux semaines suivant leur adoption.

5.4.9 Le président sortant est la personne qui a été élue président lors d'une convention et la personne qui a exercé le plus récemment un mandat complet en tant que président.

- e) ~~Vice-président\~~Vice-présidente (Politiques)
- f) ~~Vice-président\~~Vice-présidente (Organisation)
- g) ~~Vice-président \~~Vice-présidente (Communications)
- h) ~~Vice-président\~~Vice-présidente (Mobilisation)
- i) ~~Président\~~Présidente sortant(e)
- j) ~~Les vice-présidents ou vice-présidentes régionaux de chacune des régions énumérées à l'annexe "A" de cette Constitution~~
- k) ~~Le chef du Parti libéral de l'Ontario ou son représentant désigné nommé conformément à l'alinéa 4.2b)~~
- l) ~~Le président ou présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place~~
- m) ~~La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place.~~

5.2 ~~Les Jeunes libéraux de l'Ontario peuvent désigner dans leur constitution l'un de leurs dirigeants élus à leur dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de leur président ou présidente.~~

5.3 ~~La Commission libérale féminine de l'Ontario peut désigner dans sa Constitution l'une de ses dirigeantes élues à sa dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de sa présidente.~~

5.4 ~~Un membre d'office du Conseil exécutif a les mêmes droits et privilèges qu'un membre du Conseil exécutif qui est un dirigeant élu du Parti libéral de l'Ontario.~~

5.5 ~~Le Conseil exécutif comprend également, à titre de membre sans droit de vote, le directeur exécutif.~~

**~~Respect du Conseil provincial, de la Constitution et des lois applicables~~**

5.6 ~~Le Conseil exécutif suivra les directives du Conseil provincial, et tout acte ou décision du Conseil exécutif qui entre en conflit avec une décision du Conseil provincial sera, dans la mesure du conflit, sans effet.~~



## Règles existantes

## Modification proposée

5.7 — Le Conseil exécutif doit agir en tout temps conformément aux exigences de la présente Constitution et de toutes les lois applicables et dans le respect de l'esprit de celles-ci.

### **Pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif**

5.8 — Le Conseil exécutif est responsable de l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario entre les réunions du Conseil provincial.

5.9 Dans l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le Conseil exécutif doit :

- a) Examiner et approuver provisoirement le budget annuel du Parti libéral de l'Ontario pour chaque année;
- b) Faciliter l'échange et la diffusion de l'information aux membres et aux associations affiliées, le cas échéant;
- c) Examiner chaque année la demande de reconnaissance des clubs de jeunes libéraux de l'Ontario, en se fondant sur un rapport préparé par les Jeunes libéraux de l'Ontario des clubs qui se sont conformés à la constitution des Jeunes libéraux de l'Ontario et qui ont été approuvés par résolution de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- d) Examiner chaque année la demande de reconnaissance des clubs libéraux féminins, sur la base d'un rapport préparé par la Commission libérale féminine de l'Ontario sur les clubs qui se sont conformés à la constitution de la Commission libérale féminine de l'Ontario et qui ont été approuvés par résolution de l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario. Le Conseil exécutif s'assurera qu'aucune circonscription électorale n'a plus d'un club reconnu comme club libéral féminin de circonscription et qu'aucune région n'a plus de cinq (5) clubs reconnus comme clubs libéraux féminins de région ;
- e) Déterminer les règles de procédure, les formulaires et les scripts à utiliser dans toute affaire ou procédure du Parti libéral de l'Ontario ou d'une association affiliée autre que la mise en candidature de candidats

### **Pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif**

5.5 Dans le cadre de l'administration des affaires du Parti, le Conseil exécutif a les pouvoirs suivants :

- a) Approuver et modifier les règles de procédure régissant l'administration, les opérations, les processus et les affaires du Parti libéral de l'Ontario, y compris :
  - i. la délégation d'autorité à un comité de gestion ;
  - ii. le fonctionnement du Conseil provincial ;
  - iii. la formation et le fonctionnement des comités ;
  - iv. la gouvernance et le fonctionnement des associations de circonscription ;
  - v. la reconnaissance, la gouvernance et le fonctionnement des associations affiliées qui ne sont pas des associations de circonscription ;
  - vi. la reconnaissance, la gouvernance et le fonctionnement des commissions ;
  - vii. le processus d'élaboration des politiques ;
  - viii. l'administration des membres ;
  - ix. l'organisation, l'inscription et la participation au congrès et à tout autre rassemblement et réunion du Parti libéral de l'Ontario ;
  - x. le processus d'élection des dirigeants du Conseil exécutif.
- b) Assurer la surveillance financière et opérationnelle du Parti, y compris (i) l'approbation du budget annuel et (ii) la mise en place d'un système de gestion des ressources humaines :
  - i. l'approbation du budget annuel du Parti ;
  - ii. l'approbation de la contraction de dettes et de l'octroi d'une garantie au nom du Parti ;
  - iii. l'approbation de la nomination du directeur exécutif.

## Règles existantes

## Modification proposée

- libéraux en vertu de l'article 11 de la présente Constitution ;
- f) Déterminer les règles concernant les cotisations payables par les membres au Parti libéral de l'Ontario ou à une association affiliée, y compris les cotisations minimales, maximales ou fixes ;
  - g) Déterminer les règles concernant l'adoption et l'administration des adhésions pluriannuelles ;
  - h) Désigner une réunion du Conseil provincial chaque année comme conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques ;
  - i) Nommer le directeur exécutif du Parti libéral de l'Ontario ; et
  - j) Maintenir un code de conduite pour le Parti libéral de l'Ontario qui traite de la conduite de tous les membres du Conseil exécutif, du Conseil provincial, des autres dirigeants du Parti, du personnel, des associations affiliées et de leurs membres et bénévoles. Le Code de conduite fera l'objet d'un examen annuel par le Conseil exécutif et un rapport sur les résultats de cet examen, y compris les modifications proposées, seront présentés au Conseil provincial pour examen, modification et ratification à sa première réunion convoquée plus de deux mois après l'ajournement de chaque réunion annuelle. Le Code de conduite, tel que modifié de temps à autre, sera publié sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario.

### 5.10 Le Conseil exécutif peut :

- a) ~~Créer des comités chargés de faire des recommandations au Conseil exécutif ou de s'acquitter de responsabilités déléguées par le Conseil exécutif ;~~
- b) ~~Nommer le président ou la présidente d'un comité établi par le Conseil exécutif ;~~
- c) Adopter et modifier les règlements administratifs et les procédures pour faciliter l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, incluant les affaires et processus des associations affiliées ;

- c) Approuver et modifier le code de conduite et des politiques sur le lieu de travail ou des règles de procédure ;
- d) Approuver et modifier les règles de procédure afin de faciliter l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario et des associations affiliées en général ;
- e) **Déclarer l'état d'urgence électorale pour l'ensemble de la province ou pour une circonscription électorale spécifique où une élection partielle est prévue ;**
- f) **Reconnaître les commissions ; et**
- g) Reconnaître les associations affiliées qui ne sont pas des associations de circonscription.

## Règles existantes

## Modification proposée

<p>d) — Après qu'un poste vacant soit affiché sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario pendant au moins trois semaines, nommer une personne à tout poste devenu vacant ;</p> <p>e) — Exercer tout autre pouvoir ou autorité qui lui est conféré par la présente Constitution ; et</p> <p>f) — reporter la date de la conférence annuelle sur l'élaboration des politiques s'il a également reporté la date de l'assemblée générale annuelle.</p> <p>5.11 — En plus des pouvoirs, devoirs et responsabilités énoncés dans la présente Constitution, le Conseil exécutif a le pouvoir de prendre toute mesure requise par la présente Constitution ou une loi applicable.</p> <p>5.12 — Le Conseil exécutif peut, de temps à autre, déléguer tout pouvoir ou autorité que lui confère la présente Constitution à un dirigeant du Parti libéral de l'Ontario ou à un comité établi par le Conseil exécutif.</p> <p>5.13 — Le Conseil exécutif peut, en tout temps, annuler une délégation de pouvoir ou d'autorité qu'il a faite antérieurement.</p> <p>6.7 Une fois ratifiée par le Conseil provincial, une décision du Conseil exécutif, y compris une modification aux Règles de procédure et l'adoption d'un règlement administratif, est réputée valide et en vigueur à partir du moment où elle a été faite.</p>	<p><u>5.6 Les règles de procédure approuvées par le Conseil exécutif doivent être conformes à la Constitution et doivent être publiées sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario.</u></p> <p><u>5.7 Les règles de procédure et les modifications aux règles de procédure approuvées par le Conseil exécutif cessent d'être en vigueur à l'ajournement de la réunion subséquente du Conseil provincial, à moins qu'elles ne soient ratifiées par le Conseil provincial.</u></p> <p><u>5.8 Le Conseil exécutif n'approuvera les emprunts que dans les cas suivants :</u></p> <p>a) <u>il a déterminé que l'emprunt est conforme à une gestion financière prudente ;</u></p> <p>b) <u>il a examiné les modalités de remboursement de l'emprunt dans un délai raisonnable, en tenant compte de toutes les considérations pertinentes, y compris la date prévue pour les prochaines élections ;</u></p>
--	--

## Règles existantes

## Modification proposée

Règles existantes	Modification proposée
<p><b>Réunions</b></p> <p>5.14 Sept (7) membres du Conseil exécutif constituent le quorum.</p> <p><del>5.15 Les questions soumises au vote du Conseil exécutif sont tranchées à la majorité des voix exprimées.</del></p> <p>5.16 Le Conseil exécutif se réunit au moins <del>huit (8)</del> fois par année.</p> <p>5.17 Une réunion ordinaire du Conseil exécutif est convoquée par le président ou la présidente.</p> <p>5.18 Le ou la secrétaire convoque une réunion extraordinaire du Conseil exécutif sur réception d'une demande écrite signée par:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le président ou la présidente ; ou</li><li>b) Quatre (4) membres du Conseil exécutif.</li></ul> <p><del>5.19 Une réunion d'urgence du Conseil exécutif est convoquée par le président ou la présidente s'il ou elle a déclaré qu'il y a urgence.</del></p> <p>5.20 Lorsqu'un membre du Conseil exécutif a fait une déclaration publique de son intention de se porter candidat à la prochaine élection générale ou à une élection partielle, il ne doit ni participer à la discussion ni voter sur une question relative à cette élection, mais il doit, s'il est présent, être compté comme faisant partie du quorum <del>aux fins de l'article 5.14 ci-dessus.</del></p> <p><b>Avis</b></p> <p><del>5.21 Le Conseil exécutif peut déterminer la forme et le mode de convocation à ses réunions.</del></p>	<p><u>c) il a examiné l'emprunt et les modalités de remboursement proposées avec le trésorier.</u></p> <p><b>Réunions</b></p> <p>5.9 Sept (7) membres du Conseil exécutif constituent le quorum.</p> <p><u>5.10 Le Conseil exécutif tiendra au moins six (6) réunions régulières par année civile et établira un règlement intérieur pour régir ses procédures.</u></p> <p>5.11 Une réunion ordinaire du Conseil exécutif est convoquée par le président ou la présidente.</p> <p>5.12 Le ou la secrétaire convoque une réunion extraordinaire du Conseil exécutif sur réception d'une demande écrite signée par:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le président ou la présidente ; ou</li><li>b) Six (6) membres du Conseil exécutif.</li></ul> <p>5.13 Lorsqu'un membre du Conseil exécutif a fait une déclaration publique de son intention de se porter candidat à la prochaine élection générale ou à une élection partielle, il ne doit ni participer à la discussion ni voter sur une question relative à cette élection, mais il doit, s'il est présent, être compté comme faisant partie du quorum.</p> <p><b>Avis</b></p>

## Règles existantes

## Modification proposée

- 5.22 Un avis de convocation à une réunion ordinaire doit être donné à chaque membre du Conseil exécutif au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.
- 5.23 Un avis de convocation à une réunion extraordinaire doit être donné à chaque membre du Conseil exécutif au moins ~~quatorze (14)~~ jours avant la date prévue de la réunion.
- ~~5.24 Un avis de convocation à une réunion d'urgence doit être donné à chaque membre du Conseil exécutif au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue de la réunion.~~

### Présence

- ~~5.25 Un membre élu du Conseil exécutif ne peut être absent à trois réunions ordinaires consécutives du Conseil exécutif sans l'autorisation du Conseil exécutif.~~
- 5.26 Si un membre élu du Conseil exécutif s'absente de trois réunions ordinaires consécutives sans autorisation, ~~le poste occupé par ce membre devient vacant à la fin de la troisième réunion.~~ **le poste occupé par ce membre devient vacant à la fin de la troisième réunion.**
- ~~5.29 En l'absence ou l'incapacité du président ou de la présidente et du vice-président ou vice-présidente exécutif de présider, les membres présents élisent l'un d'entre eux pour présider la réunion jusqu'à ce que le président ou présidente ou le vice-président ou la vice-présidente exécutif arrive ou soit en mesure de présider.~~

- 5.14 Un avis de convocation à une réunion ordinaire doit être donné à chaque membre du Conseil exécutif au moins sept (7) jours avant la tenue de la réunion.
- 5.15 Un avis de convocation à une réunion extraordinaire doit être donné à chaque membre du Conseil exécutif au moins **trois (3) jours** avant la date prévue de la réunion. **Ce délai de préavis peut être supprimé si plus des deux tiers des membres votants en exercice y consentent par écrit.**

### Postes vacants

- 5.16 En cas de vacance d'un poste de dirigeant élu en vertu de l'article 5.1 (a), le Conseil exécutif peut nommer un membre répondant aux critères d'éligibilité du poste pour assumer les fonctions du poste vacant jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.
- 5.17 Si un membre élu du Conseil exécutif est absent de trois (3) réunions consécutives sans préavis donné au président et au directeur exécutif et approuvé par le Conseil exécutif, ce dernier **peut considérer que le poste occupé par ce membre est vacant.**

## 6. Conseil provincial

- 6.1 Les personnes suivantes sont membres votants du Conseil provincial :
- a) Chaque membre du Conseil exécutif;
  - ~~b) Chaque président régional ou présidente régionale nommé(e) par le caucus libéral, ou une personne qu'il ou elle désigne par écrit de temps à autre;~~
  - ~~c) Chaque ministre libéral régional(e) nommé(e) par le gouvernement;~~
  - d) Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ou ~~une personne~~ qu'il ou elle désigne par écrit de temps à autre;
  - e) Jusqu'à un ~~maximum de 16~~ membres nommés par les Jeunes libéraux de l'Ontario parmi les officiers de cette organisation;
  - ~~f) Le président ou la présidente de chacun des comités suivants du Parti libéral de l'Ontario:~~
    - ~~i) Comité des candidatures;~~
    - ~~ii) Comité de la Constitution;~~
    - ~~iii) Comité des finances;~~
    - ~~iv) Comité des membres; et~~
  - g) cinq (5) dirigeantes de la Commission libérale féminine de l'Ontario et la présidente, tel que reconnu par le Conseil exécutif.

~~6.2 Les personnes suivantes sont membres sans droit de vote du Conseil provincial :~~

- ~~a) Le directeur financier du Parti libéral de l'Ontario;~~
- ~~b) Le conseiller ou conseillère juridique du Parti libéral de l'Ontario;~~
- ~~c) Le président ou présidente du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario;~~
- ~~d) Le directeur ou directrice exécutif;~~
- ~~e) les autres membres du caucus libéral de l'Ontario ; et~~
- ~~f) Un certain nombre de membres de l'exécutif de l'association de circonscription, en plus du président~~

- 6.1 Les personnes suivantes sont membres votants du Conseil provincial :
- a) membres votants du Conseil exécutif :
  - b) le président de chaque association de circonscription ou un membre du comité exécutif de l'association de circonscription désigné par écrit par le président ; et
  - c) cinq (5) officiers de table de chaque commission reconnue.

## Règles existantes

## Modification proposée

<p><del>de l'association de circonscription qui peut être déterminé de temps à autre par le Conseil exécutif.</del></p> <p>6.3 Les délégués à une conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques sont des membres non-votants du Conseil provincial uniquement aux fins d'une réunion du Conseil provincial qui se tient parallèlement à cette conférence.</p>	
<p><b>Conformité avec le Parti libéral de l'Ontario, la Constitution et les lois applicables</b></p> <p><del>6.4 — Le Conseil provincial doit suivre les directives du Parti libéral de l'Ontario, et tout acte ou décision du Conseil provincial qui entre en conflit avec une décision du Parti libéral de l'Ontario est, dans la mesure du conflit, sans effet.</del></p> <p><del>6.5 — Le Conseil provincial doit agir en tout temps conformément et dans l'esprit des exigences de la présente Constitution et de toutes les lois applicables.</del></p> <p><del>6.6 — Une fois ratifiée par le Conseil provincial, une nomination est réputée valide et en vigueur à partir du moment où elle a été faite.</del></p>	
<p><b>Pouvoirs du Conseil provincial</b></p> <p>6.10 Le Conseil provincial <del>est responsable de l'examen politique, de l'évaluation et de la consultation en rapport avec les aspects suivants</del> du Parti Libéral de l'Ontario :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) De ses progrès réalisés en Ontario ;</li><li>b) De ses politiques ;</li><li>c) De son organisation ;</li><li>d) De ses communications ;</li><li>e) De l'état de sa préparation aux élections ; et</li><li>f) De toute autre question liée à la conduite et au succès du Parti libéral de l'Ontario.</li></ul>	<p><b><u>Pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif</u></b></p> <p>6.2 Le Conseil provincial fournira <u>à la présidente ou au président et au Conseil exécutif des commentaires et des opinions sur les questions liées aux règles de procédure</u>, aux politiques, à l'organisation, aux communications, à la préparation aux élections et à toute autre question liée à la conduite et au succès du Parti.</p>

## Règles existantes

## Modification proposée

- 6.9 Dans le cadre de son administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le Conseil provincial doit :
- ~~a) Approuver un budget annuel pour le Parti libéral de l'Ontario pour chaque année ;~~
  - b) Examiner et, s'il le juge approprié, ratifier les décisions suivantes du Conseil exécutif :
    - ~~i) Nommer le président ou la présidente d'un comité ;~~
    - ~~ii) Nommer une personne pour combler un poste devenu vacant et pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ;~~
    - ~~iii) Reconnaître un club des jeunes libéraux de l'Ontario ;~~
    - ~~iv) Reconnaître un club libéral féminin en Ontario ;~~
    - v) Modifier les Règles de procédure pour les réunions et les processus autres que la mise en candidature de candidats libéraux ou candidates libérales en vertu de l'article 11 de la présente Constitution ;
    - vi) Adopter ou modifier un règlement administratif ;
- 6.7 Une fois ratifiée par le Conseil provincial, une décision du Conseil exécutif, y compris une modification aux Règles de procédure et l'adoption d'un règlement administratif, est réputée valide et en vigueur à partir du moment où elle a été faite.
- ~~6.11 En plus des pouvoirs, devoirs et responsabilités énoncés dans la présente Constitution, le Conseil provincial aura le pouvoir de prendre toute mesure requise par la présente Constitution ou une loi applicable.~~
- ~~6.12 Le Conseil provincial peut, de temps à autre, déléguer au Conseil exécutif tout pouvoir ou autorité que lui confère la présente Constitution.~~

- 6.3 Le Conseil provincial examinera pour ratification toutes les règles de procédure ou les modifications aux règles de procédure existantes approuvées par le Conseil exécutif depuis la dernière réunion du Conseil provincial. Une fois ratifiées par le Conseil provincial, les règles de procédure ou les modifications seront réputées valides et en vigueur à partir du moment où elles ont été approuvées par le Conseil exécutif, à moins d'indication contraire.



## Règles existantes

## Modification proposée

<p><del>6.13 Le Conseil provincial peut, en tout temps, annuler une délégation de pouvoir ou d'autorité qu'il a déjà faite.</del></p>	
<p><b>Réunions</b></p> <p>6.14 Trente (30) membres votants du Conseil provincial constituent le quorum.</p> <p><del>6.15 Les questions soumises au vote du Conseil provincial sont tranchées à la majorité des voix exprimées.</del></p> <p>6.16 Le Conseil provincial se réunit au moins trois (3) fois par année. <del>L'une de ces réunions peut être constituée comme un ensemble de réunions régionales englobant toutes les régions, pourvu que ces réunions n'exercent aucun des pouvoirs du Conseil provincial énumérés aux articles 6.8, 6.9, 6.11, 6.12 ou 6.13 de la présente Constitution.</del></p> <p>6.17.1 Chaque année, une réunion du Conseil provincial se tient en même temps que l'assemblée annuelle.</p> <p>6.17.2 Une séance d'au moins trente (30) minutes sera organisée lors de chaque réunion régulière du Conseil provincial qui n'est pas tenue conjointement avec la réunion annuelle pour permettre aux personnes inscrites de poser des questions à tous les membres élus du Conseil exécutif <del>qui siègent en vertu de l'article 4.2, et au chef.</del></p> <p>6.18 Une réunion régulière du Conseil provincial peut être convoquée par le président ou la présidente.</p> <p>6.19 Une réunion spéciale du Conseil provincial sera convoquée par le ou la secrétaire sur réception d'une demande écrite signée par dix (10) membres votants du Conseil provincial.</p> <p><del>6.20 Le lieu de chaque réunion du Conseil provincial sera réparti à tour de rôle entre les régions.</del></p>	<p><b>Réunions</b></p> <p>6.4 Trente (30) membres votants du Conseil provincial constituent le quorum.</p> <p>6.5 Le Conseil provincial se réunit au moins trois (3) fois par année civile. <u>Les réunions peuvent avoir lieu en personne ou en ligne. Lorsque les réunions se déroulent en ligne, les membres doivent pouvoir communiquer entre eux et voter en temps réel.</u></p> <p>6.6 Au cours de chaque année <u>civile</u>, une réunion du Conseil provincial se tient en même temps que la convention.</p> <p>6.7 Une séance d'au moins trente (30) minutes sera organisée lors de chaque réunion régulière du Conseil provincial qui n'est pas tenue conjointement avec la réunion annuelle pour permettre aux personnes inscrites de poser des questions à tous les membres élus du Conseil exécutif.</p> <p>6.8 Une réunion régulière du Conseil provincial peut être convoquée par le président ou la présidente.</p> <p>6.9 Une réunion spéciale du Conseil provincial sera convoquée par le ou la secrétaire sur réception d'une demande écrite</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) le président ou la présidente</li> <li>b) dix (10) membres votants du Conseil provincial</li> </ol>

## Règles existantes

## Modification proposée

Avis	Avis
6.21 <del>Le Conseil provincial peut déterminer la forme et le mode de convocation à ses réunions.</del>	
6.22 Un avis de convocation à une réunion ordinaire du Conseil provincial doit être donné à chaque membre du Conseil provincial au moins trente (30) jours avant la date prévue de la réunion.	6.10 Un avis de convocation à une réunion ordinaire du Conseil provincial doit être donné à chaque membre du Conseil provincial au moins trente (30) jours avant la date prévue de la réunion.
6.23 L'avis de convocation à une réunion ordinaire doit comprendre :  a) Un ordre du jour ; b) Un rapport du trésorier ; c) Un rapport de chacun des vice-présidents ou vice-présidentes (Politiques, Organisation, Communications et Mobilisation); et d) <del>Un rapport du président ou présidente de chaque comité établi par le Conseil provincial qui désire présenter un tel rapport.</del>	6.10 L'avis de convocation à une réunion ordinaire doit comprendre :  a) un ordre du jour énumérant toutes les questions qui doivent être examinées lors de la réunion, dans la mesure où elles sont connues ; b) Un rapport du trésorier ; c) Un rapport de chacun des vice-présidents ou vice-présidentes (Politiques, Organisation, Communications et Mobilisation);
6.24 Une réunion extraordinaire du Conseil provincial peut, si les circonstances le justifient, être tenue avec un préavis de moins de trente (30) jours mais d'au moins sept (7) jours, <del>et une réunion tenue avec un tel préavis abrégé peut être tenue par téléconférence ou par tout autre moyen technologique approprié, pourvu que le droit de chaque membre à être entendu ne soit pas compromis, et que l'on ait prévu pour cette réunion un mécanisme sécuritaire de tenue des votes nécessaires.</del> L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire doit être fourni avec l'avis de convocation et, si l'assemblée doit avoir lieu moins de 30 jours à l'avance, la raison de l'avis abrégé doit être fournie avec l'avis.	6.11 Une réunion extraordinaire du Conseil provincial peut, si les circonstances le justifient, être tenue avec un préavis de moins de trente (30) jours mais d'au moins sept (7) jours. L'ordre du jour d'une assemblée extraordinaire doit être fourni avec l'avis de convocation et, si l'assemblée doit avoir lieu moins de 30 jours à l'avance, la raison de l'avis abrégé doit être fournie avec l'avis.
6.25 L'ordre du jour d'une réunion comprend toutes les questions qui doivent être examinées à la réunion dans la mesure où elles sont connues.	

**Réunions régionales**

- ~~6.26 — L'ordre du jour d'une réunion du Conseil provincial peut comprendre des réunions régionales pour examiner des questions d'intérêt régional.~~
- ~~6.27 — Le vice-président régional ou la vice-présidente régionale préside une réunion régionale pour la région qu'il représente.~~
- ~~6.28 — Le ou la ministre libéral(e) régional(e), le cas échéant, ou son représentant désigné, et le président ou la présidente du caucus libéral régional, ou son représentant désigné, assistent à une assemblée régionale.~~

**Frais**

- ~~6.29 — Pour chaque réunion du Conseil provincial, le président établit les frais de réunion qu'un membre du Conseil provincial doit payer pour assister à la réunion.~~
- ~~6.30 — Les frais d'inscription à une réunion sont un montant qui donne lieu à un budget prévisionnel pour la réunion et qui ne produit pas de profit.~~
- ~~6.31 — Le président établit un tarif réduit pour les réunions pour :~~
- ~~a) — Tous les membres âgés de 25 ans ou moins ;~~
  - ~~b) — Tous les membres d'un club de jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants à temps plein ; et~~
  - ~~c) — Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans ;~~
  - ~~d) — Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans ; et tous les membres à faibles revenus.~~
- ~~6.32 — Les frais de réunion réduits ne doivent pas dépasser les deux tiers (2/3) du montant des frais de réunion payables par tous les autres membres.~~
- ~~6.33 — Chaque membre du Conseil provincial qui a payé les frais de participation à la réunion a le droit d'y assister.~~

## 7. Comités

Règles existantes	Modification proposée
<p><b>Comités permanents et spéciaux</b></p> <p>7.1 Il y a sept comités permanents du Conseil exécutif :</p> <p>a) <del>Comité des candidatures ;</del>  b) Comité de la Constitution ;  c) <del>Comité des membres ;</del>  d) Comité des finances ;  e) <del>Commission de mobilisation ;</del>  f) Comité des politiques ; et  g) Comité d'arbitrage</p> <p>7.14 Le Conseil exécutif peut établir <b>des comités spéciaux de temps à autre, au besoin.</b></p> <p>7.2 Dès que possible après une réunion annuelle, le Conseil exécutif nomme <del>un membre en règle pour</del> <b>présider</b> chacun des comités permanents.</p> <p>7.3 <del>Personne ne peut présider plus d'un comité permanent.</del></p> <p>7.4 <del>Le président ou la présidente du Comité des mises en candidature doit nommer des membres supplémentaires, dont au moins un (1) doit être une femme et un (1) doit être un homme. Le Comité des candidatures doit s'efforcer de recruter des candidats qui reflètent la diversité de l'Ontario pour se présenter aux élections au Conseil exécutif.</del></p>	<p>7.1 Les commissions permanentes suivantes sont instituées par le conseil exécutif :</p> <p>a) <u>Comité de gestion ;</u>  b) Comité de la Constitution ;  c) Comité des finances ;  d) Comité des politiques ; et  e) Comité d'arbitrage</p> <p>7.2 Le Conseil exécutif peut <u>créer d'autres comités permanents et ad hoc s'il le juge nécessaire.</u></p> <p><b><u>Présidences et membres des comités</u></b></p> <p>7.3 Le Conseil exécutif nomme, dès que possible après un congrès, un président pour chaque comité permanente, <u>à l'exception du comité de gestion, du comité des finances et du comité de campagne.</u></p> <p><u>7.3.1 Tous les présidents de comité habilités à nommer des membres de comité soumettent au Conseil exécutif, pour ratification, la liste des membres qu'ils ont nommés.</u></p> <p><u>7.3.2 L'adhésion des membres nommés à un comité prend effet dès leur nomination par le président. Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion au cours de laquelle le Conseil exécutif a examiné mais refusé de ratifier leur nomination. Les décisions prises par ces membres avant la fin de leur mandat ne sont pas affectées.</u></p> <p><u>7.3.3 Le mandat des présidents et des membres du comité de la Constitution et du comité d'arbitrage expire lors de la nomination des nouveaux présidents de ces comités. Le</u></p>

## Règles existantes

## Modification proposée

<p>7.5 Le président ou la présidente du comité de la Constitution nommera des membres supplémentaires, dont au moins deux (2) seront des femmes et au moins deux (2) seront des hommes. <del>Le Conseil exécutif peut charger le Comité de la Constitution d'examiner les aspects de la Constitution qu'il juge appropriés. Le Comité de la Constitution examine également les suggestions de modifications à la Constitution reçues des membres du Comité lui-même, ou de tout membre du Parti, ou de tout organisme, comité ou association reconnu du Parti. Le comité de la Constitution propose les modifications qu'il juge utiles aux affaires du Parti libéral de l'Ontario.</del></p> <p><del>7.6 Le Comité des membres, le Comité des finances et le Comité de mobilisation comptent chacun au moins trois (3) membres qui peuvent être nommés par le Conseil exécutif en consultation avec le président ou la présidente du comité concerné. Le président ou la présidente de l'un de ces comités peut nommer des membres supplémentaires.</del></p> <p>7.7 Le Comité d'orientation <del>est composé des membres suivants :</del></p> <p><del>a) Le vice-président ou la vice-présidente (Politiques), qui préside le comité;</del></p>	<p><u>mandat des présidents et des membres de toutes les autres comités par le Conseil exécutif prend fin à la clôture du congrès suivant.</u></p> <p><b>Comités</b></p> <p><u>7.4 Le président préside le comité de gestion. Le Conseil exécutif approuve le règlement intérieur définissant la composition et le fonctionnement du comité ainsi que sa délégation de pouvoirs.</u></p> <p>7.5 Le président ou la présidente du comité de la Constitution nommera des membres supplémentaires, dont au moins deux (2) seront des femmes et au moins deux (2) seront des hommes. Le comité de la Constitution:</p> <p>a) <u>Examine et prend en considération toutes les propositions d'amendement de la Constitution dûment soumises ;</u></p> <p>b) <u>Propose les modifications qu'il juge utiles aux affaires du Parti ;</u></p> <p>c) <u>Coordonne le processus d'amendement de la Constitution jusqu'à la convention et au cours de celle-ci ;</u></p> <p>d) <u>Examine toute question et fournir tout avis relatif à la Constitution et aux règles régissant le fonctionnement interne du Parti libéral de l'Ontario, selon les directives ou à la demande du Conseil exécutif.</u></p> <p><u>7.6 Le trésorier préside le comité des finances et désigne les autres membres du comité. Le comité des finances est responsable du processus d'audit annuel.</u></p> <p><u>7.7 Le vice-président (politique) préside le comité politique et désigne les autres membres du comité. Le président ou les coprésidents du comité de la plate-forme pour les prochaines élections générales, s'ils sont nommés, sont membres de droit du comité.</u></p>
---	--

## Règles existantes

## Modification proposée

<p><del>b) Le président ou la présidente ou son représentant désigné ;</del></p> <p><del>c) Le président ou la présidente du caucus libéral ;</del></p> <p><del>d) Le président ou la présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario ou son représentant désigné ;</del></p> <p><del>e) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario ou la personne désignée par celle-ci ;</del></p> <p><del>f) Le président ou la présidente du comité de la plateforme pour la prochaine élection générale (s'il est nommé) ;</del></p> <p><del>g) Chaque vice-président(e) régional(e) ou son représentant désigné ;</del></p> <p><del>h) Le vice-président ou vice-présidente (mobilisation) ; et</del></p> <p><del>i) Tout autre membre nommé par le vice-président ou la vice-présidente (Politiques).</del></p>	
<p><b>Comité d'arbitrage</b></p> <p>7.8 Le président ou la présidente du comité d'arbitrage nomme <del>neuf</del> membres supplémentaires au comité.</p> <p>7.9 Tout différend concernant les réunions ou toute autre question relative à une association affiliée doit être tranché par une formation du comité d'arbitrage.</p> <p><del>7.10 Lorsqu'une question est renvoyée au comité d'arbitrage pour une audience, le président ou la présidente nomme trois membres du comité, dont l'un peut être le président ou la présidente, pour siéger et exercer l'autorité du comité d'arbitrage relativement à cette question.</del></p> <p><del>7.11 Si le président ou la présidente du comité d'arbitrage n'est pas en mesure, dans un délai raisonnable, de constituer un groupe spécial composé des membres du comité d'arbitrage, il ou elle peut nommer le nombre nécessaire de membres du comité spécial pour siéger à titre de membres du groupe spécial aux fins de cette question particulière.</del></p> <p>7.12 Avec le consentement écrit du président ou de la présidente du Parti libéral de l'Ontario, un appel de la décision du</p>	<p>7.8 Le président ou la présidente du comité d'arbitrage nomme <u>au moins six (6)</u> membres supplémentaires au comité.</p> <p>7.8.1 Tout différend concernant les réunions ou toute autre question relative à une association affiliée doit être tranché par une formation du comité d'arbitrage.</p> <p><u>7.8.2 Le Conseil exécutif peut déléguer la détermination d'autres questions au comité d'arbitrage.</u></p> <p>7.8.3 Il peut être fait appel d'une décision du comité d'arbitrage auprès du Conseil exécutif si et seulement si le président, à sa seule discrétion, n'est pas</p>

## Règles existantes

## Modification proposée

<p>Comité d'arbitrage peut être interjeté devant le Conseil exécutif.</p> <p>7.13 Le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario consent à un appel de la décision du comité d'arbitrage si, à sa seule discrétion, il ou elle n'est pas convaincu(e) que la décision du comité d'arbitrage est correcte.</p>	<p>convaincu que la décision du comité d'arbitrage est correcte et qu'il donne son accord écrit à l'appel.</p>
<p><b>Comités spéciaux</b></p> <p><del>7.15 — Le Conseil exécutif nomme un membre en règle pour présider un comité spécial au moment de sa constitution.</del></p> <p><del>7.16 — Le Conseil exécutif peut diriger les activités des comités permanents et des comités spéciaux qu'il a créés.</del></p> <p><b>Comités ad hoc</b></p> <p><del>7.17 — Chacun des vice-présidents ou vice-présidentes responsables des portefeuilles des politiques, de l'organisation, des communications et de la mobilisation peut créer de temps à autre des comités spéciaux, au besoin, pour aider à l'organisation et à la promotion des questions relevant de son domaine de responsabilité.</del></p> <p><del>7.18 — Un vice-président ou vice-présidente qui établit un tel comité ad hoc doit, au moment où le comité est établi, nommer un membre en règle pour présider le comité ad hoc.</del></p>	

## 13. Discipline

### Pouvoir de prendre des mesures disciplinaires

13.1 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut, conformément aux dispositions de la présente Constitution, suspendre ou expulser tout officier ou membre du Parti libéral de l'Ontario ou de l'une de ses associations affiliées ou d'autres organisations affiliées reconnues par la présente Constitution.

13.1.1 ~~Toutes les questions disciplinaires impliquant un dirigeant ou un membre du Parti libéral de l'Ontario ou de l'une de ses associations affiliées ou d'autres organisations affiliées reconnues en vertu de la présente Constitution et liées à la discrimination, au harcèlement et à la violence au travail~~ doivent être évaluées en vertu de la politique de prévention de la discrimination, du harcèlement et de la violence en milieu de travail.

13.1.2 ~~Toutes les autres questions disciplinaires impliquant un officier ou un membre du Parti libéral de l'Ontario ou de l'une de ses associations affiliées ou d'autres organisations affiliées reconnues en vertu de la présente Constitution~~ seront évaluées en vertu du Code de conduite.

### Procédure

13.2 ~~Avant de prendre une décision sur la suspension ou l'expulsion d'une personne, le Conseil exécutif convoque une réunion extraordinaire pour examiner la question.~~

13.3 ~~Une réunion extraordinaire du Conseil exécutif pour examiner une suspension ou une expulsion peut avoir lieu immédiatement avant ou immédiatement après une réunion ordinaire du Conseil exécutif.~~

### Mesures disciplinaires

13.1 Les décisions disciplinaires suivantes peuvent être prises à l'encontre d'un membre :

- a) suspension de l'adhésion
- b) restriction de la participation du membre au Parti et de sa présence aux événements du Parti ;
- c) suspension de tout rôle de dirigeant du Parti, de dirigeant d'un comité reconnu ou de dirigeant d'une association affiliée ; ou
- d) l'expulsion de l'adhésion.

13.1.1 Toutes les questions disciplinaires relevant de la politique de prévention de la discrimination, du harcèlement et de la violence sur le lieu de travail seront évaluées dans le cadre de la politique de prévention de la discrimination, du harcèlement et de la violence sur le lieu de travail.

13.1.2 Toutes les autres questions seront évaluées en vertu du Code de conduite.

13.2 Une décision disciplinaire ne peut être prise à l'encontre d'un membre qu'à l'issue d'une audition disciplinaire par une formation du comité d'arbitrage.



## Règles existantes

## Modification proposée

13.4 ~~Toute personne qui serait touchée par une suspension ou une expulsion envisagée par le Conseil exécutif~~ doit recevoir un avis écrit de la réunion qui doit comprendre :

- a) La date, l'heure et le lieu de la réunion ;
- b) Un résumé des allégations portées contre lui ou elle ;
- c) Une lettre informant la personne ;
- i) Qu'il peut assister à l'assemblée et y prendre la parole ;
- ii) Qu'il peut se faire représenter par un avocat ou une avocate à la réunion ; et,
- ii) Que l'assemblée peut avoir lieu qu'il ou elle y assiste ou non.

13.5 La décision ~~de suspendre ou~~ d'expulser une personne doit être prise à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil exécutif qui sont présents et votants à la réunion.

### **Appel d'une suspension ou d'une expulsion**

~~13.6 Une personne qui a été suspendue ou expulsée par le Conseil exécutif peut en appeler de la décision à la prochaine assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario.~~

13.3 Un membre faisant l'objet d'une audience disciplinaire :

- a) est informé par écrit de l'audience disciplinaire au moins quatorze (14) jours avant celle-ci ;
- b) reçoit un résumé des allégations formulées à son encontre ;
- c) peut assister à l'audience disciplinaire et s'adresser au comité d'audience, et peut être représenté par un avocat lors de l'audience disciplinaire.

13.4 La décision d'expulsion d'un membre prise par un comité d'arbitrage est soumise au vote de ratification du Conseil exécutif à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et prend effet dès sa ratification. L'adhésion du membre en attente d'expulsion est suspendue à la décision du comité.

13.5 Le Conseil exécutif peut se saisir de toute affaire disciplinaire avant le début de l'audience disciplinaire et agir en tant qu'instance d'audition du comité d'arbitrage. Les décisions disciplinaires prises par le Conseil exécutif siégeant en tant qu'instance d'audition disciplinaire requièrent un vote à la majorité des deux tiers de tous les membres du Conseil exécutif présents et votants à la réunion, et ne peuvent faire l'objet d'un appel.

## 2 - Conventions

*Parrain: Le Comité de révision de la gouvernance, le Comité de la Constitution*

*Sponsor: Le Comité de la Constitution*

### **Note explicative**

Il s'agit de la deuxième des sept propositions d'amendement résultant de l'examen de la gouvernance, qui visait à mettre à jour et à rationaliser la Constitution du parti afin de la rendre plus conviviale et de mieux refléter les pratiques actuelles et la réalité opérationnelle sur le terrain.

Cette proposition rebaptise l'« Assemblée annuelle » du parti en « Convention », utilisant un terme politique familier pour distinguer la plus haute autorité du parti des assemblées annuelles des associations affiliées.

Elle propose également de remplacer le terme « annuel » par une fourchette plus souple de 18 à 24 mois, reflétant ainsi les pratiques en vigueur depuis longtemps. Depuis 1999, le PLO a tenu une assemblée générale annuelle en moyenne tous les 536 jours, soit tous les 18 mois. L'allongement de l'intervalle entre deux conventions permettra d'assurer une plus grande continuité au sein du Conseil exécutif et de libérer des ressources humaines importantes liées à la planification de ces événements de grande envergure.

Des modifications de la composition des délégations de droit sont également proposées. Bien que la composition de la délégation reçoive beaucoup moins d'attention maintenant que le congrès à la direction est éliminé, la mise à jour de la composition demeure une priorité pour s'assurer que nos congrès, la plus haute autorité dirigeante du parti, reflètent adéquatement la diversité croissante de notre parti et de notre province, tout en signalant notre sérieux dans la reconnaissance de la contribution des plus jeunes activistes actuels.

Pour faciliter la comparaison, l'ordre des sous-sections dans le texte actuel a été modifié pour certaines sections afin de permettre la présentation de sections comparables/correspondantes l'une à côté de l'autre.

### **Modifications de fond**

*Outre les modifications d'ordre administratif décrites ci-dessus, la présente proposition contient les modifications de fond suivantes :*

- *Affirme explicitement la suprématie de la convention et décrit ses pouvoirs spécifiques ;*
- *Modifie la fréquence de la convention, qui passe de « annuelle » à « entre 18 et 24 mois » ;*
- *Élimine l'élection séparée des délégués des clubs de circonscription des Jeunes libéraux de l'Ontario ;*
- *Considère tous les inscrits qui n'ont pas obtenu de poste de délégué comme des délégués suppléants ;*
- *Supprime la disposition relative aux postes pour lesquels il n'y a pas de nominations ;*
- *Exige explicitement un vote secret et par ordre de priorité pour l'élection des dirigeants ;*
- *Élimine l'exigence spécifique pour les réunions régionales, supprime le chef en tant que partie des sessions de responsabilité du Conseil exécutif ;*
- *Supprime le droit à un délégué d'office (automatique) pour les groupes suivants :*

## Règles existantes

- les anciens députés libéraux, les députés libéraux fédéraux actuels et anciens représentant les circonscriptions électorales de l'Ontario ;
- les anciens dirigeants du PLO, les anciens dirigeants du parti fédéral ;
- les anciens présidents du PLO et des organisations qui l'ont précédé, LPC(O), OYL ;
- Retire les questions de procédure suivantes, en attendant qu'elles soient incluses dans le règlement intérieur des congrès ;
- Contenu de la convocation au congrès ;
- Le déroulement des votes au congrès ;
- Contenu de l'avis d'intention de se présenter à un poste ;
- Le barème des cotisations.

## Modification proposée

## Règles existantes

## Modification proposée

### 8. Convention

(anciennement 8. Assemblée annuelle)

<p>8.2 Le Conseil exécutif fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée annuelle des membres du Parti libéral de l'Ontario.</p> <p>8.1 Les membres du Parti libéral de l'Ontario tiennent une assemblée annuelle chaque année.</p> <p>8.3 Le Conseil exécutif peut retarder la date de l'assemblée annuelle pour une période maximale de dix-huit (18) mois après la date de l'assemblée annuelle précédente.</p> <p>8.4 L'assemblée annuelle a lieu en Ontario.</p>	<p><u>8.1 La convention congrès du Parti est la plus haute autorité du Parti, avec le pouvoir spécifique de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) <u>modifier la présente Constitution ;</u></li><li>b) <u>d'élire les dirigeants du Conseil exécutif énumérés à l'article 4.2 (a) ;</u></li><li>c) <u>diriger la gouvernance et la gestion du Parti ; et</u></li><li>d) <u>d'organiser une course à la direction à la suite d'une élection générale en Ontario.</u></li></ul> <p>8.2 Le Conseil exécutif fixe la date, l'heure et le lieu de la convention. <u>Le premier jour de la convention doit avoir lieu au plus tôt dix-huit (18) mois et au plus tard vingt-quatre (24) mois après le premier jour de la convention précédente.</u></p> <p><u>8.3 Dans le cas de la dissolution de l'Assemblée législative de l'Ontario, d'une course à la direction ou d'autres circonstances extraordinaires qui rendent la tenue d'un congrès très difficile, le Conseil exécutif peut reporter la convention d'au plus quatre (4) mois.</u></p> <p>8.4 L'assemblée annuelle a lieu en Ontario.</p>
---	---

<p><b>Avis</b></p> <p>8.5 Le secrétaire doit donner un avis de convocation à l'assemblée annuelle au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue de l'assemblée :</p> <p>a) Toute personne habilitée à assister à l'assemblée à titre de délégué ;</p> <p>b) <del>Le président ou la présidente et le ou la secrétaire de chaque association de circonscription ; et,</del></p> <p>c) <del>Le président ou la présidente et le ou la secrétaire de chaque association affiliée qui a le droit d'envoyer un délégué à l'assemblée annuelle.</del></p> <p>8.6 <del>L'avis de convocation à l'assemblée annuelle doit comprendre ce qui suit :</del></p> <p>a) <del>Le jour, l'heure et le lieu où se tiendra l'assemblée annuelle ; et,</del></p> <p>b) <del>L'ordre du jour des questions à discuter lors de l'assemblée, dans la mesure où le secrétaire en a connaissance à ce moment là.</del></p> <p>8.7 L'omission accidentelle de donner un avis de convocation ou la non-réception d'un avis de convocation par toute personne ayant le droit d'en recevoir un n'invalide pas les délibérations de l'assemblée ou toute résolution adoptée à l'assemblée.</p> <p>8.8 <del>Le Conseil exécutif détermine la forme et le mode de l'avis à donner.</del></p>	<p><b>Avis</b></p> <p><u>8.5 La convention est notifiée à tous les membres au moins quarante-cinq (45) jours avant le premier jour de la convention.</u></p> <p>8.6 L'omission accidentelle de donner un avis ou la non-réception d'un avis par toute personne ayant le droit d'en recevoir un n'invalide pas les délibérations de la convention ou toute résolution adoptée à l'assemblée.</p>
<p><b>Procédure</b></p> <p>8.9 Cent (100) délégués constituent le quorum à une assemblée annuelle, <del>sauf disposition contraire de la présente Constitution.</del></p>	<p><b>Procédure</b></p> <p>8.9 Cent (100) délégués constituent le quorum à une convention</p>

## Règles existantes

## Modification proposée

<p>8.10 Toute question examinée à l'assemblée annuelle doit être tranchée à la majorité des voix, sauf disposition contraire de la présente Constitution.</p> <p><del>8.11 Les votes sont exprimés à main levée ou par tout autre moyen autorisé conformément aux règles de procédure adoptées par les délégués au début de l'assemblée annuelle.</del></p> <p><del>8.12 Seule une personne qui est présente à l'assemblée annuelle et qui a été accréditée comme déléguée par le Parti libéral de l'Ontario a le droit de voter sur une question examinée par les membres à cette assemblée.</del></p>	<p>8.10 Toute question examinée à l'assemblée annuelle doit être tranchée à la majorité des voix, sauf disposition contraire de la présente Constitution.</p>
<p><b>Délégués</b></p> <p>8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus :</p> <p>a) Quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription, parmi lesquels :</p> <p>i) Au moins trois (3) personnes âgées de moins de vingt-six (26) <del>ans et, s'il y a un Club de jeunes libéraux de l'Ontario affilié à l'association de circonscription, ces trois (3) délégués seront élus par le Club de jeunes libéraux de l'Ontario; et, en outre,</del></p> <p>ii) Au moins trois (3) sont des femmes; <del>et, en outre,</del></p> <p>iii) Au moins trois (3) doivent être des hommes; <del>et, en outre,</del></p> <p>iv) cinq (5) au maximum peuvent être des membres associés de l'association de circonscription. Il est entendu que les postes de délégués doivent être laissés vacants lorsque cinq (5) membres associés sont élus et que la liste des candidats délégués qui sont des membres résidents est épuisée.</p> <p>b) Cinq (5) délégués élus par chaque Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario ; et,</p>	<p><b>Delegates</b></p> <p>8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués votants élus :</p> <p>a) Quinze (15) délégués élus par chaque association de circonscription, parmi lesquels :</p> <p>i) Au moins trois (3) personnes âgées de moins de vingt-six (26) ans ;</p> <p>ii) Au moins trois (3) sont des femmes ;</p> <p>iii) Au moins trois (3) doivent être des hommes ;</p> <p>iv) cinq (5) au maximum peuvent être des membres associés de l'association de circonscription. Il est entendu que les postes de délégués doivent être laissés vacants lorsque cinq (5) membres associés sont élus et que la liste des candidats délégués qui sont des membres résidents est épuisée.</p> <p>b) Cinq (5) délégués élus par chaque Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario ; et,</p>

## Règles existantes

## Modification proposée

<p>c) Deux (2) déléguées élues par chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif, à condition que la déléguée et les électrices soient membres en règle du Parti libéral de l'Ontario ;</p> <p>8.14 Pour chaque délégué élu, l'association ou l'organisation qui a élu le délégué peut également élire un délégué suppléant.</p> <p>8.15 Chacun des délégués suivants a droit à l'accréditation d'office s'il ou elle est membre en règle d'une association affiliée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ;</li><li>b) <del>Le président ou la présidente de chaque club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario ;</del></li><li>c) <del>Le président ou la présidente de chaque club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario ;</del></li><li>d) <del>La présidente de chaque club libéral féminin ;</del></li><li>e) <del>Tout membre du Conseil provincial qui n'est pas autrement accrédité ;</del></li><li>f) Les membres de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario ;</li><li>g) Les cinq agentes au Bureau de la Commission libérale féminine de l'Ontario ;</li><li>h) Tous les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;</li><li>i) <del>Tout ancien ou ancienne député(e) libéral(e) de l'Assemblée législative de l'Ontario qui était membre du caucus libéral immédiatement avant la date à laquelle il ou elle a cessé d'être membre de l'Assemblée législative ;</del></li><li>j) <del>Tous les députés libéraux de la Chambre des communes élus dans une circonscription électorale de l'Ontario ;</del></li><li>k) <del>Tout ancien ou ancienne député(e) libéral(e) de la Chambre des communes élu(e) dans une circonscription électorale de l'Ontario qui était</del></li></ul>	<p>c) <u>deux (2) délégués élus par toutes les autres associations affiliées reconnues par le Conseil exécutif.</u></p> <p><u>8.12 Tous les membres qui ont demandé à être élus délégués mais qui n'ont pas été élus, et tous les membres qui s'inscrivent pour participer à la convention après la date limite pour exprimer leur intention de se présenter comme délégué, sont éligibles à l'accréditation en tant que délégués suppléants sans droit de vote, et sont éligibles à la promotion au statut de délégué avec droit de vote en fonction de la participation à la convention des délégués avec droit de vote élus.</u></p> <p>8.13 Chacun des délégués suivants a droit à l'accréditation d'office s'il ou elle est membre en règle d'une association affiliée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Les membres de le Conseil exécutif</li><li>b) Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ;</li><li>c) Les membres du Caucus libéral de l'Ontario</li><li>d) Le candidat libéral désigné ou la candidate libérale désigné dans chaque circonscription électorale ou, à défaut de candidat désigné, le candidat ou la candidate sortant immédiat ;</li><li>e) <u>le président de chaque association affiliée reconnue qui n'est pas une association de circonscription ;</u></li><li>f) <u>cinq membres du bureau de chaque commission reconnue ;</u></li></ul>
---	--

<p><del>membre du caucus libéral immédiatement avant la date à laquelle il ou elle a cessé d'être député(e) la Chambre des communes;</del></p> <p>l) Le candidat libéral ou la candidate libérale dans chaque circonscription électorale ou, à défaut de candidat, le candidat ou la candidate sortant immédiat ;</p> <p><del>m) Tous les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario s'ils résident en Ontario;</del></p> <p><del>n) Tous les anciens chefs du Parti libéral du Canada s'ils résident en Ontario;</del></p> <p><del>e) Tous les anciens présidents de chacun des organismes suivants, s'ils résident en Ontario:</del></p> <p><del>i) Association libérale de l'Ontario;</del></p> <p><del>ii) Parti libéral en Ontario;</del></p> <p><del>iii) Parti libéral de l'Ontario;</del></p> <p><del>iv) Parti libéral du Canada (Ontario); et,</del></p> <p><del>v) Jeunes libéraux de l'Ontario.</del></p> <p>8.16 — Après confirmation du droit d'une personne à l'accréditation à titre de délégué ou de délégué suppléant, le Parti libéral de l'Ontario accrédite et délivre les pouvoirs de délégué ou de délégué suppléant à cette personne.</p>	
<p><b>Avis d'intention de se présenter aux élections</b></p> <p>8.17 Toute personne qui désire se porter candidate à l'élection d'un dirigeant doit en aviser par écrit le directeur exécutif ou la directrice exécutive du Parti libéral de l'Ontario au moins <del>vingt et un (21)</del> jours avant la date du début de l'assemblée annuelle. L'avis doit comprendre:</p> <p>a) — Le nom, l'adresse résidentielle et le numéro de téléphone de la personne;</p> <p>b) — Toute autre adresse de la personne qui demande à être désignée à laquelle elle préfère que les avis et les communications soient postés ou livrés;</p> <p>c) — Le numéro de téléphone auquel la personne qui cherche à être désignée ou son agent peut être joint pendant les heures normales de bureau;</p>	<p><b>Élection des dirigeants</b></p> <p>8.14 Toute personne souhaitant se porter candidate à l'élection d'un membre du bureau visé à l'article 5.1 (a) doit en informer par écrit le directeur exécutif au moins <u>vingt-huit (28) jours</u> avant le premier jour de la convention.</p> <p><u>8.15 L'élection des membres du bureau lors de la convention se fait par vote secret et par ordre de priorité.</u></p>

## Règles existantes

## Modification proposée

<p>d) — La fonction pour laquelle cette personne cherche à être nommée ; et</p> <p>e) — La ou les circonscriptions dans lesquelles il/elle est membre du Parti libéral de l'Ontario.</p> <p><del>8.18 — Nonobstant ce qui précède, si aucun avis de convocation n'a été envoyé pour un poste au plus tard le 20<sup>e</sup> jour précédant le début de l'assemblée générale annuelle, le comité des candidatures doit renoncer à l'exigence d'un avis écrit à l'égard de ce poste.</del></p>	
<p><b>Réunions régionales et sessions de responsabilisation tenues lors de l'Assemblée générale annuelle</b></p> <p><del>8.19.1 — Lors de l'assemblée générale annuelle du Parti libéral de l'Ontario, chaque région tient une assemblée régionale dans le but de mener les affaires déterminées par le vice-président régional ou la vice-présidente régionale.</del></p> <p>8.19.2 Une séance d'au moins trente (30) minutes sera organisée à chaque minutes à chaque assemblée annuelle pour que les délégués puissent poser des questions à tous les membres élus du conseil exécutif <del>Conseil exécutif qui siège en vertu de l'article 4.2, et au chef.</del></p>	<p><b>Sessions de responsabilisation tenues</b></p> <p>8.16 À chaque convention une séance d'au moins trente (30) minutes sera organisée à chaque minutes pour que les délégués puissent poser des questions à tous les membres élus du Conseil exécutif.</p>
<p><b>Frais d'inscription</b></p> <p>8.20 Pour chaque assemblée annuelle, le Conseil exécutif établit les frais d'inscription à l'assemblée annuelle <del>qu'un ou une membre du Parti libéral de l'Ontario doit payer pour assister à l'assemblée.</del></p> <p>8.21 — <del>Les frais d'inscription à la réunion annuelle sont un montant qui donne lieu à un budget prévisionnel pour la réunion qui ne produit pas de profit.</del></p> <p>8.22 — <del>Le Conseil exécutif établit des frais d'inscription réduits pour les réunions annuelles:</del></p> <p>a) — <del>Tous les membres âgé(e)s de 25 ans ou moins ;</del></p>	<p><b>Frais d'inscription</b></p> <p>8.17 Pour chaque convention, le Conseil Exécutif établit un barème des frais d'inscription pour tous les participants.</p>



## Règles existantes

## Modification proposée

<p><del>b) Tous les membres d'un club de jeunes libéraux de l'Ontario qui sont étudiants ou étudiantes à temps plein;</del></p> <p><del>c) Tous les membres qui ont atteint l'âge de 65 ans ; et.</del></p> <p><del>d) Tous les membres à faibles revenus.</del></p> <p><del>8.23 Les frais de réunion réduits ne doivent pas dépasser les deux tiers (2/3) du montant des frais de réunion payables par tous les autres membres.</del></p> <p><b>Tous les membres peuvent y assister</b></p> <p>8.24 Tout membre du Parti libéral de l'Ontario qui a payé les frais d'inscription à l'assemblée a le droit d'y assister.</p>	<p><b>Tous les membres peuvent y assister</b></p> <p>8.24 Tout membre du Parti libéral de l'Ontario qui a payé les frais d'inscription à l'assemblée a le droit d'y assister.</p>
---	---

### 3 - Affiliation

*Parrain: Le Comité de révision de la gouvernance, le Comité de la Constitution*

*Sponsor: Le Comité de la Constitution*

#### Note explicative

Il s'agit de la troisième des sept propositions d'amendement résultant du réexamen de la gouvernance, qui visait à mettre à jour et à rationaliser la Constitution du Parti afin de la rendre plus conviviale et de mieux refléter les pratiques actuelles et la réalité opérationnelle sur le terrain.

Cette proposition met à jour la section de la Constitution relative à l'adhésion au parti, une section qui s'est considérablement réduite au cours des trois dernières AGA, les détails procéduraux et administratifs ayant été progressivement transférés dans les différents règlements intérieurs. Ces dernières années, le parti a pris des décisions conscientes et a fait des efforts délibérés pour simplifier la structure et le processus par lequel les adhésions sont maintenues, afin que les militants puissent passer plus de temps à engager les gens dans leur communauté sans avoir à naviguer dans un réseau compliqué d'adhésions. La présente proposition vise à normaliser davantage le système.

Pour faciliter la comparaison, l'ordre des sous-sections dans le texte actuel a été modifié de manière à ce que les sections équivalentes soient présentées l'une à côté de l'autre.

#### **Modifications de fond**

*Outre les modifications d'ordre administratif décrites ci-dessus, cette proposition contient les modifications de fond suivantes :*

- *Élimination de la déclaration relative à la période d'affiliation irrégulière pour les clubs d'étudiants des Jeunes libéraux de l'Ontario (déjà dans les règles d'adhésion).*
- *Éliminer le délai de grâce pour le renouvellement de l'adhésion entre le 1er janvier et le 31 mars, ainsi que le statut correspondant de « membre sortant ».*
- *Énumérer explicitement les droits des membres.*

### 3. Affiliation

<p>3.11 Toute personne peut présenter une demande d'affiliation ou de renouvellement d'affiliation au Parti libéral de l'Ontario si elle :</p>	<p><u>3.1 L'adhésion au Parti libéral de l'Ontario est ouverte à toute personne qui :</u></p> <p>a) A atteint l'âge de 14 ans ;</p>
--	---

## Règles existantes

- a) A atteint l'âge de 14 ans ;
- b) Réside en Ontario ;
- c) Appuie les objectifs du Parti libéral de l'Ontario ; et,
- d) N'est membre d'aucun autre parti politique provincial en Ontario.

3.1 Une personne est membre en règle du Parti libéral de l'Ontario si elle a soumis son demande d'affiliation et se conforme à toutes les autres exigences de la présente Constitution.

### Périodes d'affiliation

3.2 La période affiliation au Parti libéral de l'Ontario s'étend de la date de dépôt de la demande d'affiliation au 31 décembre de l'année suivante, à moins que la présente Constitution n'en dispose autrement.

3.3 L'affiliation expire à minuit le 31 décembre de l'année suivant au cours de laquelle l'affiliation est accordée ; toutefois, lorsqu'un demandeur devient membre le 1er octobre d'une année donnée ou après, l'affiliation expire à minuit le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle d'affiliation a été accordée.

~~3.4 Il n'y a pas de limite au nombre d'associations de circonscription pour lesquelles une personne peut devenir membre associé.~~

~~3.5 (révoqué)~~

~~3.6 Un club de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario peut adopter une période d'adhésion spéciale d'un an, du 1er septembre au 31 août inclus.~~

~~3.7 Si un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario a adopté une période d'affiliation spéciale, toute affiliation à ce club expire à minuit le 31 août de l'année au cours de laquelle l'affiliation est accordée, à condition que, si un candidat~~

## Modification propose

- b) Réside en Ontario ;
- c) Appuie les objectifs du Parti libéral de l'Ontario ; et,
- d) respecte la Constitution et les principes du Parti ; et
- e) N'est membre d'aucun autre parti politique provincial en Ontario.

### Membership Periods

3.2 L'adhésion prend effet à la date à laquelle la demande d'adhésion est remplie et acceptée par le parti.

3.3 L'affiliation expire à minuit le 31 décembre de l'année suivant au cours de laquelle l'affiliation est accordée ; toutefois, lorsqu'un demandeur devient membre le 1er octobre d'une année donnée ou après, l'affiliation expire à minuit le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année au cours de laquelle d'affiliation a été accordée.

## Règles existantes

## Modification propose

<p><del>devenir membre le 1<sup>er</sup> avril d'une année donnée ou après, son affiliation expire à minuit le 31 août de l'année suivante.</del></p> <p>3.8 <del>Un membre en règle peut renouveler son affiliation à la fin de chaque période d'affiliation en soumettant demande d'affiliation conformément aux exigences de la présente Constitution.</del></p> <p>3.9 Un membre en règle qui participe mensuels programme de dons préautorisés ou de dons similaires désigné par le Conseil exécutif verra son affiliation automatiquement renouvelée le 1<sup>er</sup> octobre <del>précédant la date d'expiration sans qu'il soit nécessaire de soumettre une demande d'affiliation.</del></p> <p>3.10 <del>(révoqué)</del></p> <p><b>Affiliation gratuite</b></p> <p>3.25 L'adhésion au Parti libéral de l'Ontario et à ses associations affiliées est gratuite.</p> <p><b>Demande d'affiliation</b></p> <p>3.17 <del>Le Parti libéral de l'Ontario détermine, de temps à autre, le formulaire de demande d'affiliation à utiliser par le Parti libéral de l'Ontario et les associations affiliées</del></p> <p>3.18 <b>Le Conseil exécutif peut établir, de temps à autre, des règles et procédures pour le traitement des demandes d'affiliation.</b></p> <p>3.12 Pour devenir membre du Parti libéral de l'Ontario, la personne intéressée doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario une demande d'affiliation par le biais du site Web du Parti libéral de l'Ontario.</p> <p>3.13 <del>Pour renouveler son affiliation au Parti libéral de l'Ontario, un membre en règle ou un membre sortant doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario une demande</del></p>	<p>3.9 Un membre qui participe mensuels programme de dons préautorisés ou de dons similaires verra son affiliation automatiquement renouvelée le 1<sup>er</sup> octobre.</p> <p><b><u>Administration de l'adhésion</u></b></p> <p>3.5 <u>Il n'y a pas de frais d'adhésion.</u></p> <p><b><u>3.6 Le Conseil exécutif établit un règlement intérieur qui définit les règles et les procédures régissant l'administration des adhésions, ainsi que les exigences supplémentaires et les restrictions relatives à l'adhésion aux associations affiliées.</u></b></p> <p>3.7 <u>La demande d'adhésion doit être soumise sur le site Internet du Parti.</u></p>
---	---

## Règles existantes

## Modification propose

<p>d'affiliation par le biais du site Web du Parti libéral de l'Ontario.</p> <p>3.14 <del>Un membre sortant qui renouvelle son affiliation au plus tard le 31 mars d'une année donnée est réputé, à toutes fins utiles, avoir été membre en règle de l'Association tout au long de cette année.</del></p> <p>3.15 <del>Sur réception d'une demande d'affiliation, le secrétaire du Parti libéral de l'Ontario en fait parvenir une copie au secrétaire de l'association affiliée appropriée dès que possible.</del></p> <p>3.16 <del>Une nouvelle affiliation entre en vigueur à la première des dates la date de soumission électronique d'une demande d'affiliation en ligne</del></p> <p>3.28 Le Parti libéral de l'Ontario tient à jour une liste de tous les membres indiquant le nom de chaque membre, son statut de membre et l'association affiliée à laquelle il appartient.</p> <p><b>Affiliation de l'association de circonscription</b></p> <p>3.23 Tous les membres <del>en règle du Parti libéral de l'Ontario</del> sont automatiquement membres votants de l'association de circonscription dans laquelle ils résident actuellement.</p> <p>3.24 Si le lieu de résidence d'un membre change pendant la période d'adhésion, le membre doit en informer le Parti libéral de l'Ontario. Son adhésion sera automatiquement transférée à l'association de circonscription dans laquelle il réside à la date de l'avis.</p> <p><b>Membres associés</b></p> <p>3.30 Malgré ce qui précède, une personne qui était, le 18 novembre 2016, membre d'une association de circonscription mais dont la résidence ne se trouve pas dans les limites de la circonscription électorale correspondante a</p>	<p>3.8 <u>Le bureau du parti tient à jour la liste des membres du parti et de toutes les associations affiliées.</u></p> <p><b>Affiliation de l'association de circonscription</b></p> <p>3.9 Tous les membres sont automatiquement membres votants de l'association de circonscription de la circonscription électorale dans laquelle ils résident actuellement.</p> <p>3.10 Si le lieu de résidence d'un membre change pendant la période d'adhésion, le membre doit en informer le Parti. Son adhésion sera automatiquement transférée à l'association de circonscription dans laquelle il réside.</p> <p><b>Membres associés</b></p> <p>3.11 Malgré ce qui précède, une personne qui était, le 18 novembre 2016, membre d'une association de circonscription mais dont la résidence ne se trouve pas dans les limites de la circonscription électorale correspondante a</p>
---	---

## Règles existantes

## Modification propose

<p>le droit de voter aux assemblées générales de l'association, mais seulement tant qu'elle demeure membre associé sans interruption après le 18 novembre 2016. <del>Il est entendu que l'article 3.14 s'applique pour déterminer la continuité de l'affiliation.</del></p> <p>3.32 Pour devenir membre associé d'une association de circonscription, un membre doit soumettre une demande d'adhésion distincte <del>au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario</del> par le biais du site Web du Parti libéral de l'Ontario, spécifiquement pour l'association de circonscription.</p> <p><u>3.29 Un membre associé d'une association de circonscription a tous les droits et privilèges d'un membre de cette association de circonscription, sauf qu'il n'a pas le droit de voter à une assemblée générale de l'association, y compris, mais sans s'y limiter, à ses assemblées annuelles, ses assemblées de mise en candidature et ses votes de direction.</u></p> <p><u>3.31 Un membre associé peut occuper n'importe quel poste au sein du comité exécutif de l'association de circonscription avec tous les droits de vote rattachés à ce poste et peut être élu comme délégué votant à part entière représentant l'Association à une assemblée annuelle, une conférence d'orientation ou un congrès de direction.</u></p>	<p>le droit de voter aux assemblées générales de l'association, mais seulement tant qu'elle demeure membre associé sans interruption après le 18 novembre 2016.</p> <p>3.12 <u>Une personne peut devenir membre associé d'une association de circonscription dans laquelle elle ne réside pas en soumettant une demande d'adhésion dûment remplie pour l'association de circonscription.</u></p> <p><u>3.13 Un membre a les droits suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) <u>Recevoir des informations sur les activités de toute association de circonscription dont il est membre, y compris les avis d'assemblées générales, d'assemblées d'élection des délégués, d'assemblées de nomination et de votes pour l'élection du chef de file ;</u></li><li>b) <u>Assister et prendre la parole lors d'une assemblée générale ou d'une réunion d'élection des délégués d'une association de circonscription dont ils sont membres ;</u></li><li>c) <u>Voter lors d'une assemblée générale, d'une assemblée d'élection des délégués, d'une assemblée de nomination ou d'un vote pour l'élection d'un chef de file de l'association de circonscription dans laquelle ils résident ;</u></li><li>d) <u>Se présenter à l'élection d'un responsable élu d'une association de circonscription dont il est membre, à condition de remplir les critères d'éligibilité pour cette fonction ;</u></li><li>e) <u>Se porter candidat à l'élection d'un délégué représentant l'association de circonscription dont il est membre ;</u></li><li>f) <u>Tous les droits prévus aux paragraphes (a) à (e) pour toute autre association affiliée qui n'est pas l'association de circonscription dont il est membre, sous réserve de toute exigence et limitation supplémentaire prescrite par les règles de procédure applicables et les statuts de la commission ;</u></li><li>g) <u>Assister à une convention, à condition de payer les frais correspondants et de s'inscrire dans les délais prescrits ; et</u></li><li>h) <u>Se présenter à l'élection d'un dirigeant du Parti, à condition de remplir les critères d'éligibilité à ce poste.</u></li></ul>
---	---

## 4 - Associations de circonscription

*Parrain: Le Comité de révision de la gouvernance, le Comité de la Constitution*

*Sponsor: Le Comité de la Constitution*

### **Note explicative**

Il s'agit du quatrième des sept propositions d'amendement résultant de l'examen de la gouvernance, qui visait à mettre à jour et à rationaliser la Constitution du Parti afin de la rendre plus conviviale et de mieux refléter les pratiques actuelles et la réalité opérationnelle sur le terrain.

Cette proposition particulière met à jour les deux sections de la Constitution qui régissent les associations de circonscription.

### **Changements de fond**

Outre les modifications d'ordre administratif décrites ci-dessus, la présente proposition contient les modifications de fond suivantes :

#### **15 - Associations de circonscription**

- *Établit les objectifs des associations de circonscription*
- *Supprime les dispositions obsolètes relatives à l'adhésion*
- *Supprime les dispositions précédemment transférées dans la règle de procédure des associations de circonscription*
- *Supprime les dispositions procédurales relatives à l'audition de la tutelle, déjà couvertes par la règle de procédure pour l'arbitrage*
- *Remplace le Conseil exécutif par l'administrateur en tant que comité exécutif d'une association de circonscription sous tutelle.*

#### **18 - Redécoupage**

- *Abaisse le seuil de maintien d'une association de circonscription pendant le redécoupage de 85 % à 80 % des électeurs inscrits*
- *Supprime les dispositions obsolètes relatives aux procédures d'adhésion et d'assemblée constitutive*
- *Supprime les dispositions procédurales relatives au transfert d'actifs et de passifs, qui seront transférées dans la règle de procédure.*

## 15. Associations de circonscription

~~15.1 Dans la présente section, les définitions suivantes s'appliquent :~~

- ~~a) "Requérant" désigne une personne qui souscrit aux objectifs du Parti libéral de l'Ontario et aux objectifs contenus dans une constitution locale et qui a présenté une demande d'adhésion à l'association de circonscription ;~~
- ~~b) "Constitution locale" désigne la constitution adoptée par une association de circonscription ;~~
- ~~c) "Liste de l'exécutif de la section locale" désigne la liste des membres de l'exécutif d'une association de circonscription.~~

### ~~Association de circonscription dans chaque circonscription électorale~~

~~15.2 Il doit y avoir une association de circonscription dans chaque circonscription électorale provinciale.~~

### ~~Constitution de l'association de circonscription~~

~~15.3 Chaque association de circonscription **doit** adopter une constitution locale.~~

~~15.4 La constitution d'une section locale doit être en la forme et comprendre toutes les dispositions que le Conseil exécutif peut exiger de temps à autre.~~

~~15.5 La constitution d'une section locale doit être conforme à toute exigence de la présente Constitution et contenir toute disposition requise par la présente Constitution.~~

- ~~a) Une constitution locale est réputée comprendre toute disposition nécessaire pour que la constitution locale soit conforme aux dispositions de la présente Constitution.~~

15.1 Il doit y avoir une association de circonscription dans chaque circonscription électorale provinciale. L'objectif des associations de circonscription est de s'engager dans l'organisation, la sensibilisation et la collecte de fonds dans la circonscription électorale, d'appuyer et de soutenir le candidat libéral de l'Ontario pour cette circonscription électorale et de faciliter la participation au processus d'élaboration des politiques.

15.2 Une association de circonscription peut adopter une constitution locale et prescrire la composition de son comité exécutif. Toute disposition d'une constitution locale qui est incompatible avec une disposition de la présente Constitution est nulle et non avenue dans la mesure de cette incompatibilité.



- b) Toute disposition d'une constitution locale qui est incompatible avec une disposition de la présente Constitution est nulle et non avenue dans la mesure de cette incompatibilité.

#### **Amendements à la constitution locale**

~~15.6—La constitution d'une section locale peut être modifiée conformément à toute disposition qu'elle contient à cette fin, sauf qu'une disposition requise par le Conseil exécutif ne peut être modifiée.~~

#### **Affiliation**

~~15.7—(révoqué)~~

~~15.8—(révoqué)~~

~~15.9—(révoqué)~~

~~15.10—Le président ou la présidente d'une association de circonscription libérale fédérale pour une circonscription électorale fédérale qui partage un territoire avec une association de circonscription est membre d'office du comité exécutif de l'association de circonscription.~~

#### **Bureaux et représentants externes**

~~15.11—Un membre ou membre associé d'une association de circonscription qui est en règle et qui a atteint l'âge de quatorze (14) ans a le droit d'occuper un poste au sein de l'association de circonscription, du Parti libéral de l'Ontario et de représenter l'association de circonscription à une assemblée déléguée du Parti libéral de l'Ontario.~~

~~15.12—Au moins un membre élu de l'exécutif d'une association de circonscription doit être un membre de l'association de circonscription qui n'a pas encore atteint l'âge de vingt-six (26) ans et qui n'est pas membre d'office de l'exécutif.~~

~~15.13 En plus des membres élus de l'exécutif d'une association de circonscription, le président du club de circonscription des Jeunes libéraux, s'il en existe un qui a été établi et qui est affilié à une association de circonscription, est membre d'office de l'exécutif de cette association de circonscription.~~

~~15.14 Si un club de la Commission libérale féminine de l'Ontario a été établi d'une manière conforme aux limites de la circonscription électorale correspondant à l'association de circonscription et que le club est affilié à cette association de circonscription, la présidente de ce club sera un membre d'office de l'exécutif de l'association de circonscription.~~

~~15.15 L'exécutif de l'association de circonscription nomme un directeur financier ou une directrice financière et un vérificateur ou une vérificatrice pour l'association à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle de l'association et, le cas échéant, il remplit l'avis de changement et le soumet sans délai à Élections Ontario.~~

~~**Liste des membres locaux**~~

~~15.16 Une association de circonscription doit tenir à jour une liste des membres de l'exécutif de sa section locale.~~

~~15.17 Une association de circonscription doit faire parvenir sa liste de l'exécutif local au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario au plus tard quatre semaines après la tenue de l'assemblée annuelle de l'association de circonscription.~~

~~15.18 Une association affiliée doit fournir les noms et coordonnées des membres de son exécutif au Parti libéral de l'Ontario à la suite d'une assemblée annuelle et de tout changement à son exécutif, comme condition de reconnaissance.~~

**Réunions annuelles**

15.23 ~~Chaque année, une association de circonscription doit tenir une assemblée annuelle au cours de laquelle elle élit les membres et les membres associés de l'association qui feront partie de son comité exécutif jusqu'à la fin de sa prochaine~~

~~15.13 En plus des membres élus de l'exécutif d'une association de circonscription, le président du club de circonscription des Jeunes libéraux, s'il en existe un qui a été établi et qui est affilié à une association de circonscription, est membre d'office de l'exécutif de cette association de circonscription.~~

~~15.14 Si un club de la Commission libérale féminine de l'Ontario a été établi d'une manière conforme aux limites de la circonscription électorale correspondant à l'association de circonscription et que le club est affilié à cette association de circonscription, la présidente de ce club sera un membre d'office de l'exécutif de l'association de circonscription.~~

~~15.15 L'exécutif de l'association de circonscription nomme un directeur financier ou une directrice financière et un vérificateur ou une vérificatrice pour l'association à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle de l'association et, le cas échéant, il remplit l'avis de changement et le soumet sans délai à Élections Ontario.~~

~~**Liste des membres locaux**~~

~~15.16 Une association de circonscription doit tenir à jour une liste des membres de l'exécutif de sa section locale.~~

~~15.17 Une association de circonscription doit faire parvenir sa liste de l'exécutif local au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario au plus tard quatre semaines après la tenue de l'assemblée annuelle de l'association de circonscription.~~

~~15.18 Une association affiliée doit fournir les noms et coordonnées des membres de son exécutif au Parti libéral de l'Ontario à la suite d'une assemblée annuelle et de tout changement à son exécutif, comme condition de reconnaissance.~~

**Réunions annuelles**

15.3 Les associations de circonscription tiennent des assemblées générales annuelles (AGA) pour élire les membres de leur comité exécutif parmi leurs membres.

## Règles existantes

## Modification proposée

~~assemblée annuelle. Nul ne peut être candidat à un poste au sein du comité exécutif de l'association à moins d'avoir déposé auprès du secrétaire du Parti libéral de l'Ontario ou de son représentant désigné, au moins sept jours avant le début de l'assemblée annuelle à laquelle l'élection doit avoir lieu, un avis écrit de l'intention de cette personne d'être candidate à ce poste précis. Si le nombre d'avis reçus pour un poste au sein du comité exécutif de l'association est inférieur au nombre de personnes à élire à ce poste, les personnes qui ont soumis ces avis seront élues par acclamation au poste à moins que le comité exécutif ne demande un vote de confirmation pour tous les postes non contestés dans sa demande d'organiser une réunion conformément à l'article 15.27. Si un poste au sein du comité exécutif de l'association n'est pas comblé après la fin de l'assemblée annuelle, le comité exécutif de l'association peut nommer des membres de l'association pour combler ces postes jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.~~

15.24 L'assemblée annuelle doit ~~avoir lieu~~ au plus tard un an après l'assemblée annuelle précédente.

15.25 Si une association de circonscription ne ~~tient~~ pas d'assemblée annuelle dans l'année qui suit l'assemblée annuelle précédente, le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut convoquer et tenir une assemblée annuelle pour cette association de circonscription.

15.26 L'assemblée annuelle d'une association de circonscription convoquée et tenue par le Conseil exécutif ~~du Parti libéral de l'Ontario~~ se tient en tout temps et en tout lieu dans la circonscription électorale de l'association de circonscription que le Conseil exécutif peut déterminer.

~~15.27 Une association de circonscription doit demander au directeur exécutif ou à la directrice exécutive de tenir une assemblée annuelle au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date prévue de la réunion. La demande doit inclure une copie de la constitution locale ainsi que la date, l'heure et le lieu proposés pour la réunion annuelle. Le directeur exécutif ou la directrice exécutive répond à la demande en temps opportun.~~

15.4 L'assemblée annuelle doit être convoquée au plus tard un an après l'assemblée annuelle précédente.

15.4.1 Si une association de circonscription ne convoque pas d'assemblée annuelle dans l'année qui suit l'assemblée annuelle précédente, le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut convoquer et tenir une assemblée annuelle pour cette association de circonscription.

15.4.2 L'assemblée annuelle convoquée et tenue par le Conseil exécutif se tient en tout temps et en tout lieu dans la circonscription électorale de l'association de circonscription que le Conseil exécutif peut déterminer.

15.28 Le directeur exécutif ou la directrice exécutive veille à ce qu'un avis de convocation à une assemblée annuelle d'une association de circonscription soit envoyé à tous les membres de l'association de circonscription ~~et à tous les anciens membres immédiats de l'association.~~

**~~Réunions pour élire les délégués aux réunions ou aux congrès du Parti libéral de l'Ontario~~**

~~15.29 Chaque association de circonscription tient des assemblées générales pour élire les délégués et les délégués suppléants à une assemblée ou à un congrès dûment convoqué du Parti libéral de l'Ontario. La procédure d'élection des délégués et des suppléants est la suivante :~~

- ~~a) — Un seul bulletin de vote sera émis pour tous les postes.~~
- ~~b) — Les personnes recevant le plus grand nombre de votes valides sont déléguées jusqu'à concurrence du nombre requis et les personnes recevant le nombre suivant de votes valides sont suppléantes jusqu'à concurrence du nombre requis. Toutefois, si les postes requis pour les femmes, les jeunes ou les hommes ne sont pas ainsi pourvus, les femmes, les jeunes ou les hommes recevant respectivement le plus grand nombre de votes valables sont élus à leurs postes respectifs comme personnes déléguées et suppléantes.~~
- ~~c) — Si les délégués ne s'inscrivent pas à la réunion ou au congrès auquel ils ont été élus, les suppléants présents combleront les postes vacants dans l'ordre des votes valides reçus, à condition que les postes de femmes, de jeunes et d'hommes ne soient occupés que par des femmes, des jeunes ou des hommes respectivement s'ils sont présents.~~
- ~~d) — Pour être délégué d'une association de circonscription à une assemblée ou à un congrès du Parti libéral de l'Ontario, une personne doit être membre ou membre associé en règle de l'association de circonscription.~~

15.5 Le directeur exécutif ou la directrice exécutive veille à ce qu'un avis de convocation à une assemblée annuelle d'une association de circonscription soit envoyé à tous les membres de l'association de circonscription.

**Comités impartiaux**

~~15.30 À la demande écrite de dix (10) membres d'une association de circonscription, le président du Parti libéral de l'Ontario peut constituer un comité impartial de membres ou un comité directeur impartial pour l'association de circonscription.~~

~~15.31 Le coût d'un comité impartial établi par le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario est assumé par l'association de circonscription pour laquelle il a été établi.~~

**Admissibilité au vote**

~~15.32 Un membre d'une association de circonscription qui a atteint l'âge de quatorze (14) ans a le droit de voter sur toute question devant être tranchée à une réunion de l'association de circonscription s'il est membre en règle au moment de la tenue de la réunion, sauf disposition contraire de la présente Constitution.~~

~~15.33 Lorsqu'une personne est membre de plus d'une association de circonscription, elle ne peut voter qu'aux réunions d'une seule de ces associations.~~

15.34 Un membre d'une association de circonscription a le droit de voter à une assemblée annuelle de l'association de circonscription, à une assemblée pour élire les délégués à une assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario ou à une assemblée pour élire les délégués à un rassemblement de politiques si le membre est membre en règle de l'association de circonscription sept (7) jours avant la réunion.

~~15.35 Un membre sortant d'une association de circonscription peut renouveler son adhésion pour devenir membre en règle à une assemblée annuelle de l'association de circonscription, à une assemblée pour élire les délégués à une assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario ou à une assemblée pour élire les délégués à un rassemblement de politiques, et a le droit de voter à cette assemblée.~~

15.6 Un membre d'une association de circonscription a le droit de voter à une réunion de l'association de circonscription, à l'exception d'une réunion d'investiture ou d'un vote pour l'élection à la direction du Parti, si le membre est membre sept (7) jours avant la réunion.

~~Le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario peut assister aux réunions~~

- 15.19 Le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario ou son représentant désigné peut assister à toute réunion d'une association de circonscription.
- 15.20 Le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario ou son représentant désigné dirige toute assemblée générale de l'association de circonscription.

**Procédure**

- ~~15.21 Une association de circonscription doit respecter les Règles de procédure et les règlements administratifs établis de temps à autre par le Conseil exécutif.~~
- 15.22 Un congrès de mise en candidature, une assemblée annuelle ou une assemblée d'élection des délégués tenue par une association de circonscription peut être déclarée nulle et non avenue par le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario ou par un conseil d'arbitrage s'il est établi que l'assemblée n'a pas été tenue conformément à la procédure prévue par la présente Constitution, la constitution locale ou toute règle de procédure applicable.

**Conformité aux exigences législatives**

- ~~15.36 L'association de circonscription et son directeur financier ou sa directrice financière doivent se conformer aux dispositions de toutes les exigences législatives applicables.~~
- ~~15.37 Un candidat libéral ou une candidate libérale à une élection dans une circonscription électorale et son ou sa dirigeant(e) principal(e) des finances doivent se conformer à toutes les exigences législatives applicables.~~

**Conformité par association affiliée**

- 15.38 Lorsqu'une association affiliée contrevient à une loi de l'Assemblée législative de l'Ontario, le Conseil exécutif peut

**Autorité du Parti**

- 15.7 Le président ou la présidente ou son représentant désigné peut assister à toute réunion d'une association de circonscription, y compris toute réunion de son comité exécutif.
- 15.8 Le président ou la présidente ou son représentant désigné dirige toute assemblée générale de l'association de circonscription.
- 15.9 Un congrès d'investiture, une assemblée annuelle ou une assemblée d'élection des délégués tenue par une association de circonscription peut être déclarée nulle et non avenue par le Conseil exécutif ou par un conseil d'arbitrage s'il est établi que l'assemblée n'a pas été tenue conformément à la procédure prévue par la présente Constitution ou toute règle de procédure applicable.

## Règles existantes

prendre des mesures directes pour que l'association affiliée se conforme à la loi.

- 15.39 Le coût de toute mesure prise par le Conseil exécutif pour rendre une association affiliée conforme à une loi est, à la discrétion du Conseil exécutif, assumé par l'association affiliée.

### ~~Désignation des candidats à l'élection~~

~~15.40 Une association de circonscription nomme un comité de sélection des candidats chargé de recruter et d'examiner les candidats potentiels à la nomination.~~

- 15.41 Un membre du Parti libéral de l'Ontario ne peut se porter candidat à une élection libérale dans une circonscription à moins d'être nommé candidat du Parti libéral de l'Ontario en vertu de l'article 11.1 ou 11.9 de la Constitution.

~~15.42 (révoqué)~~

~~15.43 Une association de circonscription peut tenir une réunion de mise en candidature à plus d'un endroit dans la circonscription électorale avec le consentement préalable du Commissaire aux nominations et lorsque les circonstances géographiques le justifient.~~

### Divers

~~15.44 La fin de l'exercice d'une association de circonscription est le 31 décembre.~~

- 15.45 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut déclarer qu'une association de circonscription est sous tutelle selon la procédure suivante:

- a) Le président ou la présidente, le vice-président exécutif ou la vice-présidente exécutive, le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière de l'association de circonscription touchée ont droit à au

## Modification proposée

- 15.10 Lorsqu'une association de circonscription contrevient à une loi applicable, le Conseil exécutif peut prendre des mesures directes pour que l'association affiliée se conforme à la loi. Le coût de toute mesure prise par le Conseil exécutif pour rendre une association de circonscription conforme à une loi est assumé par l'association de circonscription.

- 15.11 Un membre ne peut se porter candidat à une élection libérale dans une circonscription à moins d'être nommé candidat du Parti libéral de l'Ontario en vertu de l'article 11.

### Tutelle

- 15.12 Le Conseil exécutif peut déclarer qu'une association de circonscription est sous tutelle pour les motifs suivants :

- a) Que l'association de circonscription ou son comité exécutif n'a pas appuyé ou a contrevenu aux objectifs du Parti libéral de l'Ontario;

## Règles existantes

moins sept (7) jours d'une réunion extraordinaire du Conseil exécutif tenue pour examiner la mise sous tutelle de l'association de circonscription. Cet avis doit contenir tous les motifs sur lesquels la mise sous tutelle peut s'appuyer et les détails de ceux-ci. Ces motifs se limitent à ce qui suit:

- i) Que l'association de circonscription ou son comité exécutif n'a pas appuyé ou a contrevenu aux objectifs du Parti libéral de l'Ontario ~~ou de l'association de circonscription énoncés dans la constitution du Parti libéral de l'Ontario ou de cette association de circonscription;~~
  - ii) Que l'association de circonscription ou son comité exécutif n'a pas appuyé un candidat libéral dûment nommé à l'élection à l'Assemblée législative de l'Ontario ou a indiqué son intention de ne pas appuyer un tel candidat;
  - iii) Que l'association de circonscription ou son comité exécutif n'a pas respecté les motions concernant ses obligations financières envers le Parti libéral de l'Ontario, dûment adoptées par le Conseil provincial; ou
  - iv) Que l'association de circonscription, son comité exécutif ou son directeur financier ou sa directrice financière en vertu de la Loi sur le financement des élections a manqué de façon importante aux obligations qui lui incombent en vertu de cette loi.
- b) Le président ou la présidente, le vice-président exécutif la vice- présidente exécutive, le ou la secrétaire et le trésorier ou la trésorière de l'association de circonscription touchée auront l'occasion de présenter des observations et de présenter des preuves à la réunion du Conseil exécutif tenue pour examiner cette mesure, et le Conseil exécutif peut accorder la qualité pour agir à toute autre partie qu'il juge appropriée.

## Modification proposée

- b) Que l'association de circonscription ou son comité exécutif n'a pas appuyé un candidat libéral dûment nommé ou désigné, ou a indiqué son intention de ne pas appuyer un tel candidat ;
- c) Que l'association de circonscription ou son comité exécutif n'a pas respecté les motions concernant ses obligations financières envers le Parti ; ou
- d) Que l'association de circonscription, son comité exécutif ou son directeur financier ou sa directrice financière en vertu de la Loi sur le financement des élections a manqué de façon importante aux obligations qui lui incombent en vertu de cette loi.

15.13 Le Conseil exécutif convoque une réunion spéciale pour envisager la mise sous tutelle d'une association de circonscription. Le président, le vice-président exécutif, le secrétaire, le trésorier et le directeur financier de l'association de circonscription reçoivent au moins sept (7) jours à l'avance un avis de convocation à l'assemblée extraordinaire exposant les motifs invoqués, et ont la possibilité de présenter des observations et des preuves à l'assemblée extraordinaire. Le Conseil exécutif peut accorder la qualité pour agir à toute autre partie qu'il juge appropriée.



## Règles existantes

## Modification proposée

<p>e) <del>Le Conseil exécutif peut par la suite adopter une résolution plaçant l'association de circonscription sous tutelle et exposant les motifs sur lesquels une telle décision a été prise. La résolution visant à déclarer l'association de circonscription en tutelle requiert les deux tiers des voix exprimées pour être en faveur de la résolution et doit nommer une ou des personnes (ci-après " le fiduciaire ") qui agiront au nom du Parti libéral de l'Ontario.</del></p> <p>15.46 Dès l'adoption de la résolution visant à déclarer l'association de circonscription sous tutelle et à nommer le fiduciaire:</p> <p>a) Tous les actifs de l'association de circonscription sont dévolus au fiduciaire, en fiducie pour l'association de circonscription;</p> <p>b) Le mandat de chaque membre du comité exécutif de l'association de circonscription prend fin;</p> <p>c) Tous les autres revenus de l'association de circonscription sont versés au fiduciaire;</p> <p>d) Tous les actifs et les revenus de l'association de circonscription sont traités ou vendus par le fiduciaire, aux fins appropriées de l'association de circonscription, selon ce que le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut, de temps à autre, décider par résolution;</p> <p>e) <del>Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario</del> est le comité exécutif de l'association de circonscription; et</p> <p>f) Le fiduciaire est enregistré auprès du directeur général des élections de l'Ontario à titre de directeur financier de l'association de circonscription.</p> <p>15.47 Une association de circonscription placée sous tutelle peut interjeter appel de la décision du Conseil exécutif auprès du comité d'arbitrage selon la procédure suivante:</p> <p>a) <del>Le président de L'association de circonscription avise par écrit le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario et au président du Comité d'arbitrage de cet appel dans les sept (7) jours suivant la déclaration de tutelle;</del></p>	<p>15.14 Dès l'adoption de la résolution visant à déclarer l'association de circonscription sous tutelle et à nommer le fiduciaire:</p> <p>a) Tous les actifs de l'association de circonscription sont dévolus au fiduciaire, en fiducie pour l'association de circonscription ;</p> <p>b) Le mandat de chaque membre du comité exécutif de l'association de circonscription prend fin ;</p> <p>c) Tous les autres revenus de l'association de circonscription sont versés au fiduciaire ;</p> <p>d) Tous les actifs et les revenus de l'association de circonscription sont traités ou vendus par le fiduciaire, aux fins appropriées de l'association de circonscription, selon ce que le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut, de temps à autre, décider par résolution ;</p> <p>e) <u>Le fiduciaire</u> est le comité exécutif de l'association de circonscription ; et</p> <p>f) Le fiduciaire est enregistré auprès du directeur général des élections de l'Ontario à titre de directeur financier de l'association de circonscription.</p> <p>15.15 <u>La décision de mise sous tutelle d'une association de circonscription peut faire l'objet d'un recours auprès du Comité d'arbitrage. Lorsqu'une association de circonscription mise sous tutelle a fait appel de la décision du Conseil exécutif, elle reste sous tutelle jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et toutes les actions de l'administrateur entreprises pendant cette période restent pleinement en vigueur. Nonobstant l'article 7.8 de la présente Constitution et la règle de procédure du Comité d'arbitrage, la décision du Comité d'arbitrage est définitive.</u></p>
---	--

## Règles existantes

## Modification proposée

<p>b) <del>Le président du comité d'arbitrage doit réunir un groupe de membres du comité pour pour examiner l'appel;</del></p> <p>c) Nonobstant l'article 7.12 de la présente Constitution et les règles de procédure du comité d'arbitrage, La décision du comité d'arbitrage est définitive.</p> <p>15.48 Lorsqu'une association de circonscription placée sous tutelle a interjeté appel de la décision du Conseil exécutif, elle demeure sous tutelle jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, et toutes les mesures prises par le fiduciaire pendant cette période demeurent pleinement en vigueur.</p> <p>15.49 Le Conseil exécutif convoque une nouvelle assemblée annuelle d'une association de circonscription qui est sous tutelle, même si une assemblée annuelle peut avoir eu lieu pendant l'année en cours, au plus tard 12 mois après la date à laquelle il a déclaré l'association de circonscription sous tutelle. <b>Lors de cette assemblée annuelle, les membres votants de l'association de circonscription doivent élire un comité exécutif pour l'Association. Le fiduciaire transfère à l'association de circonscription tous les actifs qu'il détient alors en fiducie pour l'association de circonscription et le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario cesse d'être le comité exécutif de l'association de circonscription.</b></p>	<p>15.16 Le Conseil exécutif convoque une nouvelle assemblée annuelle d'une association de circonscription qui est sous tutelle, même si une assemblée annuelle peut avoir eu lieu pendant l'année en cours, au plus tard 12 mois après la date à laquelle il a déclaré l'association de circonscription sous tutelle. <b>La tutelle prendra fin dès l'élection d'un nouveau comité exécutif lors de ladite assemblée générale annuelle.</b></p>
--	--

## 18. Redécoupage

### Définitions

18.1 Dans l'article 18:

18.1.1 ~~"Chef du redécoupage électoral" désigne le cadre supérieur du Parti libéral de l'Ontario responsable de la surveillance et de la gestion du processus de modification des limites des circonscriptions électorales.~~

18.1.2 ~~"Circonscription électorale englobée" par rapport à une circonscription qui la remplace désigne une ancienne circonscription électorale, dont une partie est comprise dans cette circonscription qui la remplace. "Association de circonscription englobée" a une signification correspondante.~~

18.1.3 ~~"Date d'entrée en vigueur" signifie la date à laquelle le directeur général du scrutin détermine que les limites des circonscriptions électorales où se tiendront les prochaines élections générales provinciales,~~

~~a) Seront différentes de celles en vigueur à l'élection générale précédente, et~~

~~b) Peuvent être déterminées avec une certitude raisonnable.~~

~~Si une modification des limites des circonscriptions électorales prévue par la loi est en suspens ou a récemment été adoptée, la date d'entrée en vigueur coïncide avec la date d'entrée en vigueur prévue par la loi.~~

18.1.4 ~~"Réunion de fondation" signifie une assemblée générale des membres d'une nouvelle association de circonscription tenue dans le but de constituer la nouvelle association de circonscription, d'adopter une constitution et d'élire ses dirigeants et / ou son comité exécutif.~~

18.1.5 ~~"Nouvelle circonscription électorale" désigne une circonscription électorale telle que constituée immédiatement~~

### Définitions

18.1 Dans l'article 18:

Tous les adjectifs associés aux circonscriptions électorales ont le sens correspondant lorsqu'ils sont associés aux associations de circonscriptions.

"Circonscription électorale englobée" désigne une ancienne circonscription électorale, dont une partie est comprise dans cette circonscription qui la remplace. "

"Date d'entrée en vigueur" désigne la date à laquelle les nouvelles circonscriptions électorales sur lesquelles se dérouleront les prochaines élections générales provinciales entreront en vigueur pour l'administration interne du Parti.

~~après le redécoupage. L'expression " nouvelle association de circonscription " a une signification correspondante.~~

~~18.1.6 "Ancienne circonscription électorale" désigne une circonscription électorale telle qu'elle était constituée immédiatement avant le redécoupage. L'expression " ancienne association de circonscription " a une signification correspondante.~~

~~18.1.7 "Circonscription électorale chevauchante", par rapport à une circonscription électorale, désigne une nouvelle circonscription électorale qui contient une partie quelconque de cette circonscription électorale englobée. "Association de circonscription chevauchante" a une signification correspondante.~~

~~18.1.8 "Redécoupage" désigne le processus de détermination des nouvelles limites des circonscriptions électorales aux fins de la représentation à l'Assemblée législative de l'Ontario.~~

### Circonscriptions électorales inchangées et circonscriptions électorales non substantiellement changées

18.3.1 Immédiatement après l'entrée en vigueur, le chef du redécoupage dresse et distribue une liste des noms suivants :

- a) Les anciennes circonscriptions électorales dont les limites ne sont pas modifiées par le redécoupage, et
- b) Les circonscriptions électorales chevauchantes ~~dont au moins 85 % de la population lui semble résider dans~~ une circonscription électorale englobée.

18.3.2 ~~Les anciennes associations de circonscription pour les anciennes circonscriptions électorales mentionnées sur la liste visée à l'alinéa 18.3.1a)~~ sont réputées, à l'entrée en vigueur, être devenues de nouvelles associations de circonscription et sont enregistrées à ce titre, conformément à la Loi sur le financement des élections. Ces nouvelles associations de circonscription ne sont pas tenues de tenir une assemblée constitutive.

### Transition des associations de circonscription

18.2 En cas de modification des limites des circonscriptions électorales provinciales à la suite d'un redécoupage, la transition de toutes les associations de circonscription devrait être régie par les dispositions suivantes :

- a) Association de circonscription inchangée : Pour une circonscription électorale dont les limites n'ont pas été modifiées, l'association de circonscription doit continuer à fonctionner sans interruption et mettre à jour son inscription le cas échéant.
- b) Association de circonscription héritée : Dans le cas d'une nouvelle circonscription électorale dont **80 % ou plus** des électeurs inscrits proviennent d'une seule circonscription électorale constituante, l'association de circonscription de cette circonscription électorale constituante est réputée, à la date d'entrée en vigueur, être devenue l'association de circonscription de la nouvelle association de circonscription et doit

18.3.3 L'ancienne association de circonscription pour chaque circonscription mentionnée sur la liste mentionnée à l'alinéa 18.3.1b) est réputée, à l'entrée en vigueur, être devenue la nouvelle association de circonscription pour la circonscription chevauchante et est enregistrée à ce titre, conformément à la Loi sur le financement des élections. ~~Ces nouvelles associations de circonscription ne sont pas tenues de tenir une assemblée constitutive, mais doivent, dans les 90 jours suivant leur inscription ou dans le délai plus long que le chef du redécoupage peut accorder, tenir une assemblée générale annuelle afin de permettre la pleine participation des nouveaux résidents à la gestion de l'Association.~~

#### Réunions et composition

18.4.1 Dans le cas de chaque circonscription électorale chevauchante non mentionnée à l'article 18.3, le directeur général du redécoupage, après consultation du bureau régional compétent, et les présidents de chacune des associations de circonscription se chevauchant, doit convoquer et tenir une réunion de fondation d'une nouvelle association de circonscription pour la nouvelle circonscription électorale.

~~18.4.2 Le chef du redécoupage doit, au moins 15 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, déterminer la date et le lieu de l'assemblée constitutive de chaque nouvelle association de circonscription.~~

~~18.4.3 Le Parti libéral de l'Ontario donne un préavis d'au moins quatorze (14) jours de l'assemblée constitutive d'une association de circonscription se chevauchant à chaque membre actuel et membre sortant immédiat de chaque association de circonscription englobée. Les dépenses engagées par le Parti libéral de l'Ontario pour donner un avis de convocation ou tenir une assemblée constituante peuvent être imputées par le Parti libéral de l'Ontario à la nouvelle circonscription électorale. L'avis de convocation à l'assemblée constitutive doit prévoir que chaque membre et membre associé devient membre de la nouvelle association~~

être enregistrée auprès d'Élections Ontario en tant que telle.

c) Nouvelle association de circonscription : Pour toute nouvelle circonscription électorale dont aucune circonscription électorale constituante n'a contribué à plus de 80 % de ses électeurs inscrits, une association de circonscription sera formée par le biais d'une réunion de fondation et s'inscrira auprès d'Élections Ontario à la fin de la réunion de fondation.

18.3 Toute association de circonscription héritée doit convoquer une assemblée générale annuelle dans les six (6) mois suivant la date d'entrée en vigueur.

~~de circonscription correspondant à la circonscription électorale dans laquelle cette personne réside.~~

~~18.4.4 Les règles suivantes s'appliquent au transfert des affiliations des associations de circonscription englobées aux associations de circonscription chevauchantes:~~

~~18.4.4.1 Chaque membre et membre sortant d'une association de circonscription englobée est un membre provisoire de toutes les associations de circonscription chevauchantes qui lui sont liées.~~

~~18.4.4.2 Sous réserve du paragraphe 18.4.4.3, la liste des personnes habiles à voter à l'assemblée constitutive d'une nouvelle association de circonscription comprend tous les membres provisoires de cette nouvelle association de circonscription, à condition qu'une personne qui est un membre sortant immédiat d'une association de circonscription doit renouveler son affiliation pour pouvoir recevoir un bulletin de vote.~~

~~18.4.4.3 Un membre provisoire d'une nouvelle association de circonscription qui reçoit un bulletin de vote à l'assemblée constitutive de cette nouvelle association de circonscription devient immédiatement membre de cette nouvelle association de circonscription, cesse d'être membre provisoire de toute autre nouvelle association de circonscription et ne peut voter à l'assemblée constituante de toute autre association de circonscription.~~

~~18.4.4.4 À la fin de la dernière assemblée constituante tenue à l'égard de l'une ou l'autre des associations de circonscription qui se chevauchent et qui sont associées à une association de circonscription englobée donnée, et sous la direction du directeur général du scrutin, les membres et les membres sortants immédiats de cette association de circonscription qui ne se sont pas fait remettre un bulletin de vote à une assemblée constituante deviennent membres et membres sortant immédiat pour la circonscription où ils résident, de la nouvelle circonscription électorale.~~

~~18.4.4.5 Tout membre d'une association de circonscription englobée dont l'adhésion a été transférée à une nouvelle association de circonscription conformément au paragraphe 18.4.4 est réputé avoir été membre de la nouvelle association de circonscription pendant la période où il était membre de l'ancienne association de circonscription englobée.~~

### Le chef du redécoupage

18.2.1 Une fois qu'il est devenu évident que le redécoupage est susceptible d'entrer en vigueur pour la prochaine élection générale provinciale, le Chef nomme le Chef du redécoupage, en consultation avec le Conseil exécutif, pour servir à sa discrétion jusqu'à la date de la prochaine élection générale ou jusqu'à la fin du processus de redécoupage, selon la première éventualité. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du chef du redécoupage, le Chef peut nommer un remplaçant intérimaire jusqu'à ce que le chef du redécoupage soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le Chef ait eu l'occasion de consulter le Conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.

18.2.2 Le chef du redécoupage agit en consultation avec le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario, les présidents des associations de circonscription et les autres personnes qu'il ou elle juge appropriées.

18.2.4 Le chef du redécoupage agit à titre **de haut fonctionnaire administratif et électoral du Parti libéral de l'Ontario à l'égard de tous les aspects du processus de redécoupage. Sans limiter la portée générale de ce qui précède**, le chef du redécoupage doit, en particulier :

**18.2.4.4. Avoir le pouvoir de fixer la date des réunions constitutives des nouvelles associations de circonscription et de nommer les présidents et directeurs du scrutin pour présider ces réunions; et**

### Le chef du redécoupage

18.3 Le chef, en consultation avec le Conseil exécutif, nomme le chef du redécoupage, lorsqu'il le juge approprié, pour gérer le processus de redécoupage et pour exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé ou que le processus de redécoupage soit achevé, selon ce qui se produit en premier. En cas d'incapacité ou de vacance du poste de chef du redécoupage avant l'achèvement du processus, le directeur exécutif exerce ses fonctions à titre intérimaire.

18.4 Le chef du redécoupage **est chargé du processus de redécoupage et doit veiller à ce que ce processus soit toujours mené de manière équitable et dans le meilleur intérêt du Parti.** Le chef du redécoupage :

- a) fixer la date d'entrée en vigueur, sous réserve de ratification par le Conseil exécutif ;
- b) **réglementer le calendrier des assemblées de fondation des associations de circonscription pour les**

## Règles existantes

## Modification proposée

<p>18.2.4.5 Avoir la responsabilité de superviser l'ensemble du processus de redécoupage pour le Parti libéral de l'Ontario et de s'assurer que le processus se déroule en tout temps de façon équitable et dans le meilleur intérêt du Parti.</p> <p><del>18.2.4.1 Avoir le pouvoir, au nom du Parti libéral de l'Ontario, d'approuver l'enregistrement d'une nouvelle association de circonscription conformément à la Loi sur le financement des élections et d'aviser le directeur général des élections de l'Ontario de cette approbation;</del></p> <p>18.2.4.2 Avoir le pouvoir, au nom du Parti libéral de l'Ontario, de demander au directeur général des élections de l'Ontario de dissoudre une ancienne association de circonscription <del>avant la date à laquelle elle serait autrement automatiquement dissoute;</del></p> <p>18.2.4.3 Avoir le pouvoir, au nom du Parti libéral de l'Ontario, de donner une directive écrite à une ancienne association de circonscription lui demandant de transférer son actif et son passif à une ou plusieurs associations de circonscription qui se chevauchent ou au Parti libéral de l'Ontario dans la proportion <del>que le directeur du scrutin peut déterminer</del>, et de déposer cette directive auprès du directeur général des élections, pourvu que cette association ait été enregistrée conformément à la Loi sur le financement des élections;</p> <p>18.2.3 Le chef du redécoupage doit, à la demande du Conseil exécutif, lui faire rapport sur ses activités.</p>	<p>nouvelles circonscriptions électorales dans le meilleur intérêt du Parti, et nommer le président et les directeurs de scrutin de ces assemblées. Pour déterminer la date de chaque assemblée de fondation, le chef du redécoupage consulte le vice-président régional concerné et les présidents de chacune des associations de circonscription constitutives ;</p> <p>c) a le pouvoir, au nom du Parti, de demander à Élections Ontario d'enregistrer une association de circonscription pour une nouvelle circonscription ou de dissoudre une association de circonscription pour une ancienne circonscription ;</p> <p>d) a le pouvoir de régler tout différend concernant le transfert des actifs et des passifs d'une ancienne association de circonscription à une nouvelle association de circonscription, y compris le pouvoir de fixer toute date rétroactive ou future à laquelle les actifs et les passifs d'une association de circonscription constituante seront déterminés ;</p> <p>e) Avoir le pouvoir, au nom du Parti, de donner une directive écrite à une ancienne association de circonscription lui demandant de transférer <b>ses actifs et ses passifs</b> à une ou plusieurs associations de circonscription qui se chevauchent ou au Parti libéral de l'Ontario dans <b>la proportion que représente le rapport entre le nombre d'électeurs inscrits dans les bureaux de scrutin de la partie de la circonscription électorale englobée qui fait partie de la circonscription chevauchante et le nombre total d'électeurs inscrits dans la circonscription englobée.</b></p> <p>f) à la demande du Conseil exécutif, lui faire rapport sur ses activités.</p> <p>18.5 <u>Le Conseil exécutif approuve ou modifie la règle de procédure établissant toute règle ou procédure supplémentaire pour le processus de redécoupage.</u></p>
---	---



**Transfert d'actifs et de passifs**

~~18.5.1 L'actif et le passif des anciennes associations de circonscription visées aux paragraphes 18.3.2 et 18.3.3 sont transférés sans division aux nouvelles associations de circonscription qui les remplacent conformément à ces paragraphes.~~

~~18.5.2 Dans le cas de toutes les autres associations de circonscription englobées :~~

~~18.5.2.1 L'actif et le passif de chaque association de circonscription englobée sont transférés à ses associations de circonscription chevauchantes dans la proportion que représente le rapport entre le nombre d'électeurs inscrits dans les bureaux de scrutin de la partie de la circonscription électorale englobée qui fait partie de la circonscription chevauchante et le nombre total d'électeurs inscrits dans la circonscription englobée.~~

~~18.5.2.2 Sous réserve de l'autorité du chef du redécoupage en vertu du paragraphe 18.2.4.3 de donner une directive, aucun actif d'une association de circonscription englobée ne peut être transféré à une association de circonscription chevauchante tant que le comité exécutif de cette association de circonscription ne s'est pas engagé à assumer les responsabilités de toutes les associations de circonscription que cette nouvelle association est tenue d'assumer.~~

~~18.5.2.3 Afin de faciliter la conclusion d'une entente sur le transfert de l'actif et du passif des associations de circonscription englobées aux associations de circonscription chevauchantes, le chef du redécoupage peut, à la demande des comités exécutifs des associations de circonscription englobées touchées, nommer un ou plusieurs médiateurs pour aider au règlement des différends.~~

**Transfert d'actifs et de passifs**

18.6 Les actifs et les passifs de chaque association de circonscription englobée sont transférés à ses associations de circonscription chevauchantes dans la proportion que représente le rapport entre le nombre d'électeurs inscrits dans les bureaux de scrutin de la partie de la circonscription électorale englobée qui fait partie de la circonscription chevauchante et le nombre total d'électeurs inscrits dans la circonscription englobée.

~~18.5.2.4 Malgré ce qui précède, le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario peut, avec le consentement unanime des comités exécutifs des associations de circonscription englobées concernées, déterminer comment l'actif et le passif de l'association de circonscription englobée seront transférés entre ces associations et les associations de circonscription chevauchantes.~~

~~18.5.2.5 Le chef du redécoupage tranche tout différend qui n'est pas réglé conformément à ce qui précède, et sa décision est finale et n'est pas sujette à arbitrage. Dans un tel cas, le directeur général du scrutin doit, conformément à la Loi sur le financement des élections, donner une directive au nom du Parti libéral de l'Ontario dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe 18.2.4.3, et la déposer auprès du directeur général des élections.~~

#### Urgence électorale

18.6.1 Si, à la suite d'une réunion de fondation d'une nouvelle association de circonscription :

- a) Une élection partielle est tenue ou ;
- b) L'Assemblée législative est dissoute et des élections générales sont déclenchées

;

et que l'élection partielle ou l'élection générale doit avoir lieu dans les limites des circonscriptions électorales englobées, le président ou la présidente ou les coprésidents ou coprésidentes de la campagne ont le pouvoir d'adopter les directives qu'ils ou elles peuvent juger nécessaires pour tenir efficacement l'élection générale ou l'élection partielle dans les limites de la circonscription électorale englobée. Si aucun coprésident de campagne n'a été nommé, le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario exerce les pouvoirs que lui confère la présente disposition.

#### Urgence électorale

18.6.1 Si, à la suite d'une réunion de fondation d'une nouvelle association de circonscription :

- a) Une élection partielle est tenue ou ;
- b) L'Assemblée législative est dissoute et des élections générales sont déclenchées

;

et que l'élection partielle ou l'élection générale doit avoir lieu dans les limites des circonscriptions électorales englobées, le président ou la présidente ou les coprésidents ou coprésidentes de la campagne ont le pouvoir d'adopter les directives qu'ils ou elles peuvent juger nécessaires pour tenir efficacement l'élection générale ou l'élection partielle dans les limites de la circonscription électorale englobée. Si aucun coprésident de campagne n'a été nommé, le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario exerce les pouvoirs que lui confère la présente disposition.

## 5 - Élection du chef et investiture des candidats

*Parrain: Le Comité de révision de la gouvernance, le Comité de la Constitution*

*Sponsor: Le Comité de la Constitution*

### **Note explicative**

Il s'agit du cinquième des sept propositions d'amendement résultant de l'examen de la gouvernance, qui visait à mettre à jour et à rationaliser la Constitution du Parti afin de la rendre plus conviviale et de mieux refléter les pratiques actuelles et la réalité opérationnelle sur le terrain.

Cette proposition particulière met à jour les deux sections de la Constitution qui régissent l'élection du chef et l'examen de la direction, et l'investiture des candidats.

### **Changements de fond**

Outre les modifications d'ordre administratif décrites ci-dessus, la présente proposition contient les modifications de fond suivantes :

#### **9** Élection du chef et examen de la direction

- Rend obligatoire le recours au scrutin de liste pour l'élection d'un chef intérimaire et interdit à tout chef intérimaire de se présenter à la direction permanente pendant son mandat
- Prescrit une formulation spécifique pour toute examen de la direction
- Supprime les dispositions régissant les lieux de vote pour l'élection d'un chef et les transfère dans les règles de procédure
- Prolonge de deux à quatre jours la période pendant laquelle les votes pour l'élection d'un chef peuvent être organisés
- Formalise la délégation de l'autorité de contrôle du Conseil exécutif à un comité restreint de membres qui doivent déclarer leur neutralité et s'y engager ; précise que le comité ne peut pas annuler la décision du directeur général des élections

#### **11** Investiture des candidats

- Habilité le chef à nommer un commissaire aux investitures intérimaire pour un mandat spécifique et limité
- Précise que la décision du commissaire aux investitures n'est pas susceptible d'appel
- Ajoute une référence à la procédure de vérification et précise que tous les concurrents à l'investiture doivent suivre la procédure avant d'être inscrits sur un bulletin de vote d'investiture
- Supprime les dispositions relatives à l'administration des membres et les dispositions prescrivant les éléments requis d'un plan d'investiture, qui ont été normalisées et regroupées dans les règles de procédure pour les membres
- Énonce explicitement le pouvoir du chef de révoquer l'investiture d'un candidat
- Supprime les dispositions relatives à l'interprétation commune des bulletins de vote par rang.

## 9. Élection du chef et examen de la direction

(anciennement 9. *Congrès d'examen du Leadership et Concours à la Chefferie*)

<p>9.1 Le ou la chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi(e) par un vote direct de tous les membres, des points étant attribués à chaque association affiliée et accordés à chaque candidat <del>au poste de chef conformément au système énoncé dans le présent article. Le système de points attribuera des points à chaque candidat au poste de chef dans chaque association affiliée pour</del> refléter directement le soutien qu'il a reçu dans cette association affiliée.</p> <p>9.2.1 L'article 9 de la Constitution et les Règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constituent l'autorité légale complète sur le processus du concours à la chefferie, et toute disposition y afférente contenue dans la Constitution de toute association affiliée est sans effet.</p> <p>9.4 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.</p> <p>9.3 Si le poste de chef <del>du Parti libéral de l'Ontario</del> devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par <del>un organisme composé</del> des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :</p> <p>a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;  b) Les présidents ou présidentes des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et  c) Les membres du Conseil exécutif.</p> <p>Le ou la chef intérimaire ainsi élu(e) aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié(e) au directeur général des élections comme le chef du Parti</p>	<p><b><u>Autorité</u></b></p> <p>9.1 Le ou la chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi(e) par un vote direct de tous les membres, des points étant attribués à chaque association affiliée <u>admissible à l'attribution de points</u> et attribués à chaque candidat à la direction pour refléter directement le soutien qu'il a reçu dans cette association affiliée.</p> <p>9.2 L'article 9 de la Constitution et les Règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constituent l'autorité légale complète sur le processus <u>de course</u> à la direction, et toute disposition contenue dans la Constitution de toute association affiliée est sans effet.</p> <p>9.3 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.</p> <p><b><u>Chef intérimaire</u></b></p> <p>9.4 Si le poste de chef devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :</p> <p>a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;  b) Les présidents ou présidentes des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et  c) Les membres du Conseil exécutif.</p> <p>9.5 Le ou la chef intérimaire ainsi élu(e) aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié(e) au directeur général des élections comme le chef du Parti</p>
---	--

## Règles existantes

libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu par un concours à la chefferie.

### Examen du leadership

- 9.5 Une résolution demandant la tenue d'un concours à la chefferie sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle ~~au plus tard deux (2) ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu par un concours à la chefferie tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin secret,~~ le Conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, annonce un concours à la chefferie qui doit avoir lieu au plus tard un (1) an après le vote de ladite assemblée annuelle.

### Convoquer un concours à la chefferie

- 9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un concours à la chefferie au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :
- a) À la demande du Chef ;
  - b) Au décès ou à la démission du Chef ;

## Modification propose

libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu par une course à la direction.

- 9.6 Le chef intérimaire n'est pas éligible à une course à la direction tant qu'il occupe le poste de chef.

### Examen de la direction

- 9.7 Au congrès suivant une élection générale en Ontario où
- a) le Parti n'a pas formé un gouvernement majoritaire ;
  - b) le nombre de sièges du parti a été réduit de plus de 15 % par rapport à la dernière dissolution ;
  - c) une course à la direction n'a pas été lancée ou tenue entre l'élection générale et le congrès ; et
  - d) le chef n'a pas annoncé son intention irrévocable de démissionner ;
- un vote de révision de la direction aura lieu au cours duquel on demandera aux délégués, au moyen d'un scrutin secret, de répondre à la question suivante :

#### « Scrutin d'appui à la direction

Approuvez-vous la candidature de [nom du chef sortant] au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario ?

- 9.8 Si moins de cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées appuient le maintien en poste du Chef, le Conseil exécutif organise une course à la direction qui se termine au plus tard un (1) an après ladite convention.

### Début de la course à la direction

- 9.9 Le Conseil exécutif entame immédiatement les préparatifs en vue de la convocation d'une course à la direction si l'un des événements suivants se produit :
- a) À la demande du chef ;
  - b) Au décès ou à la démission du chef ;

## Règles existantes

## Modification propose

<p>c) Lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un concours à la chefferie tel que décrit à l'article 9.5;</p> <p>d) <del>Lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un concours à la chefferie,</del></p> <p>et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître la convocation du concours à la chefferie aux membres du Parti et au public en général.</p> <p>9.6 Sous réserve de la limite d'un (1) an mentionnée à l'article 9.5, la date du concours à la chefferie telle que déterminée par le Conseil exécutif est au moins cent quarante (140) jours et au plus cent quatre-vingt (180) jours après la date <b>à laquelle le Conseil exécutif décide de convoquer le concours conformément à l'article 9.2.</b></p> <p>9.2.2 Le Conseil exécutif, en consultation avec les présidents des associations de circonscription, crée un comité ("Comité du vote à la chefferie").</p> <p>9.2.4 Le Conseil exécutif, en consultation avec le Comité du vote à la chefferie, adopte un règlement intérieur pour réglementer les procédures du scrutin pour l'élection d'un chef. Ces règles de procédure doivent inclure des dispositions concernant</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) les procédures de vote ;</li><li>b) les critères de nomination des candidats à la direction</li><li>c) les frais et procédures d'inscription des candidats à la direction ; et</li><li>d) les exigences en matière de dépôt des candidats à la direction.</li></ul>	<p><u>(c) Plus de cinquante pour cent (50 %) des votes exprimées en faveur d'une course à la direction lors d'un vote d'examen de la direction.</u></p> <p>9.10 Sous réserve de la limite d'un (1) an mentionnée à l'article 9.5, la date de la course à la direction telle que déterminée par le Conseil exécutif <b><u>doit être complété</u></b> au moins cent quarante (140) jours et au plus cent quatre-vingts (180) jours après la date de la convocation <b><u>officielle déterminée par le Conseil exécutif.</u></b></p> <p><b>Comité de la course à la direction et directeur général des élections</b></p> <p>9.11 Le Conseil exécutif, en consultation avec les présidents des associations de circonscription, crée un comité ("Comité de la course à la direction") <b><u>composé de cinq (5) à sept (7) membres qui ont fait une déclaration écrit par laquelle ils s'engagent à rester neutres pendant toute la durée de la course à la direction.</u></b> Le Conseil exécutif, sur recommandation du Comité de la course à la direction :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Approuve et publie sur le site Internet du Parti la règle de procédure actualisée pour l'élection du chef. Cette règle doit comprendre des dispositions concernant :<ul style="list-style-type: none"><li>i) les procédures de vote ;</li><li>ii) les critères d'<b><u>investiture</u></b> des candidats à la direction</li><li>iii) les frais et procédures d'inscription des candidats à la direction ;</li></ul></li></ul>
---	---

## Règles existantes

## Modification propose

<p>9.2.5 <del>Au moins 30 jours avant le premier vote pour l'élection du chef,</del> le Conseil exécutif doit publier sur le site Web du Parti libéral de l'Ontario les règles de procédure du vote pour l'élection du chef.</p> <p>9.2.6 Le Comité du vote à la chefferie doit conjointement, nommer le Directeur général ou Directrice générale des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du processus d'élection à la chefferie et qui aura le pouvoir de nommer les présidents ou présidentes d'assemblée et les directeurs ou directrices de scrutin locaux pour chaque réunion. Le Directeur général du scrutin doit agir indépendamment du Conseil exécutif et <u>du Comité du vote à la chefferie et de chacun des candidats à la direction candidats.</u> Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente Constitution et des Règles de procédure, les décisions du Directeur général ou de la Directrice générale des élections sont, dans tous les cas, définitives. Le Conseil exécutif nommera également par résolution un ou une secrétaire général(e) qui aura l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus des élections à la chefferie et du congrès à la chefferie.</p> <p>9.8.3 Le <del>Conseil exécutif</del> peut, sur recommandation du Directeur général des élections, ordonner que les réunions d'élection des dirigeants de certaines associations ou de toutes les associations se déroulent par un vote en ligne ou par vote postal pour certaines associations, ou pour toutes les associations. <del>Le reste de l'article 9.8 n'a aucune incidence sur les réunions d'élection d'un chef pour les associations sélectionnées.</del></p> <p>-</p> <p>9.2.3 <del>Nonobstant ce qui précède, lorsque le Conseil exécutif le juge recommandé,</del> il peut édicter des "</p>	<p>iv) les exigences en matière de dépôt des candidats à la direction ; et</p> <p>v) <u>la détermination des lieux de vote pour l'élection d'un chef.</u></p> <p>b) Nomme le directeur général ou <u>la directrice</u> générale des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal <u>responsable pour l'organisation et la mise en œuvre de la course à la direction</u></p> <p><u>c) Détermine la date du déclenchement officiel de la course à la direction au sens de la Loi sur le financement des élections</u></p> <p><u>d) Fixe une période de quatre jours, qui doit chevaucher une fin de semaine, au cours de laquelle tous les votes relatifs à l'élection du chef doivent avoir lieu.</u></p> <p><u>9.12 Une fois que les décisions prévues à l'article 9.11 sont prises, le Conseil exécutif est réputé avoir délégué ses pouvoirs sur la course à la direction au Comité de la course à la direction, y compris le pouvoir de remplacer le directeur général des élections. Le Comité de la course à la direction doit fournir des conseils et une supervision générale au directeur général des élections, mais ne doit pas s'immiscer dans l'exécution de ses tâches quotidiennes. Pour plus de clarté, le Comité de la course à la direction ne peut annuler aucune décision du directeur général des élections.</u></p> <p>9.13 <u>Le Comité de la course</u> à la direction peut, sur recommandation du directeur général des élections :</p> <p>a) ordonner que les votes pour l'élection d'un chef de certaines associations affiliées, ou de toutes les associations affiliées, se déroulent par vote en ligne ou par bulletin de vote postal.</p> <p>b) promulguer des « Bulletins d'interprétation », non incompatibles avec la présente Constitution ou la règle de procédure, afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre de ces documents.</p>
--	---

## Règles existantes

## Modification propose

<p>Bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente Constitution ou les Règles de Procédure du Parti libéral de l'Ontario afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.</p>	<p>9.14 Sous réserve de la supervision du Comité de la course à la direction, le directeur général des élections doit agir de façon indépendante et équitable dans la conduite de tous les aspects du vote pour l'élection d'un chef. Le directeur général des élections a le pouvoir de nommer des directeurs locaux des élections pour chaque vote à la direction afin qu'ils exercent leur autorité en leur nom. Sous <u>réserve des décisions d'appel du Comité d'arbitrage</u>, les décisions du directeur général des élections sont, dans tous les cas, définitives.</p>
<p>9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins soixante (60) jours après la date de la convocation au concours.</p>	<p><b><u>Membres ayant le droit de vote lors d'une élection à la direction</u></b></p>
<p>9.10 Si l'affiliation d'une personne expire entre la date d'admissibilité et la date du concours à la chefferie, cette affiliation sera réputée avoir été maintenue, à toutes fins relatives au concours à la chefferie, y compris le vote à la chefferie, jusqu'au lendemain de l'ajournement du concours à la chefferie.</p>	<p>9.15 <u>La date limite d'admission au vote est fixée à 18 heures heure de l'Est le premier lundi, ou le mardi suivant un lundi férié, qui suit d'au moins soixante (60) jours la date du début officiel de la course à la direction. Tous les membres à la date limite d'adhésion ont le droit de voter lors d'une course à la direction.</u></p>
<p>9.11 Personne ne peut voter à plus d'une (1) réunion de vote à la chefferie. <b>Si un membre est admissible à voter lors du scrutin pour l'élection d'un chef d'un club de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario et/ou d'un club de femmes libérales, il doit voter lors du scrutin pour l'élection d'un chef de l'association de circonscription pour la circonscription dans laquelle il réside, à moins qu'il ne choisisse de voter lors du scrutin pour l'élection d'un chef d'un tel club de jeunes libéraux de l'Ontario ou d'un club de femmes libérales et qu'il en informe par écrit le directeur général des élections</b></p>	<p>9.16 Si l'affiliation d'une personne expire entre la date d'admissibilité et la date de la <u>course</u> à la direction, cette affiliation sera réputée avoir été maintenue, à toutes fins relatives à la <u>course</u> à la direction, y compris le vote à la direction, jusqu'au lendemain <u>de la fin de la course à la direction.</u></p>
<p>9.14.1 Chaque association de circonscription se voit attribuer cent (100) points ;</p>	<p>9.17 <u>Personne ne peut voter à plus d'une (1) voix à la direction. Tous les membres à la date d'adhésion figurent sur la liste électorale de l'association de circonscription dans laquelle ils résident, à moins qu'ils ne choisissent, conformément à la procédure prescrite par la règle de procédure, de voter lors de l'élection à la direction pour une autre association d'affiliation dont ils sont membres à la date d'adhésion.</u></p>
	<p><b><u>Attribution des points pour l'élection à la direction</u></b></p>



## Règles existantes

9.14.2 Chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario se voit attribuer cinquante (50) points ;

9.14.3 Chaque club libéral féminin se voit attribuer cinq (5) points ;

### Vote d'élection à la chefferie

9.7 Des votes d'élection à la chefferie doivent être tenues pour chaque association affiliée à des dates qui seront déterminées par le Conseil exécutif en consultation avec les associations affiliées. ~~Toutes les votes d'élections à la chefferie dans une région doivent se tenir à la même date dans toute cette région.~~

~~9.8 Le lieu et l'avis du vote d'élection à la chefferie~~

~~9.8.1 Le lieu du vote d'élection à la chefferie pour chaque association affiliée est déterminé par le Comité exécutif de cette association, sous réserve d'une révision par le Directeur général des élections. Le comité exécutif de l'association affiliée concernée prend les dispositions nécessaires pour le lieu.~~

~~9.8.1A Le comité exécutif de l'association affiliée peut lorsque des considérations géographiques le justifient, autoriser un lieu de vote autre que le lieu principal pour cette région.~~

~~9.8.1B Deux (2) associations affiliées ou plus peuvent proposer de tenir leurs votes dans un lieu commun, à condition que les bureaux de vote à l'intérieur de ce lieu soient aménagés de~~

## Modification propose

9.18 Des points sont attribués aux associations affiliées suivantes :

- a) Chaque association de circonscription se voit attribuer cent (100) points ;
- b) Chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario se voit attribuer cinquante (50) points ;
- c) Chaque club libéral féminin se voit attribuer cinq (5) points.

9.18.1 ~~Les associations affiliées qui ne sont pas des associations de circonscription ne sont éligibles pour l'attribution de points que si elles ont été reconnues par le Conseil exécutif (60) jours avant le début de la course à la direction.~~

### Vote d'élection à la direction

9.19 Des votes d'élection à la direction doivent être tenues pour chaque association affiliée admissible à l'attribution de points à des dates qui seront déterminées par le Comité de la course à la direction en consultation avec les associations affiliées.

## Règles existantes

## Modification propose

<p><del>manière à ce que le processus de vote pour chaque association affiliée soit mené séparément.</del></p> <p><del>9.8.1C Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que le bureau de vote est situé à un endroit pratique et que tous les bureaux de vote ont un accès de plain-pied.</del></p> <p>9.8.2 L'avis, <del>en la forme prescrite</del>, de la date, de l'heure et du lieu du vote pour l'élection à la direction dans chaque circonscription, doit être fourni <del>par l'association affiliée</del> à tous les membres actuels <del>et aux membres sortants immédiats</del> de l'association (s'il y a lieu) au plus tard trente (30) jours avant la tenue du vote.</p> <p><del>9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à un vote d'élection à la chefferie</del></p> <p>a) <del>d'une association de circonscription, les membres en règle qui résident dans la circonscription à la date de qualification.</del></p> <p>b) <del>d'une association de circonscription, les membres sortants qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur affiliation au vote d'élection à la chefferie ou avant celle-ci.</del></p> <p>c) <del>d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario, les membres en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le Conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux Clubs de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le Conseil exécutif au moins soixante (60) jours avant l'annonce du concours à la direction.</del></p> <p>d)</p> <p>e) <del>d'un club des femmes libéral les membres en règle à la date de qualification, pourvu que le club des femmes libéral ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins soixante (60)</del></p>	<p>9.20 L'avis de la date, de l'heure et du lieu du <u>vote</u> d'élection à la direction dans chaque circonscription, doit être fourni à tous les membres de l'association au plus tard trente (30) jours avant la tenue du vote.</p>
---	--

<p><del>jours avant la date de l'annonce du concours à la direction.</del></p> <p>f) d'un club des femmes libéral, les membres sortantes qui ont renouvelé leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le club des femmes libéral ait été <b>reconnu sans interruption par le Conseil exécutif pendant au moins soixante (60) jours avant la date de l'annonce du concours à la chefferie.</b></p> <p><del>9.8.3 Le Conseil exécutif peut, sur recommandation du Directeur général des élections, ordonner que les réunions d'élection des dirigeants de certaines associations ou de toutes les associations se déroulent par un vote en ligne ou par vote postal pour certaines associations, ou pour toutes les associations. Le reste de l'article 9.8 n'a aucune incidence sur les réunions d'élection d'un chef pour les associations sélectionnées.</del></p> <p><b>Décompte du vote pour l'élection du chef</b></p> <p>9.13 Le vote dans le cadre d'un scrutin d'élection d'un chef se fait par bulletin préférentiel. Il est entendu qu'un bulletin de vote n'est pas considéré comme annulé parce que l'électeur n'a pas indiqué sa préférence pour tous les candidats à la direction.</p> <p>9.14 Les bulletins de vote <del>pour un scrutin d'élection d'un chef</del> seront comptés par un directeur du scrutin local, sous la direction du directeur général du scrutin, et les points sont alloués et attribués conformément à la procédure suivante :</p> <p>9.14.4 Au premier décompte :</p> <p>a) Pour chaque association affiliée, les votes de première préférence enregistrés en faveur de chaque candidat à la direction sont comptés. Les points alloués à l'association affiliée sont attribués aux candidats à la direction proportionnellement au</p>	<p><b>Décompte du vote d'élection à la direction</b></p> <p>9.21 Le vote d'élection à la direction se fait par bulletin préférentiel. Il est entendu qu'un bulletin de vote n'est pas considéré comme annulé parce que l'électeur n'a pas indiqué sa préférence pour tous les candidats à la direction.</p> <p>9.22 Les bulletins de vote <u>pour</u> d'élection à la direction seront comptés, sous la direction du directeur général <u>des élections</u>, et les points sont attribués conformément à la procédure suivante :</p> <p>a) <u>Le total des points disponibles est la somme des points attribués à toutes les associations affiliées de la province.</u></p> <p>b) <u>Le nombre de points attribués à chaque association affiliée doit demeurer inchangé lors de tous les décomptes.</u></p> <p>c) <u>Lors du premier décompte, pour chaque association affiliée, les votes de première préférence enregistrés en</u></p>
---	--

## Règles existantes

## Modification propose

<p>nombre de votes de première préférence obtenus par les candidats à la direction.</p> <p>b) Le nombre total de points attribués à chaque candidat à la direction par toutes les associations affiliées de la province est additionné pour produire un total (le " total provincial ") pour chaque candidat à la direction.</p> <p>9.14.5 Lors de chaque décompte subséquent au premier tour de scrutin :</p> <p>a) le nombre de points attribués à l'association association affiliée reste inchangé.</p> <p>b) le candidat à la direction qui a obtenu le moins de points dans le total provincial du décompte précédent est éliminé.</p> <p>c) les votes valides exprimés en faveur du candidat à la direction éliminé dans chaque circonscription électorale pour chaque association affiliée sont répartis entre les candidats à la direction restants en fonction des préférences suivantes indiquées par les membres et comptabilisés selon la procédure décrite ci-dessus comme s'il s'agissait de votes de première préférence.</p> <p>9.14.6 Le premier candidat à la direction à recevoir plus de 50 % des points du total à tout décompte est élu comme chef.</p> <p>9.16 Les candidats ou candidates au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres, être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par les Règles de procédure ou une motion du Conseil exécutif.</p>	<p><u>faveur de chaque candidat à la direction sont comptabilisés.</u></p> <p>d) <u>Les points attribués aux associations affiliées sont attribués aux candidats à la direction proportionnellement au nombre de votes de première préférence qu'ils obtiennent.</u></p> <p>e) <u>Le nombre total de points accordés à chaque candidat à la direction par toutes les associations affiliées de la province est compté pour obtenir un total provincial pour chaque candidat à la direction.</u></p> <p>f) <u>Si le total provincial d'un candidat à la direction ne dépasse pas 50 % du total des points disponibles, le candidat à la direction ayant le total provincial le plus bas sera éliminé et ne participera pas aux décomptes suivants.</u></p> <p>g) Lors de chaque décompte ultérieur, les votes valides exprimés en faveur du candidat à la direction éliminé pour chaque association affiliée seront répartis entre les candidats à la direction restants, conformément aux préférences suivantes des membres indiquées et comptabilisées selon la procédure décrite ci-dessus, comme s'il s'agissait de votes de première préférence.</p> <p>h) <u>Le processus se poursuivra en répétant les alinéas d) à g) jusqu'à ce que le total provincial d'un candidat à la direction dépasse 50 % du total des points disponibles.</u></p> <p>i) Le premier candidat à la direction à avoir obtenu plus de 50 % du total des points disponibles sera élu chef.</p> <p>9.23 Les candidats à la direction doivent :</p> <p>a) être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres ;</p> <p>b) être membres è</p> <p>c) être admissibles à siéger à l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) ;</p>
---	---

## Règles existantes

## Modification propose

<p><b>Élection par acclamation</b></p> <p>9.21 Si, à tout moment après la clôture des candidatures, il ne reste qu'un seul candidat au poste de chef, le Conseil exécutif peut suspendre le processus d'élection du chef et déclarer élu le candidat restant.</p>	<p>d) respecter les critères d'<u>investiture</u>, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par les <u>règles</u> de procédure ou une motion du Conseil exécutif.</p> <p><b>Élection par acclamation</b></p> <p>9.24 Si, à tout moment après la clôture des <u>investitures</u>, il ne reste qu'un seul candidat à la direction, le Conseil exécutif peut suspendre le processus d'élection <u>à la direction et</u> déclarer élu le candidat restant.</p>
---	--

## 11. Investiture des concurrents

<p><b>Nomination des candidats</b></p> <p>11.1 Les assemblées de mise en candidature visant à élire le candidat ou la candidate du Parti libéral de l'Ontario dans toute circonscription électorale doivent se dérouler conformément à l'article 11 de la présente Constitution, aux procédures énoncées dans les Règles de procédure et à toute autre directive donnée conformément à celles-ci. L'article 11 de la Constitution du Parti libéral de l'Ontario et les articles pertinents des Règles de procédure constituent l'autorité légale complète sur le processus de nomination des candidats <del>et sont réputés intégrés à la constitution de chaque association de circonscription comme condition nécessaire à son affiliation au Parti libéral de l'Ontario.</del> Toute disposition relative à la mise en candidature des candidats contenue dans les statuts d'une association de circonscription ou dans tout autre document, qui est incompatible de quelque façon que ce soit avec ces dispositions, est sans effet.</p> <p><b>Définitions</b></p> <p>11.2 Définitions</p>	<p>11.1 <u>Les concurrents du Parti libéral de l'Ontario dans toutes les circonscriptions électorales seront désignés ou nommés conformément à la présente Constitution et aux Règles de procédure. L'article 11 de la Constitution et les Règles de procédure pour l'investiture des concurrents, telles qu'approuvées par le Comité de campagne, constituent l'autorité complète du processus d'investiture des concurrents. Toute disposition relative à l'investiture des concurrents contenue dans la constitution d'une association de circonscription ou dans tout autre document, qui est incompatible de quelque façon que ce soit avec ces dispositions, est sans effet.</u></p> <p>11.2 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente section :</p>
--	---

**"Remplaçant"** désigne la personne qui remplace le président d'une association de circonscription à titre de membre d'un comité, s'il n'est pas disponible, incapable ou réticent à agir. Cette personne sera le premier représentant disponible de l'association de circonscription de la liste suivante:

- a) ~~\_\_\_\_\_~~ Vice-président exécutif ou vice-présidente exécutive
- b) ~~\_\_\_\_\_~~ Trésorier ou trésorière
- c) ~~\_\_\_\_\_~~ Secrétaire général (le cas échéant)
- d) ~~\_\_\_\_\_~~ Secrétaire aux affiliations (le cas échéant)
- e) ~~\_\_\_\_\_~~ Tout autre membre de l'exécutif de l'association de circonscription désigné par cet exécutif ou, à défaut, tout autre membre de l'exécutif de l'association de circonscription choisi par le commissaire aux nominations.

**"Projet de plan de mise en candidature"** désigne un projet de plan de mise en candidature, préparé par une association de circonscription d'une manière déterminée par son comité exécutif ou autrement conformément à ses statuts, pour examen par un comité.

**"Député titulaire"** désigne un membre actuel de l'Assemblée législative de l'Ontario qui est membre du caucus libéral de l'Ontario, ou le président de la Chambre, si cette personne a été élue candidate libérale lors de l'élection précédente.

**"Commissaire aux nominations"** désigne le haut fonctionnaire du Parti libéral de l'Ontario responsable de la surveillance et de la gestion du processus de mise en candidature des candidats dans chaque circonscription électorale de l'Ontario.

**"Assemblée de mise en candidature"** désigne une assemblée des membres votants d'une association de circonscription tenue dans le but de choisir un candidat libéral pour la circonscription électorale à la prochaine élection générale ou partielle, selon le cas.

Les **"déclarations de candidature"** s'entendent des documents prescrits en vertu des règles de procédure qui doivent être

**"Député titulaire"** désigne un membre actuel de l'Assemblée législative de l'Ontario qui est membre du caucus libéral de l'Ontario, ou le président de la Chambre, si cette personne a été élue candidate libérale lors de l'élection précédente.

## Règles existantes

dûment remplis et soumis par un candidat en vue de sa mise en candidature pour que ce candidat soit éligible à l'élection.

**"Plan de mise en candidature"** désigne le plan écrit pour la conduite du processus de mise en candidature dans une circonscription électorale donnée, tel qu'il doit être adopté par une commission ou par le commissaire aux nominations conformément à la présente Constitution.

**"Règlement intérieur"** signifie:

- a) Les Règles de procédure pour la mise en candidature des candidats du Parti libéral de l'Ontario, telles qu'adoptées de temps à autre par le Comité de campagne électorale provincial;
- b) ~~Malgré ce qui précède, jusqu'à ce que le comité de campagne électorale provincial adopte de telles règles conformément à l'alinéa a) de la présente définition, les dispositions des Règles de procédure des assemblées des associations affiliées au Parti libéral de l'Ontario, dans leur version du 5 juin 2015, qui portent sur la mise en candidature des candidats, continuent de s'appliquer.~~
- c) ~~Dès l'adoption par le comité de campagne électorale provinciale des règles conformément à l'alinéa a) de la présente définition, les alinéas b) et c) de la présente définition sont abrogés.~~

### Le commissaire aux nominations

11.3.1

- a) ~~Pour chaque élection générale, le Chef nommera le ou la commissaire aux nominations, en consultation avec le Conseil exécutif, jusqu'à la date de la~~ **prochaine élection générale. En cas d'incapacité, de démission ou de décès du ou de la commissaire aux nominations, le chef peut nommer un remplaçant intérimaire** ~~jusqu'à ce que le commissaire aux nominations soit de nouveau en mesure de remplir ses fonctions ou jusqu'à ce que le chef ait eu~~

## Modification propose

**"Plan d'investiture"** désigne le document prescrivant les principales prémisses de l'assemblée d'investiture et du vote d'une association de circonscription, y compris au minimum i) les noms des concurrents à l'investiture devant figurer sur le bulletin de vote, ii) le lieu, la date et l'heure du vote, et iii) la date à laquelle les personnes doivent être membres pour avoir le droit de voter.

**"Règlements d'investiture"** signifie les règles de procédure pour l'investiture des concurrents telles qu'adoptées de temps à autre par le Comité de campagne électorale provinciale;

### Le commissaire aux investitures

- 11.3 Le chef nommera un commissaire aux investitures chargé de gérer le processus d'investiture. Le commissaire aux investitures fournit, sur demande, des informations actualisées sur ses activités au Conseil exécutif et agit en consultation avec les membres concernés du Conseil exécutif et les présidents des associations de circonscription concernées, le cas échéant.

## Règles existantes

## Modification propose

<p><del>l'occasion de consulter le Conseil exécutif et de nommer un remplaçant pour le reste du mandat.</del></p> <p>b) Si une élection partielle ou générale est déclenchée avant la nomination d'un commissaire aux nominations pour la prochaine élection générale, l'ancien commissaire aux nominations agit jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Si cette personne ne peut ou ne veut pas agir à ce titre, le président du PLO est le commissaire aux nominations par intérim jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Dans l'un ou l'autre cas, la nomination peut être limitée à une ou plusieurs élections partielles ou à la prochaine élection générale.</p> <p><del>11.14 Si le chef n'a pas nommé de commissaire aux nominations, le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario agit à titre de commissaire aux nominations.</del></p> <p>11.3.2 Le ou la commissaire aux nominations agit en consultation avec le Conseil exécutif <del>du Parti libéral de l'Ontario</del>, les présidents des associations de circonscription et les autres personnes qu'il ou elle juge appropriées.</p> <p>11.3.3 Le ou la commissaire aux nominations doit, à sa demande, présenter au Conseil exécutif un rapport sur ses activités.</p> <p>11.3.4 Rôle et responsabilités du commissaire aux nominations - En plus de tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la présente Constitution, des Règles de procédure ou d'une résolution du Conseil exécutif ou du Conseil provincial, le ou la commissaire aux nominations ou son représentant désigné doit :</p> <p>a) Réglementer le calendrier des assemblées de mise en candidature dans le meilleur intérêt du Parti libéral de l'Ontario ;</p> <p>b) Recevoir l'ébauche du plan de mise en candidature de chaque association de circonscription ;</p> <p>c) <del>A le droit</del> d'exiger que toute association de circonscription soumette un projet de plan de mise en candidature ;</p>	<p>11.3.1 La Commission aux investitures est en fonction jusqu'à la date des prochaines élections générales ou jusqu'à la nomination d'un autre commissaire aux investitures par le chef avant les prochaines élections générales.</p> <p>11.3.3 Si une élection partielle ou générale est déclenchée avant la nomination d'un commissaire aux investitures, l'ancien commissaire aux investitures agit jusqu'à ce qu'une nomination soit faite. Si cette personne ne peut ou ne veut pas agir à ce titre, le président est le commissaire aux investitures par intérim jusqu'à ce qu'une nomination soit faite.</p> <p>11.4 Le commissaire aux investitures est investi des pouvoirs suivants :</p> <p>a) Réglementer le calendrier des <u>assemblées d'investiture</u> dans le meilleur intérêt du Parti libéral de l'Ontario ;</p> <p>b) Recevoir l'ébauche du <u>plan d'investiture</u> de chaque association de circonscription ;</p> <p>c) <u>Exiger que toute association de circonscription soumette un projet de plan d'investiture, et approuver un plan d'investiture aux conditions qu'ils</u></p>
--	--



## Règles existantes

## Modification propose

<p>d) <del>A le droit</del> de résoudre des questions ou des conditions spécifiques dans le projet de plan de mise en candidature conformément à l'équité et à la pratique courante ;</p> <p>e) <del>A le droit</del> de refuser l'approbation de tout projet de plan de mise en candidature proposé si l'association de circonscription :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i) N'a pas respecté ses engagements financiers envers le Parti libéral de l'Ontario ;</li><li>ii) N'a pas rempli et/ou fait approuver tous les dépôts requis par Élections Ontario ;</li><li>iii) A un nombre de membres inférieur au seuil d'affiliation fixé pour cette Association dans les Règles de procédure ;</li><li>iv) N'a pas tenu ou convoqué d'assemblée générale annuelle dans les douze (12) mois précédant la présentation du projet de plan de mise en candidature ;</li><li>v) N'a pas tenu au moins quatre (4) réunions de l'Exécutif de la circonscription dans les douze (12) mois précédant la présentation de l'ébauche du plan de mise en candidature.</li></ul> <p>f) Recevoir les déclarations de candidature de tous les <b>candidats éventuels</b> ;</p> <p>g) Pour des motifs appropriés, avoir la capacité d'imposer des sanctions aux <b>candidats</b>, pouvant aller jusqu'à la disqualification ;</p> <p>h) A le pouvoir discrétionnaire de renoncer ou de reporter les délais requis pour le dépôt des déclarations de candidature, si cela est opportun et dans le meilleur intérêt du Parti libéral de l'Ontario, et</p> <p>i) <del>À la demande d'une association de circonscription, aider cette association à identifier et à recruter des candidats potentiels.</del></p> <p>11.8.1 Lorsqu'une association de circonscription omet ou refuse de proposer un projet de plan de mise en candidature dans les quatorze (14) jours suivant sa demande conformément à l'article 11.6.1, le ou la commissaire aux nominations peut</p>	<p><u>jugent appropriées si l'association de circonscription ne soumet pas de projet d'investissement dans les quatorze (14) jours suivant la demande ;</u></p> <p>d) Résoudre des questions ou des conditions spécifiques dans le projet de <u>plan d'investissement</u> conformément à l'équité et à la pratique courante ;</p> <p>e) Refuser l'approbation de tout projet de <u>plan d'investissement</u> proposé si l'association de circonscription :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>i) N'a pas respecté ses engagements financiers envers le Parti libéral de l'Ontario ;</li><li>ii) N'a pas rempli et/ou fait approuver tous les dépôts requis par Élections Ontario ;</li><li>iii) A un nombre de membres inférieur au seuil d'affiliation fixé pour cette <u>association</u> dans les Règles de procédure ;</li><li>iv) N'a pas tenu ou convoqué d'assemblée générale annuelle dans les douze (12) mois précédant la présentation du <u>projet de plan d'investissement</u> ;</li><li>v) N'a pas tenu au moins quatre (4) réunions de <u>l'exécutif</u> de la circonscription dans les douze (12) mois précédant la présentation de l'ébauche du <u>plan d'investissement</u>.</li></ul> <p>f) Recevoir les déclarations de candidature de tous les <b><u>concurrents éventuels à l'investissement</u></b>;</p>
---	--

## Règles existantes

adopter un plan de mise en candidature pour cette association aux conditions qu'il ou elle juge appropriées.

11.3.5 ~~Sans limiter le pouvoir du ou de la commissaire aux nominations de disqualifier un candidat pour d'autres motifs appropriés conformément à l'alinéa 11.3.4 g),~~ les motifs suivants constituent des motifs de disqualification d'un candidat à une nomination ou d'un candidat désigné :

- a) La personne n'est pas qualifiée pour être candidate ou député(e) à l'Assemblée législative en vertu de la Loi électorale de l'Ontario, de la Loi sur l'Assemblée législative ou de toute autre loi applicable;
- b) La personne a été déclarée coupable d'une infraction fédérale ou provinciale non réglementaire ou a été démise de ses fonctions électives en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux ~~et la nature et la date de l'infraction sont telles que, à son avis, il n'est pas dans l'intérêt du Parti libéral de l'Ontario que la personne soit admissible, nonobstant toute autre peine à laquelle elle a été soumise conformément à la loi.~~
- c) La personne a fait une fausse déclaration importante au panel ;
- d) La personne a fait une fausse déclaration importante dans son acte de candidature ou dans les documents de sa campagne électorale ;
- e) La personne se livre à une conduite ou à un comportement qui témoigne d'un manque de respect pour la primauté du droit, pour les droits, la dignité et la valeur d'autrui, ou pour l'équité dans la compétition électorale, y compris le processus de mise en candidature, ou qui démontre un abus de confiance.
- f) La personne est devenue incapable ou refuse de continuer d'être le candidat ou la candidate d'une circonscription.

## Modification propose

- g) Imposer aux concurrents à l'investiture des sanctions appropriées, incluant la disqualification, pour les motifs suivants :
  - i) La personne n'est pas qualifiée pour être candidate ou député(e) à l'Assemblée législative en vertu de la Loi électorale de l'Ontario, de la Loi sur l'Assemblée législative ou de toute autre loi applicable ;
  - ii) La personne a été déclarée coupable d'une infraction fédérale ou provinciale non réglementaire ou a été démise de ses fonctions électives en vertu de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux ;
  - iii) La personne a fait une fausse déclaration importante au comité d'investiture ou au comité de sélection, ou dans son acte de candidature ou dans les documents de sa campagne électorale ;
  - iv) La personne se livre à une conduite ou à un comportement qui témoigne d'un manque de respect pour la primauté du droit, pour les droits, la dignité et la valeur d'autrui, ou pour l'équité dans la compétition électorale, y compris le processus d'investiture, ou qui démontre un abus de confiance.
  - v) La personne est devenue incapable ou refuse de continuer d'être le candidat ou la candidate d'une circonscription.
- h) Renoncer ou reporter les délais de dépôt des déclarations de candidature, ou renoncer au dépôt de toute partie de la déclaration de candidature, si cela s'avère opportun et dans l'intérêt du Parti.

11.5 Les décisions prises par le commissaire aux investitures dans l'exercice des pouvoirs visés à l'article 11.4 ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité d'arbitrage.

**Gel des mises en candidature**

~~11.4 — Sauf en cas de vacance d'un poste à l'Assemblée législative et d'émission prévue d'un bref pour une élection partielle, aucune assemblée de mise en candidature ne peut être tenue à l'égard d'une circonscription avant que le chef n'annonce la nomination du ou de la commissaire aux nominations pour des réunions en prévision de la prochaine élection générale.~~

**Administration de l'affiliation**

~~11.5 — Une association de circonscription doit se conformer aux règles de procédure et à toute directive émise par le ou la commissaire aux nominations concernant la gestion du processus d'affiliation, entre la date de la levée du gel (ou, dans le cas d'une élection partielle, la date à laquelle un poste devient vacant à l'Assemblée législative) et la date à laquelle la nomination de son candidat devient définitive et ne peut faire l'objet d'un autre appel. Ces règles ou directives peuvent comprendre des exigences relatives à l'émission, à l'exécution et à la présentation des demandes d'affiliation et de renouvellement, ainsi qu'au paiement, à la réception et à la comptabilisation des cotisations des membres.~~

**Le projet de plan de mise en candidature**

11.6 **À la demande générale du chef ou du commissaire aux nominations, chaque association de circonscription doit préparer et soumettre au commissaire aux nominations un projet de plan de mise en candidature qui doit être conforme à la Constitution et aux règles de procédure.**

**Concurrents à l'investiture**

**11.6 Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du commissaire à l'investiture de déroger à toute exigence, seuls les concurrents à l'investiture qui ont été approuvés par la procédure de sélection conformément aux règles d'investiture peuvent figurer sur un bulletin de vote d'investiture.**

**Plan et panel d'investiture**

**11.7 Chaque association de circonscription soumettra au commissaire aux investitures, sur demande, dans un délai de quatorze (14) jours, un projet de plan d'investiture.**

## Règles existantes

## Modification propose

<p>a) <del>La structure des frais d'affiliation déterminée par l'exécutif de l'association de circonscription conformément à la Constitution et aux règles du Parti libéral de l'Ontario;</del></p> <p>b) La date à laquelle les personnes doivent être membres en règle de l'association de circonscription pour avoir le droit de voter, au plus tôt à 17 h, heure de l'Est, le septième (7e) jour suivant la date d'adoption du plan de mise en candidature, et au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le quatorzième (14e) jour précédant la tenue de l'assemblée de mise en candidature ;</p> <p>c) La date, le lieu et l'heure de début de l'assemblée de mise en candidature, qui doit avoir lieu au moins vingt et un (21) jours après la date d'adoption du plan de mise en candidature ;</p> <p>d) <del>La procédure à suivre à l'assemblée de mise en candidature pour déterminer l'identité et les qualifications des personnes qui souhaitent voter et, en particulier, s'il est prévu que toutes ces personnes seront tenues de produire une preuve d'identité ;</del></p> <p>e) <del>Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone des candidats admissibles à recevoir les déclarations de candidature ;</del></p> <p>f) <del>La forme proposée de l'avis de convocation à l'assemblée, son ordre du jour proposé et la forme proposée du bulletin de vote ;</del></p> <p>g) <del>Toute autre question qui n'est pas incompatible avec la présente Constitution, la Constitution de l'association de circonscription ou la Loi sur le financement des élections, comme l'association de circonscription peut le souhaiter pour permettre la tenue d'une assemblée de mise en candidature équitable et transparente.</del></p> <p>11.6.2 Lorsqu'une association de circonscription n'a pas soumis un projet de plan de mise en candidature dans les trente jours suivant la présentation d'une demande générale conformément à l'article 11.6.1, le commissaire aux nominations peut émettre une demande spécifique à cet effet dans les quatorze (14) jours.</p>	<p>11.8 Le projet de plan d'investissement est présenté dans le format prescrit par les règles d'investitures et indique au minimum :</p> <p>a) les noms de <u>tous les concurrents éventuels à l'investiture connus</u> ;</p> <p>b) le lieu, la date et l'heure de l'assemblée d'investiture, qui doit avoir lieu au plus tôt vingt-et-un (21) jours après la date d'adoption du plan d'investiture ; et</p> <p>c) la date à laquelle les personnes doivent être membres pour avoir le droit de voter à l'assemblée d'investiture, qui ne doit pas être inférieure à sept (7) jours suivant la date d'adoption du plan d'investiture, ni inférieure à quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée d'investiture.</p>
--	--

## Le Panel

11.7.1 Le panel est le groupe de personnes qui doit se réunir pour chaque association de circonscription aux fins de l'examen d'un projet de plan de mise en candidature, et il sera composé de :

- a) Le ou la commissaire aux nominations ou son représentant désigné,
- b) Le président ou la présidente de l'association de circonscription ou son suppléant, et
- c) Le vice-président ou la vice-présidente régional(e) pour la région à laquelle l'association de circonscription est assignée conformément aux règles de procédure. Si le vice-président ou la vice-présidente régional(e) n'est pas disponible ou refuse d'agir, il ou elle est remplacé(e) par un membre du Conseil exécutif nommé par le président ou la présidente du Parti libéral de l'Ontario.

11.7.3.1 Si le président ou la présidente de l'association de circonscription a exprimé son appui à un candidat à l'investiture dans cette association de circonscription, ou s'il ou elle est lui-même ou elle-même un tel candidat, il ou elle doit être remplacé(e) au sein du comité ~~par son suppléant. Si le vice-président ou la vice-présidente régional(e) est en conflit d'intérêts, tel que déterminé par le Conseil exécutif, il ou elle doit être remplacé(e) de la façon décrite ci-dessus.~~

11.7.2 Une fois que le ou la commissaire aux mises en candidature a reçu l'ébauche du plan de mise en candidature, il ou elle doit, dans les quatorze (14) jours, convoquer une réunion du comité, fixer une date ultérieure pour que le comité se réunisse ou aviser le président ou la présidente de l'Association (ou son suppléant) et le président ou la

11.9 Pour chaque circonscription électorale, le commissaire aux investitures convoque, aux fins d'examen du projet de plan d'investiture, une réunion d'une commission composée de :

- a) Le ou la commissaire aux investitures ou son représentant désigné ;
- b) Le président ou la présidente de l'association de circonscription ou son suppléant ; et
- c) Le vice-président ou la vice-présidente régional(e) pour la région à laquelle l'association de circonscription, ou un membre du Conseil exécutif nommé par le président ou la présidente.

11.9.1 Si le président ou la présidente de l'association de circonscription a exprimé son appui à un concurrent à l'investiture dans cette association de circonscription, ou s'il ou elle est lui-même ou elle-même un tel concurrent, il ou elle doit être remplacé(e) au sein du comité par le vice-président exécutif ou un autre dirigeant de l'association de circonscription désigné par le comité exécutif de l'association.

11.9.2 Lorsque le commissaire aux investitures reçoit un projet de plan d'investiture, il doit, dans les quatorze (14) jours, convoquer une réunion du groupe, fixer une date ultérieure pour la réunion du groupe ou informer le président de l'association (ou son suppléant au sein du groupe) et le président qu'un

## Règles existantes

## Modification propose

présidente du Parti libéral de l'Ontario qu'un comité ne se réunit pas pour examiner l'ébauche du plan des candidatures telle que soumise.

groupe ne sera pas convoqué pour examiner le projet de plan d'investissement tel qu'il a été soumis.

### 11.7.3 Conflit d'intérêts

~~11.7.3.2 — Aucun membre du comité d'une association de circonscription particulière ne peut tenter d'être nommé dans cette circonscription à moins qu'aucune autre personne ne présente une déclaration de candidature dans les délais prescrits. Dans un tel cas, ce membre doit immédiatement démissionner du poste en vertu duquel il est membre du panel.~~

~~11.7.4 Le panel d'une association de circonscription particulière peut se réunir en personne ou par conférence téléphonique.~~

~~11.7.5 a) — Lorsque le projet de plan de mise en candidature ne reçoit pas l'approbation unanime du panel, le panel doit tenter, par un vote unanime, de le modifier de la manière qu'il juge appropriée, pourvu qu'il demeure conforme à la présente Constitution et aux Règles de procédure.~~

b) Lorsqu'un plan de mise en candidature n'a pas fait l'objet d'une entente unanime à la première réunion du panel, le ou la commissaire aux nominations peut, de façon discrétionnaire, ajourner la réunion à une date ne dépassant pas ~~trente (30)~~ jours et peut demander que l'association de circonscription présente un nouveau plan de mise en candidature provisoire dans le délai qu'elle peut fixer.

~~11.7.6 Lors de la reprise d'une réunion du comité ajournée conformément à l'alinéa 11.7.5(b), si un accord unanime n'est pas atteint, le ou la commissaire aux nominations peut, à sa seule discrétion et sans entrave, régler unilatéralement tout point précis du régime qui ne fait pas l'unanimité,~~

11.10 Lorsqu'un plan d'investissement n'est pas approuvé à l'unanimité par le groupe lors de sa première réunion, la commission aux investitures peut ajourner la réunion pour une durée maximale de quatorze (14) jours et peut demander qu'un nouveau projet de plan d'investissement soit soumis. Lorsque la commission se réunit à nouveau, si un accord unanime n'est toujours pas trouvé, le commissaire aux investitures peut résoudre les questions en suspens conformément à la législation en vigueur ou adopter un plan d'investissement dans les conditions fixées par le commissaire aux investitures.

conformément aux pratiques précédemment ou actuellement utilisées par le Parti libéral de l'Ontario, ou adopter un plan des candidatures aux conditions qu'il ou elle fixe.

### Adoption du plan de mise en candidature

11.8.1 Lorsqu'une association de circonscription omet ou refuse de proposer un projet de plan de mise en candidature dans les quatorze (14) jours suivant sa demande conformément à l'article 11.6.1, le ou la commissaire aux nominations peut adopter un plan de mise en candidature pour cette association aux conditions qu'il ou elle juge appropriées.

11.8.2 Une copie du plan de mise en candidature, tel qu'approuvé par le panel ou par le ou la commissaire aux nominations, doit être remise immédiatement à tous les candidats nommés dans le plan, au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario et au président ou à la présidente de l'association de circonscription.

### Nomination des candidats

11.9 Lorsque, à l'entière discrétion du chef du Parti libéral de l'Ontario, il est dans l'intérêt du Parti qu'un ou une candidat(e) soit nommé(e) dans une circonscription électorale donnée sans qu'il soit nécessaire de tenir une assemblée de mise en candidature, aucune assemblée de mise en candidature n'est nécessaire et le chef peut plutôt nommer un candidat, conformément à ce qui suit :

- a) Pour toute élection générale, pas plus de cinq (5) candidats ou candidates peuvent être ainsi nommé(e)s. Pour plus de clarté, cette restriction ne s'applique pas dans le cas d'élections partielles ;
- b) Le Chef communiquera son intention de procéder à une telle nomination dès que possible, par écrit, au

11.11 Une copie du plan d'investiture approuvé par le groupe d'experts ou par le commissaire aux investitures est immédiatement communiquée aux concurrents à l'investiture devant figurer sur le bulletin de vote, aux membres du groupe d'experts, au directeur exécutif et au président de l'association de circonscription.

### Nomination des candidats

11.12 Le chef est seul habilité à nommer un candidat dans une circonscription électorale sans tenir d'assemblée d'investiture de l'association de circonscription.

11.13 Pour toute élection générale, pas plus de cinq (5) candidats ou candidates peuvent être ainsi nommé(e)s. Pour plus de clarté, cette restriction ne s'applique pas dans le cas d'élections partielles.

11.14 Sauf si un membre sortant a indiqué son intention de ne pas se représenter, aucun candidat autre que le membre sortant ne peut être nommé dans une circonscription électorale représentée par le membre sortant. En cas de modification du découpage électoral, une nouvelle circonscription est



## Règles existantes

## Modification propose

<p>Commissaire aux nominations et au président de l'association de circonscription. Le président de l'association de circonscription doit fournir une copie de l'avis du Chef ou annoncer autrement la décision du Chef à l'Exécutif de l'Association et à toute personne connue du Président qui envisage de présenter sa candidature, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de cet avis.</p> <p>c) Sauf lorsqu'un député titulaire a indiqué son intention de ne pas se représenter aux élections, aucun candidat autre que le député titulaire ne peut être nommé dans une circonscription électorale représentée par cette personne à l'Assemblée législative. Dans l'éventualité où les limites d'une circonscription électorale ont été modifiées en vertu de la Loi de 2015 sur la représentation, une circonscription électorale est réputée, aux fins de la présente disposition, être représentée par un député titulaire qui déclare son intention de se présenter aux prochaines élections générales dans cette circonscription électorale. Cette déclaration doit être faite par écrit au commissaire aux nominations, avec copie au président de l'association de circonscription concernée. Aucun député titulaire ne peut déclarer une telle intention pour une deuxième circonscription sans d'abord révoquer toutes les déclarations antérieures à l'égard d'autres circonscriptions électorales.</p>	<p><u>réputée, aux fins de la présente disposition, être représentée par un candidat sortant si au moins 40 % des électeurs éligibles de la circonscription se trouvaient dans la circonscription représentée par le candidat sortant avant le redécoupage, et si le candidat sortant déclare son intention de se représenter dans cette nouvelle circonscription par écrit au commissaire aux investitures, avec copie au président de l'association de la nouvelle circonscription. Chaque candidat sortant ne peut déclarer une telle intention que pour une seule circonscription électorale.</u></p> <p>11.15 Lorsque le chef a l'intention d'exercer ce pouvoir, il doit communiquer son intention de procéder à cette nomination dès que possible au commissaire aux investitures et au président de l'association ou des associations de circonscription concernées. Le président de l'association de circonscription communique la décision du chef au comité exécutif de l'association de circonscription et à tous les concurrents à l'investiture et aux concurrents éventuels à l'investiture dont il a connaissance, dans les meilleurs délais. Le commissaire aux investitures communique la décision du chef à tous les concurrents à l'investiture et aux candidats éventuels à l'investiture dont il a connaissance.</p> <p><b><u>Autorité du chef</u></b></p> <p><u>11.16 Le chef conserve le pouvoir discrétionnaire de révoquer l'investiture d'un candidat ou de ne pas appuyer l'investiture d'un concurrent, s'il est dans l'intérêt supérieur du Parti de le faire.</u></p>
---	--



**Soumission des déclarations de candidature**

11.10.1 ~~Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du ou de la commissaire aux nominations de permettre la rectification de défauts mineurs ou strictement techniques, aucun candidat ou aucune candidate nommé(e) dans le plan de mise en candidature ne pourra être élu(e) à moins d'avoir soumis une déclaration de candidature dûment remplie et signée selon le formulaire prévu dans les règles de procédure au ou à la commissaire aux nominations ou à son mandataire, avant 17 h (HE) le septième (7e) jour suivant la date de l'approbation du plan de mise en candidature.~~

11.10.2 ~~Les déclarations de candidature doivent être rédigées selon la forme prescrite par les règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario, et doivent être signées par au moins vingt-cinq (25) membres en règle de l'association de circonscription. Si, à tout moment après la mise en candidature d'un candidat ou d'une candidate, et avant la date de l'élection, il y a un changement important dans la situation de ce candidat ou candidate, tel que signalé dans la déclaration de candidature, le candidat ou la candidate doit immédiatement divulguer ces changements, par écrit, au ou à la commissaire aux nominations.~~

**Avis de convocation**

11.11 ~~L'avis de convocation à une assemblée de mise en candidature, en la forme prescrite par le plan de mise en candidature et contenant les renseignements prescrits par les règles de procédure, doit être donné par le Parti libéral de l'Ontario à tous les membres et membres sortants immédiats de l'association de circonscription, soit par courrier ou par transmission électronique, au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée.~~

**Scrutin**

11.12.1 Le vote des candidats à une assemblée de mise en candidature se fait par un seul scrutin secret et, s'il y a plus

**Assemblées d'investiture**

11.17 L'avis d'une assemblée d'investiture doit être donné à tous les membres de l'association de circonscription au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée.

## Règles existantes

## Modification propose

de deux (2) candidats, il s'agit d'un scrutin préférentiel secret, selon un mode de scrutin semblable à celui prescrit dans les règles de procédure.

11.12.2 ~~Sur chaque bulletin de vote,~~

- a) Chaque membre admissible doit voter pour au moins un candidat et peut voter pour plus d'un candidat en classant chaque candidat par ordre de préférence.
- b) Si le membre admissible ne vote que pour un seul candidat, le bulletin de vote sera compté en faveur de ce candidat pour autant de bulletins de vote qu'il reste de candidats sur le bulletin.

~~11.12.3 Chaque bulletin de vote doit, lors du décompte initial, être compté en faveur du candidat en face du nom duquel l'électeur a indiqué la préférence la plus élevée ou un vote.~~

~~11.12.4 Si, au premier décompte, un candidat obtient la majorité des voix valablement exprimées, il est déclaré élu. Autrement, le directeur du scrutin effectue des dépouillements supplémentaires jusqu'à ce qu'un candidat ait obtenu la majorité des votes comptés sur un décompte et qu'il soit ainsi déclaré élu.~~

~~11.12.5 Le directeur du scrutin doit déclarer éliminé le candidat qui a reçu le moins de votes lors du dernier décompte sur les autres résultats requis pour déclarer un candidat élu.~~

~~11.12.6 Le directeur du scrutin réaffecte chaque vote reçu par un candidat qui a été déclaré éliminé au candidat restant dont le nom demeure sur le bulletin de vote comme étant la plus haute préférence restante de l'électeur. Si tous les autres candidats dont les noms sont inscrits comme candidats préférentiels sur un bulletin de vote ont déjà été éliminés, ce bulletin de vote n'est plus compté, ni aux fins de l'attribution des voix aux candidats, ni aux fins du calcul de la majorité.~~

11.12.7 En cas d'égalité entre les candidats, l'égalité sera brisée.

11.18 Le vote lors d'une assemblée d'investiture se fait par un seul scrutin secret et par ordre de priorité. En cas d'égalité des voix entre des concurrents, le concurrent ayant reçu le plus grand nombre de voix de première préférence lors du premier tour de scrutin, si possible, est départagé, ou bien on tire à pile ou face.

## Règles existantes

- a) En faveur du candidat ayant reçu le plus grand nombre de votes de première préférence, si possible, ou
- b) Autrement à pile ou face.

~~11.12.8 Le directeur du scrutin effectue les calculs appropriés et exige ces résultats supplémentaires, conformément aux présentes dispositions et aux Règles de procédure, jusqu'à ce qu'un candidat soit déclaré élu.~~

### Arbitrage

11.15 Un conseil d'arbitrage tranchera les différends relatifs à la préparation ou à la tenue de l'assemblée de mise en candidature elle-même, mais n'aura pas le pouvoir de substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du commissaire aux nominations ou d'un panel agissant dans l'exercice de ses pouvoirs.

### Urgence électorale

11.13.1 Le ou la commissaire aux nominations peut fournir un plan de mise en candidature pour toute association de circonscription qui, au moment où une urgence électorale a été déclarée, n'a pas présenté de candidat. Si un plan a été soumis, mais non approuvé, le ou la commissaire aux nominations peut le modifier quant aux dates et à tout autre point qu'il ou elle juge approprié. Si un plan a été approuvé, mais que l'assemblée de mise en candidature n'a pas eu lieu, le commissaire aux mises en candidature peut fournir un autre plan révisé quant aux dates et à toute autre question qu'il ou elle juge appropriée.

## Modification propose

11.19 Un comité d'arbitrage tranchera les différends relatifs à la préparation ou à la tenue d'un vote ou d'une assemblée d'investissement, mais n'aura pas le pouvoir de substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du commissaire aux investitures ou d'un panel agissant dans l'exercice de ses pouvoirs.

### Urgence électorale

11.20 Sur déclaration d'urgence électorale par le Conseil exécutif ou à la suite de l'émission d'un bref d'élection, la Commission aux investitures peut :

- a) fournir un plan d'investissement pour toute association de circonscription qui n'a pas investi de candidat. Si un plan d'investissement a été soumis mais n'a pas été approuvé, le commissaire aux investitures peut le modifier en ce qui concerne les dates et tout autre point qu'il juge approprié. Si un plan a été approuvé, mais que l'assemblée d'investissement n'a pas eu lieu, le commissaire aux investitures peut réviser les dates et tout autre point qu'il juge approprié ;
- b) fixer une date limite de dépôt des déclarations de concurrence pour toute association de circonscription, au plus tôt deux (2) jours après la déclaration d'urgence électorale ;

## Règles existantes

## Modification propose

<p>11.13.2 Si les déclarations de candidature n'étaient pas déjà exigibles, l'article 11.10.1 de la présente Constitution est réputé préciser une date limite de dépôt qui ne doit pas dépasser deux (2) jours après l'approbation du plan, ou deux (2) jours après la déclaration d'urgence électorale, selon la dernière éventualité.</p> <p>11.13.3 Le ou la commissaire aux nominations peut renoncer ou reporter le délai de production des déclarations de candidature si cela est opportun et dans le meilleur intérêt du Parti libéral de l'Ontario.</p>	<p>c) renoncer ou reporter les délais de dépôt des déclarations de concurrence ;</p> <p>d) <u>procéder à des ajustements raisonnables de tout délai ou de toute restriction de calendrier, nonobstant les dispositions de la Constitution ou des règles d'investiture.</u></p>
--	--

## 6 - Processus d'élaboration des politiques

*Parrain: Le Comité de révision de la gouvernance, le Comité de la Constitution*

*Sponsor: Le Comité de la Constitution*

### Note explicative

Il s'agit du sixième des sept propositions d'amendement résultant de l'examen de la gouvernance, qui visait à mettre à jour et à rationaliser la Constitution du Parti afin de la rendre plus conviviale et de mieux refléter les pratiques actuelles et la réalité opérationnelle sur le terrain. Cette proposition met spécifiquement à jour l'article 10 de la Constitution concernant le processus d'élaboration des politiques.

### Changements de fond

#### 10 Processus d'élaboration des politiques

- Adopte la structure de délégation de la convention du Parti pour les conférences de développement politique à organiser
- Prescrit spécifiquement les domaines de contenu de la règle de procédure pour l'élaboration des politiques
- Supprime les dispositions relatives à la détermination de la forme de la conférence politique et aux questions de procédure pour le processus de résolution politique. Ces sujets ont été incorporés dans l'article 3 – Règle de procédure pour le processus d'élaboration de la politique, et les processus connexes sont décrits plus en détail.

### Règles existantes

### Modification proposée

## 10. Processus d'élaboration des politiques

<p><del>10.1 La Conférence annuelle du Parti libéral de l'Ontario sur l'élaboration des politiques comprend au moins une journée consacrée aux délibérations et à l'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario.</del></p>	<p><u>10.1 Le Conseil exécutif établit une règle de procédure pour le processus d'élaboration des politiques, qui doit prévoir ce qui suit :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) <u>la communication et la discussion entre les membres ;</u></li><li>b) <u>l'engagement des membres ;</u></li><li>c) <u>l'établissement de rapports et l'obligation de rendre compte aux membres ;</u></li><li>d) <u>la flexibilité pour s'adapter à l'évolution des technologies, des conditions et des cycles électoraux ;</u></li><li>e) <u>la contribution au processus d'élaboration de la plate-forme ;</u></li><li>f) <u>la forme de la conférence d'élaboration des politiques ;</u></li><li>g) <u>le processus de résolution des politiques.</u></li></ul>
---	---

**Délégués aux politiques**

~~10.2 — Les personnes suivantes sont des délégués politiques et ont le droit de voter sur toute question à l'étude à la conférence:~~

- ~~a) — Chaque membre du Conseil provincial;~~
- ~~b) — Tous les membres du Comité permanent de l'élaboration des politiques;~~
- ~~c) — Cinq (5) membres élus comme représentants politiques par chaque association de circonscription;~~
- ~~d) — Tous les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario;~~
- ~~e) — Tout ancien député libéral ou ancienne députée libérale de l'Assemblée législative de l'Ontario qui était membre du caucus libéral au moment où il ou elle a cessé d'être membre de l'Assemblée législative de l'Ontario;~~
- ~~f) — Le candidat libéral ou la candidate libérale dans chaque circonscription électorale ou, s'il n'y a pas de candidat libéral, l'ancien candidat libéral ou l'ancienne candidate libérale immédiat(e);~~
- ~~g) — Cinq (5) membres élus pour représenter les politiques par chaque association affiliée reconnue par le Conseil exécutif; et,~~
- ~~h) — Tous les anciens présidents ou anciennes présidentes de:
 
  - ~~i) — L'Association libérale de l'Ontario;~~
  - ~~ii) — Le Parti libéral en Ontario; et~~
  - ~~iii) — Le Parti libéral de l'Ontario.~~~~

**Forme de la conférence**

~~10.3 — Pour chaque Conférence annuelle d'élaboration des politiques, le Conseil exécutif détermine la forme de la Conférence, au plus tard cent vingt (120) jours avant la date à laquelle elle doit commencer. D'une manière générale, la Conférence prend l'une des formes suivantes :~~

- ~~a) — Une conférence de génération d'idées comprenant tout ou partie de :~~

10.2 La composition des délégués d'une conférence d'élaboration des politiques est la même que celle des délégués d'une convention, conformément aux articles 8.11, 8.12 et 8.13.

- ~~i) — Des exposés présentés par des personnes ou des groupes bien informés;~~
- ~~ii) — Des ateliers ;~~
- ~~iii) — Des séances d'élaboration de résolutions, avec ou sans procédures d'adoption subséquentes ; et~~
- ~~iv) — Tout autre processus que peut adopter le Conseil exécutif afin de faciliter le lancement, l'élaboration ou la mise en œuvre d'initiatives stratégiques visant à promouvoir les meilleurs intérêts de la population de l'Ontario et les objectifs du Parti libéral de l'Ontario.~~
- ~~b) — Un processus de résolutions axé sur un ou plusieurs ensembles de questions ou de thèmes convaincants, et conforme au processus de résolution des politiques énoncé aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 de la présente Constitution.~~
- ~~c) — L'hybridation des alinéas a) et b) ci-dessus.~~

### **Résolutions de politique**

~~10.4 — Lorsque la forme d'une conférence annuelle sur l'élaboration des politiques est telle que décrite à l'alinéa 10.3b) ci-dessus:~~

- ~~a) — Le secrétaire invite tous les membres du Parti libéral de l'Ontario à présenter des résolutions de politique au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le premier jour de la conférence.~~
- ~~b) — Le Conseil exécutif établit des procédures ou des règlements administratifs concernant:
 
  - ~~i) — Le mode et la forme de présentation des résolutions de politique ; et,~~
  - ~~ii) — La procédure d'examen des résolutions de principe qui ont été présentées.~~~~
- ~~c) — Une résolution politique adoptée par une majorité des deux tiers (2/3) des délégués politiques présents à la conférence doit être une politique du Parti libéral de l'Ontario.~~

## Règles existantes

## Modification proposée

### Chef et caucus

10.5 Le chef et le caucus libéral tiennent dûment compte des politiques du Parti libéral de l'Ontario lorsqu'ils élaborent un programme électoral et dans la gestion quotidienne des questions de politique.

10.6 Le Chef, ou un membre du caucus libéral nommé par le Chef, doit présenter un rapport sur les mesures politiques à chaque réunion annuelle ~~ou à la réunion du Conseil provincial avant la conférence.~~

10.7 Le but du rapport du Chef sur les politiques **est d'informer les membres sur la façon dont le processus d'élaboration des politiques du Parti libéral de l'Ontario est lié aux positions politiques prises** par le chef et le caucus libéral, y compris l'élaboration d'un programme électoral.

10.8 Le rapport du Chef sur les mesures politiques doit indiquer les décisions prises et les mesures prises en réponse aux politiques du Parti libéral de l'Ontario adoptées lors des conférences précédentes.

10.3 Le chef et le caucus libéral tiennent dûment compte des politiques du Parti libéral de l'Ontario lorsqu'ils élaborent un programme électoral et dans la gestion quotidienne des questions de politique.

10.4 Le chef, ou un membre du caucus libéral désigné par le chef, présente un rapport sur l'action politique à chaque convention et à **chaque conférence d'élaboration des politiques afin d'expliquer comment le processus d'élaboration des politiques est lié aux positions politiques prises par le chef et le caucus libéral**, y compris l'élaboration d'un programme électoral. Le rapport fait spécifiquement état des décisions prises et des mesures adoptées en réponse à la politique formellement adoptée lors des conférences politiques.



## 7 - Mise à jour et rationalisation de la Constitution

*Parrain: Le Comité de révision de la gouvernance, le Comité de la Constitution*

*Sponsor: Le Comité de la Constitution*

### **Note explicative**

Il s'agit du dernier des sept propositions d'amendement résultant de l'examen de la gouvernance, qui visait à mettre à jour et à rationaliser la Constitution du Parti afin de la rendre plus conviviale et de mieux refléter les pratiques actuelles et la réalité opérationnelle sur le terrain.

Cette proposition applique des mises à jour à l'échelle du système aux sections suivantes de la Constitution :

1. Objectifs (actuellement « Objets »)
2. Définitions
12. Comité de campagne
14. Régions
16. Amendements à la Constitution
17. Généralités (actuellement « Autorité parlementaire »)

Ces sections sont présentées ensemble car peu ou pas de changements substantiels sont proposés pour chaque section, et les changements sont principalement apportés pour refléter les processus actuels à mettre à jour ou déjà mis à jour.

### ***Modifications de fond***

Outre les modifications d'ordre administratif décrites ci-dessus, la présente proposition contient les modifications de fond suivantes :

#### 1. Objectifs

- Supprime la promotion des candidats municipaux libéraux en tant qu'objectif du Parti.

#### 12 Comité de campagne

- Déclare explicitement que le Comité de campagne a le pouvoir exclusif d'approuver et de modifier les règles de procédure pour l'investiture des candidats.

#### 14 Régions

- Précise que le pouvoir de modifier le nombre et la composition des régions est exercé par le Conseil exécutif et que les changements entrent en vigueur à la convention suivante. En outre, il supprime les dispositions relatives à la réaffectation des fonctions des vice-présidents régionaux, qui seraient rendues sans objet par ce changement.

#### 16. Amendements à la Constitution

- Supprime l'obligation pour le proposant d'avoir l'intention de procéder à une révision technique ou à une fusion qui préserve la substance et l'intention de la proposition soumise

## Note de procédure

Dans le cadre de la question relative à cette proposition d'amendement, si elle est adoptée :

- tous les amendements de cette proposition doivent prendre effet à l'ajournement de cette AGA/convention.
- l'annexe « A » actuelle de la présente Constitution est réputée avoir été incorporée au Règlement n° 2 – Règles de procédure des associations de circonscription, et approuvée à la date à laquelle le règlement n° 2 a été approuvé le plus récemment.

### Règles existantes

### Modification proposée

## 1. Objectifs

<p>Le Parti libéral de l'Ontario a pour <b>objets</b> :</p> <p>1.1 Défendre et soutenir les principes politiques libéraux ;</p> <p>1.2 Élaborer les politiques provinciales ;</p> <p><del>1.3 Organiser le Parti libéral de l'Ontario ;</del></p> <p>1.4 Promouvoir l'élection des candidats libéraux à l'Assemblée législative de l'Ontario;</p> <p><del>1.5 Promouvoir l'élection de libéraux aux postes élus municipaux et locaux.</del></p> <p>1.6 Encourager et faciliter la participation d'individus de tous les groupes démographiques ontariens au Parti libéral de l'Ontario.</p>	<p>1. <u>Les objectifs du Parti libéral de l'Ontario (le « Parti ») sont les suivants :</u></p> <p>a) <u>élection</u> des candidats libéraux à l'Assemblée législative de l'Ontario;</p> <p>b) défendre et soutenir les principes politiques libéraux ;</p> <p>c) élaborer les politiques provinciales ; et</p> <p>d) encourager et faciliter la participation d'individus de tous les groupes démographiques ontariens au Parti libéral de l'Ontario.</p>
---	--

## 2. Définitions

Sauf autrement définies par la présente Constitution, les définitions suivantes s'appliquent :

2.1 "Association affiliée" signifie :

- a) Une association de circonscription ;
- b) ~~Un club d'équitation des jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Parti libéral de l'Ontario ;~~ —
- c) ~~Un Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Parti libéral de l'Ontario ;~~ —
- d) ~~Un club libéral féminin reconnu par le Parti libéral de l'Ontario ;~~ —
- e) ~~Tout autre club ou association de l'Ontario reconnu de temps à autre comme association affiliée par le Conseil exécutif.~~

2.2 "Membre associé" désigne une personne qui s'est conformée à toutes les exigences pour devenir membre d'une association de circonscription, mais dont la résidence ne se trouve pas à l'intérieur des limites de cette circonscription électorale.

2.3 "Candidat" désigne la personne nommée par une association de circonscription pour être le candidat officiel ou la candidate officielle du Parti libéral de l'Ontario dans la circonscription de l'association de circonscription.

~~2.4 "Association de circonscription" désigne une association dans une circonscription électorale reconnue par le Parti libéral de l'Ontario comme son association officielle dans cette circonscription ;~~

2.5 "Circonscription électorale" désigne une circonscription électorale au sens de la Loi sur la représentation ou de toute loi qui a été adoptée pour la remplacer, même si cette loi n'a pas été promulguée ;

2. Sauf autrement définies par la présente Constitution, les définitions suivantes s'appliquent :

"**Association affiliée**" signifie :

- a) Une association de circonscription ;
- b) un club ou une association d'une commission reconnue et agréée par le Conseil exécutif ;
- c) Tout autre club ou association de l'Ontario reconnu spécifiquement comme association affiliée par le Conseil exécutif.

"**Membre associé**" désigne une personne qui s'est conformée à toutes les exigences pour devenir membre d'une association de circonscription, mais dont la résidence ne se trouve pas à l'intérieur des limites de cette circonscription électorale.

"**Candidat**" désigne la personne nommée par une association de circonscription pour être le candidat officiel ou la candidate officielle du Parti libéral de l'Ontario dans la circonscription de l'association de circonscription.

"**Commission**" désigne une organisation subsidiaire composée de membres du Parti qui répondent à des critères spécifiques et dont l'objectif est de faire progresser la représentation équitable d'un groupe démographique spécifique qui serait autrement sous-représenté au sein du gouvernement provincial ou du Parti, et d'appuyer l'engagement et la mobilisation du Parti auprès de ce groupe démographique.

"**Circonscription électorale**" désigne une circonscription électorale au sens de la Loi sur la représentation ou de toute loi qui a

## Règles existantes

## Modification propose

- 2.6 — ~~"Urgence électorale" s'entend de l'état existant à la suite de l'émission d'un bref d'élection ou à la suite de sa déclaration à tout autre moment par résolution des dirigeants du Parti libéral de l'Ontario, pourvu que, dans le cas d'une élection partielle, l'urgence électorale ne concerne que la circonscription électorale dans laquelle l'élection partielle doit avoir lieu ; —~~
- 2.7 — ~~"Conseil exécutif" désigne le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario tel qu'établi par cette Constitution ; —~~
- 2.8 — ~~"Directeur exécutif" désigne l'employé le plus ancien du Parti libéral de l'Ontario au moment pertinent et, en cas de doute, le Conseil exécutif désigne l'employé qui exerce les fonctions de directeur exécutif. —~~
- 2.9 — ~~"Membre sortant", durant la période du 1er janvier au 31 mars d'une année donnée, et seulement durant cette période, désigne une personne qui est membre d'une association de circonscription ou d'un club libéral des femmes et dont l'adhésion a expiré le 31 décembre de l'année précédente. —~~
- 2.10 — ~~"Membre" signifie un membre en règle du Parti libéral de l'Ontario et, dans le cas d'une association affiliée qui est une association de circonscription, une personne dont la résidence se trouve dans les limites de la circonscription électorale correspondante ; —~~
- 2.11 — ~~"Jeunes libéraux de l'Ontario" désigne l'association reconnue par le Parti libéral de l'Ontario comme son organisation jeunesse ; —~~
- 2.12 — ~~"Club de jeunes libéraux de l'Ontario" signifie soit un Club de jeunes libéraux de l'Ontario, soit un Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario ; —~~
- 2.13 — ~~"Club de circonscription de jeunes libéraux de l'Ontario" désigne une association de jeunes libéraux établie conformément aux limites géographiques d'une circonscription électorale ; —~~

été adoptée pour la remplacer, même si cette loi n'a pas été promulguée ;

## Règles existantes

## Modification propose

2.14 ~~"Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario" désigne une association de jeunes libéraux établie relativement à un établissement d'enseignement postsecondaire, ou à un campus physiquement distinct de celui-ci, et dont l'adhésion est limitée exclusivement aux étudiants actuellement inscrits dans cet établissement ou campus ;~~

2.15 "Ancien candidat" désigne une personne nommée par une association de circonscription pour être le candidat officiel du Parti libéral de l'Ontario à l'élection la plus récente dans la circonscription électorale de l'association de circonscription ;

2.16 ~~"Processus d'élaboration des politiques" désigne le processus utilisé par le Parti libéral de l'Ontario pour établir les buts, les objectifs et les propositions spécifiques qui guident la prise de décisions pour le Parti, tant au gouvernement qu'à l'opposition ;~~

2.17 ~~"Conseil provincial" signifie le Conseil provincial du Parti libéral de l'Ontario tel qu'établi par la présente Constitution ;~~

2.18 "Résidence" ou toute expression semblable utilisée à l'égard d'une personne signifie résidence ~~au sens de la Loi électorale~~ ;

2.19 ~~"Club libéral féminin" désigne une association reconnue par le Parti libéral de l'Ontario et la Commission libérale féminine de l'Ontario ;~~

a) ~~Un club libéral féminin de la circonscription électorale de l'Ontario, ou~~

b) ~~Un club libéral féminin de la région.~~

**"Ancien candidat"** désigne une personne nommée par une association de circonscription pour être le candidat officiel du Parti libéral de l'Ontario à l'élection la plus récente dans la circonscription électorale de l'association de circonscription ;

**"Résidence" ou toute expression similaire utilisée à l'égard d'une personne désigne le lieu de séjour ordinaire et permanent de cette personne.**

## 12. Comité de Campagne électorale provinciale

12.1 Un comité de campagne sera établi pour mener la campagne électorale provinciale.

12.1 Un comité de campagne sera établi pour mener la campagne électorale provinciale.

## Règles existantes

## Modification propose

12.2	Le président ou la présidente du comité de campagne est nommé(e) par le chef du Parti libéral de l'Ontario.	12.2	Le président ou la présidente du comité de campagne est nommé(e) par le chef du Parti libéral de l'Ontario.
12.3	<b>Le président ou la présidente du comité de campagne et le chef du Parti libéral de l'Ontario peuvent nommer de temps à autre des membres supplémentaires au comité de campagne.</b>	<u>12.3</u>	<u>Le Comité de campagne est composée de membres nommés de temps à autre par le président en consultation avec le chef.</u>
12.4	Le Comité de campagne comprendra cinq membres nommés par le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario parmi ses membres.	12.4	Le Comité de campagne comprendra cinq membres nommés par le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario parmi ses membres.
		<u>12.5</u>	<u>Le Comité de campagne a le pouvoir exclusif d'approuver et de modifier la règle de procédure pour l'investiture des candidats.</u>

## 14. Régions

14.1	Le Conseil exécutif peut subdiviser toute région en secteurs et peut nommer des personnes qui agiront à titre de coordonnateurs de secteur pour aider à l'organisation et aux communications entre les associations de circonscription d'un secteur et la région et le Parti lui-même.	14.1	Les régions sont au <b>nombre de six (6) au minimum</b> et de neuf (9) au maximum, afin de faciliter l'organisation régionale, l'élaboration des politiques et la communication entre les membres.
14.2	Les limites des régions doivent s'aligner sur les limites des circonscriptions électorales provinciales et doivent <b>être conformes à l'annexe "A"</b> de la présente Constitution. L'annexe "A" peut être modifiée par un vote à la majorité simple du Conseil provincial, pas plus d'une fois au cours de la période entre deux assemblées annuelles. Le Conseil provincial ne modifiera pas l'annexe "A" entre la date de la convocation d'une assemblée annuelle et la fin de cette assemblée annuelle.	14.2	Le nombre de régions et les circonscriptions électorales à inclure dans chaque région sont déterminés <b>par le Conseil exécutif, en consultation avec le Conseil provincial.</b>
14.3	<del>Lorsque le Conseil provincial modifie l'annexe "A" :</del>	14.2.1	Le nombre de régions et les circonscriptions électorales à inclure dans chaque région peuvent être modifiés au plus une fois entre deux conventions, et ne peuvent être modifiés entre la date de convocation d'une convention et la conclusion de cette convention.
a)	<del>Chaque vice-président régional est assigné par le Conseil provincial à la région qui correspond le mieux</del>	14.2.2	Une telle modification prend effet à la convention suivant l'adoption de la modification, l'élection

## Règles existantes

## Modification propose

<p>à la région représentée par cette personne avant la modification ;</p> <p>b) <del>Si le nombre de régions est augmenté, le Conseil exécutif, conformément à l'article 5.10, nomme le nombre de vice-présidents régionaux requis pour combler le ou les postes vacants ainsi créés ;</del></p> <p>e) <del>Si le nombre de régions est réduit, un vice-président ou une vice-présidente régional(e) qui ne représente plus une région continue d'agir à titre d'officier du Parti libéral de l'Ontario pour le reste du mandat pour lequel il ou elle a été élu(e) ou nommé(e) et demeure membre du Conseil exécutif et du Conseil provincial à titre de " vice-président ou vice-présidente général(e) ", mais s'il ou elle démissionne, le poste vacant ne sera pas comblé.</del></p> <p>14.4 <del>Une région peut choisir de se subdiviser en secteurs et peut nommer des personnes qui agiront à titre de coordonnateurs de secteur pour aider à l'organisation et aux communications entre les associations de circonscription d'un secteur et la région et le Parti lui-même.</del></p> <p>14.4.1 <del>Le Conseil exécutif peut déléguer les pouvoirs visés au paragraphe 14.4 au vice-président régional de la région concernée.</del></p> <p><b>Réunion des présidents des associations de circonscription avec le chef</b></p> <p>14.5 Le chef convoque une réunion avec les présidents de toutes les associations de circonscription de chaque région au moins une fois tous les douze (12) mois.</p>	<p>des vice-présidents régionaux devant se dérouler selon les nouvelles dispositions à la convention.</p> <p>14.3 Les limites des régions doivent s'aligner sur les limites des circonscriptions électorales provinciales et doivent être conformes comme indiqué dans <a href="#">les règles de procédure</a>.</p> <p><b>Réunion des présidents des associations de circonscription avec le chef</b></p> <p>14.5 Le chef convoque une réunion avec les présidents de toutes les associations de circonscription de chaque région au moins une fois tous les douze (12) mois.</p>
--	---

## 16. Amendements à la Constitution

<p>16.1 <del>Un amendement à la Constitution ne peut être proposé que conformément à la procédure prévue dans le présent article 16.</del></p>	
--	--

## Règles existantes

## Modification propose

<p>16.2 La présente Constitution ne peut être modifiée que si elle est adoptée par un vote des deux tiers des délégués présents et votants à une assemblée annuelle convoquée conformément à l'article 8.</p> <p>16.3 Sous réserve de ce qui suit, une modification à la Constitution qui est adoptée prend effet à l'ajournement de la réunion à laquelle elle est adoptée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Si un amendement à la présente Constitution contient une disposition expresse concernant la date à laquelle il doit entrer en vigueur, cette disposition expresse l'emporte ;</li><li>b) Si une modification à la présente Constitution modifie le titre ou le rôle d'un poste existant qui doit être comblé à la réunion à laquelle la modification est adoptée, la personne élue pour combler le poste préexistant est réputée avoir été élue pour combler le poste qui a été modifié;</li><li>c) Si un amendement à la présente Constitution crée une nouvelle position qui n'existait pas auparavant, <del>cet amendement prend effet immédiatement après l'adoption de l'amendement, et une élection provisoire peut avoir lieu à l'assemblée, sous réserve de l'adoption de l'amendement ;</del></li><li>d) Si un amendement à la présente Constitution élimine un poste existant, une personne élue pour combler ce poste à cette réunion sera réputée ne pas avoir été élue et n'entrera pas en fonction;</li></ul>	<p>16.1 <u>La présente Constitution peut être modifiée par une résolution soutenue par deux tiers (2/3) des délégués votant lors d'une convention.</u></p> <p>16.2 Lorsqu'un amendement est adopté lors d'une convention, il prend effet à la clôture de la convention au cours de laquelle il a été adopté, <u>à moins qu'une date différente ne soit spécifiée dans la motion.</u></p> <p>16.3 Lorsqu'un amendement adopté lors d'une convention a un impact sur un dirigeant élu lors de cette convention :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Si une modification modifie le titre ou le rôle d'un poste existant, la personne élue pour combler le poste préexistant est réputée avoir été élue pour combler le poste qui a été modifié;</li><li>b) Si un amendement crée une nouvelle position qui n'existait pas auparavant, <u>le Conseil exécutif entrant peut procéder à une nomination en vue de pourvoir le poste conformément au point 4.X ;</u></li><li>c) Si un amendement élimine un poste existant, une personne élue pour combler ce poste à cette réunion sera réputée ne pas avoir été élue et n'entrera pas en fonction;</li></ul>
<p><b>Amendements à considérer</b></p> <p>16.4 Les amendements proposés seront soumis par écrit au Directeur exécutif ou au Président du Comité de la Constitution au moins quarante-deux (42) jours avant le</p>	<p><b>Amendements à considérer</b></p> <p>16.4 Les amendements proposés seront soumis par écrit au Directeur exécutif ou au Président du Comité de la Constitution au moins quarante-deux (42) jours avant le</p>



## Règles existantes

## Modification propose

début de l'assemblée annuelle à laquelle l'amendement proposé doit être examiné.

- 16.5 Pour qu'une proposition d'amendement soit acceptée et puisse être l'assemblée générale annuelle, elle doit être **approuvée** par écrit par l'une des personnes suivantes :
- a) le Conseil exécutif ;
  - b) le chef ;
  - c) ~~les Jeunes libéraux de l'Ontario, agissant sur une résolution adoptée lors d'une assemblée générale de cette de cette organisation, ou par son exécutif ;~~
  - e) ~~la Commission libérale des femmes de l'Ontario, agissant sur la base d'une résolution adoptée lors d'une assemblée générale de cette organisation, ou par son exécutif ;~~
  - f) au moins trois (3) associations de circonscription, conjointement, et chacune agissant sur la base d'une résolution adoptée soit lors d'une assemblée générale de chacune de ces ou par son comité exécutif ;
  - g) au moins sept (7) membres en exercice du Conseil provincial, conjointement ; ou
  - h) au moins vingt (20) membres qui étaient membres à la date de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, résidant dans au moins trois (3) circonscriptions électorales différentes, conjointement.

### **Amendements proposés par le Comité de la Constitution**

- 16.6 Le Comité de la Constitution, en consultation avec le Conseil exécutif et le Conseil provincial, prépare un rapport exposant, avec les explications qu'il juge appropriées, tout amendement proposé qu'il entend proposer, ainsi que tout amendement proposé conformément à l'article 16.4. **Avec le consentement du membre qui a proposé un tel amendement,** le Comité de la Constitution peut modifier l'amendement d'une manière compatible avec l'intention du membre.
- 16.7 Le rapport du Comité de la Constitution doit être publié sur le site Web du ~~Parti libéral de l'Ontario et transmis au président ou à la présidente de chaque association de circonscription~~

début de l'assemblée annuelle à laquelle l'amendement proposé doit être examiné.

- 16.5 Pour qu'une proposition d'amendement soit acceptée et puisse être l'assemblée générale annuelle, elle doit être **sponsorisé** par écrit par l'une des personnes suivantes :
- a) le Conseil exécutif ;
  - b) le chef ;
  - c) une commission reconnue, agissant sur une résolution adoptée lors d'une assemblée générale de cette de cette organisation, ou par son exécutif ;
  - e) au moins trois (3) associations de circonscription, conjointement, et chacune agissant sur la base d'une résolution adoptée soit lors d'une assemblée générale de chacune de ces ou par son comité exécutif ;
  - g) au moins sept (7) membres en exercice du Conseil provincial, conjointement ; ou
  - h) au moins vingt (20) membres qui étaient membres à la date de l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, résidant dans au moins trois (3) circonscriptions électorales différentes, conjointement.

- 16.6 Au moins quinze (15) jours avant le premier jour de la convention, le Comité de la Constitution publie sur le site Internet du Parti un rapport exposant, avec les explications que le Comité de la Constitution juge appropriées, les propositions d'amendement du Comité de la Constitution et toutes les propositions d'amendement dûment soumises au Comité de la Constitution. Le Comité de la Constitution peut modifier ou fusionner les propositions d'amendement d'une manière conforme à la substance de la proposition soumise..

## Règles existantes

## Modification propose

<p><del>et à chaque membre du Conseil exécutif au moins quinze (15) jours avant le début de l'assemblée annuelle à laquelle la modification proposée doit être examinée.</del></p> <p>16.8 Les amendements contenus dans le rapport du Comité de la Constitution sont réputés avoir été proposés et appuyés lorsqu'ils sont présentés pour examen à la réunion.</p> <p>16.9 Après chaque réunion annuelle au cours de laquelle la présente Constitution est modifiée, le Comité de la Constitution supervise la publication de la présente Constitution telle qu'amendée et peut, ce faisant:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Renuméroter toute disposition pour tenir compte des changements qui ont été apportés;</li><li>b) Corriger les erreurs purement typographiques;</li><li>c) Corriger les fautes d'orthographe; et</li><li>d) Remplacer le langage sexiste par un langage neutre, <del>à moins que cela ne modifie le sens ou l'intention d'une disposition.</del></li></ul>	<p>16.7 Les amendements contenus dans le rapport du Comité de la Constitution sont réputés avoir été proposés et appuyés lorsqu'ils sont présentés pour examen à la convention.</p> <p>16.9 Après chaque convention la Constitution est modifiée, le Comité de la Constitution supervise la publication de la présente Constitution telle qu'amendée et peut, ce faisant:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) Renuméroter toute disposition pour tenir compte des changements qui ont été apportés;</li><li>b) Corriger les erreurs purement typographiques;</li><li>c) Corriger les fautes d'orthographe; et</li><li>d) Remplacer le langage sexiste par un langage neutre</li></ul>
--	--

## 17. Générale

<p>17.1 L'édition en vigueur des Robert's Rules of Order Newly Revised régit les délibérations du Parti libéral de l'Ontario dans la mesure où elles sont applicables et sauf si elles sont incompatibles avec la présente Constitution ou avec une procédure ou un règlement adopté de temps à autre par le Conseil exécutif.</p> <p><del>17.2 Le Conseil exécutif peut adopter de temps à autre des règles pour la conduite des réunions des associations de circonscription.</del></p> <p><del>17.3 Lors d'une assemblée annuelle, les membres présents peuvent adopter des règles pour la conduite de toute ou d'une partie de cette assemblée.</del></p>	<p>17.1 L'édition en vigueur des Robert's Rules of Order Newly Revised régit les délibérations du Parti libéral de l'Ontario dans la mesure où elles sont applicables et sauf si elles sont incompatibles avec la présente Constitution ou avec une procédure ou un règlement adopté de temps à autre par le Conseil exécutif.</p>
---	--

## 8 - Suppression du statut de membre sortant

*Parrainer: Le Comité de la Constitution*

*Sponsors: Le Comité de la Constitution*

### Note explicative

Cette proposition d'amendement vise à supprimer le délai de grâce pour le renouvellement de l'adhésion entre le 1er janvier et le 31 mars, et à supprimer toute référence au statut de membre correspondant des « membres sortants ».

Le délai de grâce pour le renouvellement de l'adhésion était utile dans le passé pour trois raisons.

1. En 2019, le processus d'adhésion reposait encore largement sur des formulaires papier et sur le courrier physique. À une époque où il existait de nombreuses raisons légitimes pour qu'un renouvellement d'adhésion échoue pendant son trajet entre le membre et le bureau du parti, le délai de grâce de renouvellement offrait un certain soulagement pour ces situations indépendantes de la volonté du membre. La possibilité et l'obligation de demander l'adhésion en ligne réduisent considérablement la nécessité d'un délai de grâce pour le renouvellement.
2. Il n'y a plus de droit de vote pour les membres non-résidents, qui était accordé en fonction de la durée de l'adhésion des membres.
3. L'administration d'un modèle avec des membres sortant nécessite des ressources supplémentaires substantielles. Pendant les trois premiers mois de l'année, le personnel doit gérer des listes beaucoup plus importantes pour les réunions des partis et vérifier sur place les renouvellements. Étant donné que des dizaines de milliers d'adhésions à la course à la direction de l'année dernière expirent cette année et que de nombreuses nominations contestées sont attendues dans les mois à venir, cette disposition héritée du passé rendra plus difficile l'organisation de courses à l'investiture équitables et ordonnées. L'élimination des formulaires papier réduisant la nécessité d'une période de notation, la nécessité de cette disposition est grandement diminuée, et sa suppression permettrait de réorienter les ressources vers des fonctions essentielles de préparation aux élections.

### Note de procédure

Cette proposition sera retirée si les propositions 1 – *Gouvernance*, 3 – *Affiliation*, 4 – *Associations de circonscription* et 5 – *Élections à la chefferie et Nomination des candidats* sont adoptée car la substance de cette proposition a été incorporée dans ces propositions.

#### Règles existantes

#### Modification proposée

## 2. Définitions

<p>2.9 "Membre sortant", durant la période du 1er janvier au 31 mars d'une année donnée, et seulement durant cette période, désigne une personne qui est membre d'une association de circonscription ou d'un club libéral des femmes et dont l'adhésion a expiré le 31 décembre de l'année précédente.</p>	<p><del>2.9 "Membre sortant", durant la période du 1er janvier au 31 mars d'une année donnée, et seulement durant cette période, désigne une personne qui est membre d'une association de circonscription ou d'un club libéral des femmes et dont l'adhésion a expiré le 31 décembre de l'année précédente.</del></p>
--	---

### 3. Affiliation

<p>3.13 Pour renouveler son affiliation au Parti libéral de l'Ontario, un membre en règle ou un membre sortant doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario une demande d'affiliation par le biais du site Web du Parti libéral de l'Ontario.</p> <p>3.14 Un membre sortant qui renouvelle son affiliation au plus tard le 31 mars d'une année donnée est réputé, à toutes fins utiles, avoir été membre en règle de l'Association tout au long de cette année.</p>	<p>3.13 Pour renouveler son affiliation au Parti libéral de l'Ontario, un membre <del>en règle ou un membre sortant</del> doit soumettre au secrétaire du Parti libéral de l'Ontario une demande d'affiliation par le biais du site Web du Parti libéral de l'Ontario.</p> <p><del>3.14 Un membre sortant qui renouvelle son affiliation au plus tard le 31 mars d'une année donnée est réputé, à toutes fins utiles, avoir été membre en règle de l'Association tout au long de cette année.</del></p>
---	---

### 9. Congrès d'examen du Leadership et Élections à la chefferie

<p>9.8 Le lieu et l'avis du vote d'élection à la chefferie</p> <p>9.8.6 L'avis, en la forme prescrite, de la date, de l'heure et du lieu du vote pour l'élection à la chefferie dans chaque circonscription, doit être fourni par l'association affiliée à tous les membres actuels et aux membres sortants immédiats de l'association (s'il y a lieu) au plus tard trente (30) jours avant la tenue du vote.</p> <p>9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins soixante (60) jours après la date de la convocation au concours.</p> <p>9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à un vote d'élection à la chefferie :</p>	<p>9.8 Le lieu et l'avis du vote d'élection à la chefferie</p> <p>9.8.6 L'avis, en la forme prescrite, de la date, de l'heure et du lieu du vote pour l'élection à la chefferie dans chaque circonscription, doit être fourni par l'association affiliée à tous les membres actuels <del>et aux membres sortants immédiats</del> de l'association (s'il y a lieu) au plus tard trente (30) jours avant la tenue du vote.</p> <p>9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins soixante (60) jours après la date de la convocation au concours.</p> <p>9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à un vote d'élection à la chefferie :</p>
--	---

### Règles existantes

### Modification proposée

<p>a) d'une association de circonscription, les membres en règle qui résident dans la circonscription à la date de qualification.</p> <p>b) d'une association de circonscription, les membres sortants qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur affiliation au vote d'élection à la chefferie ou avant celle-ci.</p> <p>...</p> <p>e) d'un club des femmes libéral les membres en règle à la date de qualification, pourvu que le club des femmes libéral ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins soixante (60) jours avant la date de l'annonce du concours à la direction.</p> <p>f) d'un club des femmes libéral, les membres sortantes qui ont renouvelé leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le club des femmes libéral ait été reconnu sans interruption par le Conseil exécutif pendant au moins soixante (60) jours avant la date de l'annonce du concours à la chefferie.</p>	<p>a) d'une association de circonscription, les membres en règle qui résident dans la circonscription à la date de qualification.</p> <p>b) <del>d'une association de circonscription, les membres sortants qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur affiliation au vote d'élection à la chefferie ou avant celle-ci.</del></p> <p>...</p> <p>e) d'un club des femmes libéral les membres en règle à la date de qualification, pourvu que le club des femmes libéral ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins soixante (60) jours avant la date de l'annonce du concours à la direction.</p> <p>f) <del>d'un club des femmes libéral, les membres sortantes qui ont renouvelé leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le club des femmes libéral ait été reconnu sans interruption par le Conseil exécutif pendant au moins soixante (60) jours avant la date de l'annonce du concours à la chefferie.</del></p>
--	--

## 15 Associations de circonscription

<p><b>Réunions annuelles</b></p> <p>15.28 Le directeur exécutif ou la directrice exécutive veille à ce qu'un avis de convocation à une assemblée annuelle d'une association de circonscription soit envoyé à tous les membres de l'association de circonscription et à tous les anciens membres immédiats de l'association.</p> <p><b>Admissibilité au vote</b></p> <p>15.35 Un membre sortant d'une association de circonscription peut renouveler son adhésion pour devenir membre en règle à une assemblée annuelle de l'association de</p>	<p><b>Réunions annuelles</b></p> <p>15.28 Le directeur exécutif ou la directrice exécutive veille à ce qu'un avis de convocation à une assemblée annuelle d'une association de circonscription soit envoyé à tous les membres de l'association de circonscription <del>et à tous les anciens membres immédiats de l'association.</del></p> <p><b>Admissibilité au vote</b></p> <p><del>15.35 Un membre sortant d'une association de circonscription peut renouveler son adhésion pour devenir membre en règle à une assemblée annuelle de l'association de</del></p>
--	--

## Règles existantes

## Modification proposée

<p>circonscription, à une assemblée pour élire les délégués à une assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario ou à une assemblée pour élire les délégués à un rassemblement de politiques, et a le droit de voter à cette assemblée.</p>	<p><del>circonscription, à une assemblée pour élire les délégués à une assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario ou à une assemblée pour élire les délégués à un rassemblement de politiques, et a le droit de voter à cette assemblée.</del></p>
---	--

## 18. Redistribution

<b>Réunions et composition</b>	<b>Réunions et composition</b>
<p>18.4.1 Dans le cas de chaque circonscription électorale chevauchante non mentionnée à l'article 18.3, le directeur général du redécoupage, après consultation du bureau régional compétent, et les présidents de chacune des associations de circonscription se chevauchant, doit convoquer et tenir une réunion de fondation d'une nouvelle association de circonscription pour la nouvelle circonscription électorale.</p>	<p>18.4.1 Dans le cas de chaque circonscription électorale chevauchante non mentionnée à l'article 18.3, le directeur général du redécoupage, après consultation du bureau régional compétent, et les présidents de chacune des associations de circonscription se chevauchant, doit convoquer et tenir une réunion de fondation d'une nouvelle association de circonscription pour la nouvelle circonscription électorale.</p>
<p>18.4.2 Le chef du redécoupage doit, au moins 15 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, déterminer la date et le lieu de l'assemblée constitutive de chaque nouvelle association de circonscription.</p>	<p>18.4.2 Le chef du redécoupage doit, au moins 15 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, déterminer la date et le lieu de l'assemblée constitutive de chaque nouvelle association de circonscription.</p>
<p>18.4.3 Le Parti libéral de l'Ontario donne un préavis d'au moins quatorze (14) jours de l'assemblée constitutive d'une association de circonscription se chevauchant à chaque membre actuel et membre sortant immédiat de chaque association de circonscription englobée. Les dépenses engagées par le Parti libéral de l'Ontario pour donner un avis de convocation ou tenir une assemblée constituante peuvent être imputées par le Parti libéral de l'Ontario à la nouvelle circonscription électorale. L'avis de convocation à l'assemblée constitutive doit prévoir que chaque membre et membre associé devient membre de la nouvelle association de circonscription correspondant à la circonscription électorale dans laquelle cette personne réside.</p>	<p>18.4.3 Le Parti <del>libéral de l'Ontario</del> donne un préavis d'au moins quatorze (14) jours de l'assemblée constitutive d'une <u>nouvelle</u> association de circonscription <u>se chevauchant</u> à chaque membre <u>actuel et membre sortant immédiat résidant dans la nouvelle circonscription électorale de la nouvelle association de circonscription est le président et le secrétaire de</u> chaque association de circonscription englobée. Les dépenses engagées par le Parti <del>libéral de l'Ontario</del> pour donner un avis de convocation ou tenir une assemblée constituante peuvent être imputées par le Parti <del>libéral de l'Ontario</del> à la nouvelle circonscription électorale. L'avis de convocation à l'assemblée constitutive doit prévoir que chaque membre <u>et membre associé</u> devient membre de la nouvelle association de circonscription correspondant à la circonscription électorale dans laquelle cette personne réside.</p>

## Règles existantes

## Modification proposée

<p>18.4.4 Les règles suivantes s'appliquent au transfert des affiliations des associations de circonscription englobées aux associations de circonscription chevauchantes:</p> <p>18.4.4.1 Chaque membre et membre sortant d'une association de circonscription englobée est un membre provisoire de toutes les associations de circonscription chevauchantes qui lui sont liées.</p> <p>18.4.4.2 Sous réserve du paragraphe 18.4.4.3, la liste des personnes habiles à voter à l'assemblée constitutive d'une nouvelle association de circonscription comprend tous les membres provisoires de cette nouvelle association de circonscription, à condition qu'une personne qui est un membre sortant immédiat d'une association de circonscription doit renouveler son affiliation pour pouvoir recevoir un bulletin de vote.</p> <p>18.4.4.3 Un membre provisoire d'une nouvelle association de circonscription qui reçoit un bulletin de vote à l'assemblée constitutive de cette nouvelle association de circonscription devient immédiatement membre de cette nouvelle association de circonscription, cesse d'être membre provisoire de toute autre nouvelle association de circonscription et ne peut voter à l'assemblée constituante de toute autre association de circonscription.</p> <p>18.4.4.4 À la fin de la dernière assemblée constituante tenue à l'égard de l'une ou l'autre des associations de circonscription qui se chevauchent et qui sont associées à une association de circonscription englobée donnée, et sous la direction du directeur général du scrutin, les membres et les membres</p>	<p><del>18.4.4 Les règles suivantes s'appliquent au transfert des affiliations des associations de circonscription englobées aux associations de circonscription chevauchantes:</del></p> <p><del>18.4.4.1 Chaque</del> <u>Tous les membres résidant dans une nouvelle circonscription électorale deviennent et membre sortant d'une association de circonscription englobée est un membre provisoire de la nouvelle de toutes les associations de circonscription de la nouvelle circonscription électorale dès le début de sa assemblée réunion constitutive</u> <del>chevauchantes qui lui sont liées.</del></p> <p><del>18.4.4.2 Sous réserve du paragraphe 18.4.4.3, la liste des personnes habiles à voter à l'assemblée constitutive d'une nouvelle association de circonscription comprend tous les membres provisoires de cette nouvelle association de circonscription, à condition qu'une personne qui est un membre sortant immédiat d'une association de circonscription doit renouveler son affiliation pour pouvoir recevoir un bulletin de vote.</del></p> <p><del>18.4.4.3 Un membre provisoire d'une nouvelle association de circonscription qui reçoit un bulletin de vote à l'assemblée constitutive de cette nouvelle association de circonscription devient immédiatement membre de cette nouvelle association de circonscription, cesse d'être membre provisoire de toute autre nouvelle association de circonscription et ne peut voter à l'assemblée constituante de toute autre association de circonscription.</del></p> <p><del>18.4.4.4 À la fin de la dernière assemblée constituante tenue à l'égard de l'une ou l'autre des associations de circonscription qui se chevauchent et qui sont associées à une association de circonscription englobée donnée, et sous la direction du directeur général du scrutin, les membres et les membres</del></p>
--	---



### Règles existantes

sortants immédiats de cette association de circonscription qui ne se sont pas fait remettre un bulletin de vote à une assemblée constituante deviennent membres et membres sortant immédiat pour la circonscription où ils résident, de la nouvelle circonscription électorale.

18.4.4.5 Tout membre d'une association de circonscription englobée dont l'adhésion a été transférée à une nouvelle association de circonscription conformément au paragraphe 18.4.4 est réputé avoir été membre de la nouvelle association de circonscription pendant la période où il était membre de l'ancienne association de circonscription englobée.

### Modification proposée

~~sortants immédiats de cette association de circonscription qui ne se sont pas fait remettre un bulletin de vote à une assemblée constituante deviennent membres et membres sortant immédiat pour la circonscription où ils résident, de la nouvelle circonscription électorale.~~

~~18.4.4.5 Tout membre d'une association de circonscription englobée dont l'adhésion a été transférée à une nouvelle association de circonscription conformément au paragraphe 18.4.4 est réputé avoir été membre de la nouvelle association de circonscription pendant la période où il était membre de l'ancienne association de circonscription englobée.~~



## 9 - Suppression du droit de vote de tous les membres associés

*Parrainer: Le Comité de la Constitution*

*Sponsors: Le Comité de la Constitution*

### **Note explicative**

Cette proposition d'amendement standardiserait le droit de vote des membres lors des réunions de l'association de circonscription de leur lieu de résidence en mettant fin à une disposition héritée dont bénéficient actuellement moins de 200 membres. La disposition héritée en question préservait le droit de vote des membres qui avaient conservé leur statut de membre associé (anciennement « membre hors circonscription ») d'une association de circonscription particulière depuis 2016. Cette disposition confère un statut spécial à une poignée de personnes qui étaient membres du parti avant 2016 - un statut qui n'est pas accessible aux nouveaux membres. Cette disparité est inéquitable à un moment où nous cherchons à développer notre parti et à recruter de nouveaux membres. Les membres associés existants conserveraient le droit de voter dans l'association de circonscription de leur lieu de résidence et bénéficieraient des mêmes droits de vote que tous les autres membres du parti.

Sur les plus de 100 000 membres qui avaient le droit de voter lors de la course à la direction l'année dernière, seule une centaine de membres ont bénéficié de ce privilège unique, et seule une quarantaine de membres ont exercé leur droit de vote. L'inégalité des droits découlant de cette disposition héritée du passé sera encore plus grande après le prochain redécoupage électoral, car le processus fera de certains membres des membres associés d'associations auxquelles ils sont associés depuis bien avant 2016 et ils n'auront pas accès à ce privilège spécial.

D'un point de vue opérationnel, le maintien et l'application de cette disposition unique nécessite des ressources administratives disproportionnées pour préserver les privilèges spéciaux de moins de 0,2 % de nos membres actuels. La suppression de cette disposition nous permettrait de réorienter ces ressources vers des objectifs organisationnels plus significatifs.

Cette proposition d'amendement n'affecte pas les autres droits des membres associés à participer à l'association, tels que leur droit d'assister, de s'exprimer et de se présenter à l'élection d'un responsable ou d'un délégué de l'association.

### **Note de procédure**

Cette proposition sera retirée si la proposition 3 – *Affiliation* est adoptée car la substance de cette proposition a été incorporée dans les propositions.

### 3. Membership

<b>Membres associés</b>	<b>Membres associés</b>
<p>3.29 Un membre associé d'une association de circonscription a tous les droits et privilèges d'un membre de cette association de circonscription, sauf qu'il n'a pas le droit de voter à une assemblée générale de l'association, y compris, mais sans s'y limiter, à ses assemblées annuelles, ses assemblées de mise en candidature et ses votes de direction.</p>	<p>3.29 Un membre associé d'une association de circonscription a tous les droits et privilèges d'un membre de cette association de circonscription, sauf qu'il n'a pas le droit de voter à une assemblée générale de l'association, y compris, mais sans s'y limiter, à ses assemblées annuelles, ses assemblées de mise en candidature et ses votes de direction.</p>
<p>3.30 Malgré ce qui précède, une personne qui était, le 18 novembre 2016, membre d'une association de circonscription mais dont la résidence ne se trouve pas dans les limites de la circonscription électorale correspondante a le droit de voter aux assemblées générales de l'association, mais seulement tant qu'elle demeure membre associé sans interruption après le 18 novembre 2016. Il est entendu que l'article 3.14 s'applique pour déterminer la continuité de l'affiliation.</p>	<p><del>3.30 — Malgré ce qui précède, une personne qui était, le 18 novembre 2016, membre d'une association de circonscription mais dont la résidence ne se trouve pas dans les limites de la circonscription électorale correspondante a le droit de voter aux assemblées générales de l'association, mais seulement tant qu'elle demeure membre associé sans interruption après le 18 novembre 2016. Il est entendu que l'article 3.14 s'applique pour déterminer la continuité de l'affiliation.</del></p>
<p>3.31 Un membre associé peut occuper n'importe quel poste au sein du comité exécutif de l'association de circonscription avec tous les droits de vote rattachés à ce poste et peut être élu comme délégué votant à part entière représentant l'Association à une assemblée annuelle, une conférence d'orientation ou un congrès de direction.</p>	<p>3.31 Un membre associé peut occuper n'importe quel poste au sein du comité exécutif de l'association de circonscription avec tous les droits de vote rattachés à ce poste et peut être élu comme délégué votant à part entière représentant l'Association à une assemblée annuelle, une conférence d'orientation ou un congrès de direction.</p>

## 10 - Mise à jour des dispositions d'adhésions pour le processus de la redistribution

*Parrainer: Le Comité de la Constitution*

*Sponsors: Le Comité de la Constitution*

### Note explicative

Cette proposition d'amendement d'ordre administratif supprimera ou mettra à jour les dispositions relatives à l'adhésion dans la section régissant le processus de redistribution qui sont obsolètes et en conflit direct avec d'autres sections de la Constitution. Plus précisément, cette proposition met à jour l'aspect de l'adhésion au processus de redistribution et l'aligne sur le reste de la Constitution. Elle ne propose aucune autre modification du processus.

### Note de procédure

Cette proposition sera retirée si la proposition 4 – Associations ou 8 - Membre sortant est adoptée car la substance de cette proposition a été incorporée dans les propositions.

### Règles existantes

### Modification proposée

## 18. Redistribution

<b>Réunions et composition</b>	<b>Réunions et composition</b>
18.4.1 Dans le cas de chaque circonscription électorale chevauchante non mentionnée à l'article 18.3, le directeur général du redécoupage, après consultation du bureau régional compétent, et les présidents de chacune des associations de circonscription se chevauchant, doit convoquer et tenir une réunion de fondation d'une nouvelle association de circonscription pour la nouvelle circonscription électorale.	18.4.1 Dans le cas de chaque circonscription électorale chevauchante non mentionnée à l'article 18.3, le directeur général du redécoupage, après consultation du bureau régional compétent, et les présidents de chacune des associations de circonscription se chevauchant, doit convoquer et tenir une réunion de fondation d'une nouvelle association de circonscription pour la nouvelle circonscription électorale.
18.4.2 Le chef du redécoupage doit, au moins 15 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, déterminer la date et le lieu de l'assemblée constitutive de chaque nouvelle association de circonscription.	18.4.2 Le chef du redécoupage doit, au moins 15 jours avant la date à laquelle elle doit avoir lieu, déterminer la date et le lieu de l'assemblée constitutive de chaque nouvelle association de circonscription.
18.4.3 Le Parti libéral de l'Ontario donne un préavis d'au moins quatorze (14) jours de l'assemblée constitutive d'une association de circonscription se chevauchant à chaque membre actuel et membre sortant immédiat de chaque	18.4.3 Le Parti <del>libéral de l'Ontario</del> donne un préavis d'au moins quatorze (14) jours de l'assemblée constitutive d'une <u>nouvelle</u> association de circonscription <u>se chevauchant</u> à chaque membre <u>actuel et membre sortant immédiat résidant</u>

## Règles existantes

association de circonscription englobée. Les dépenses engagées par le Parti libéral de l'Ontario pour donner un avis de convocation ou tenir une assemblée constituante peuvent être imputées par le Parti libéral de l'Ontario à la nouvelle circonscription électorale. L'avis de convocation à l'assemblée constitutive doit prévoir que chaque membre et membre associé devient membre de la nouvelle association de circonscription correspondant à la circonscription électorale dans laquelle cette personne réside.

18.4.4 Les règles suivantes s'appliquent au transfert des affiliations des associations de circonscription englobées aux associations de circonscription chevauchantes:

18.4.4.1 Chaque membre et membre sortant d'une association de circonscription englobée est un membre provisoire de toutes les associations de circonscription chevauchantes qui lui sont liées.

18.4.4.2 Sous réserve du paragraphe 18.4.4.3, la liste des personnes habiles à voter à l'assemblée constitutive d'une nouvelle association de circonscription comprend tous les membres provisoires de cette nouvelle association de circonscription, à condition qu'une personne qui est un membre sortant immédiat d'une association de circonscription doit renouveler son affiliation pour pouvoir recevoir un bulletin de vote.

18.4.4.3 Un membre provisoire d'une nouvelle association de circonscription qui reçoit un bulletin de vote à l'assemblée constitutive de cette nouvelle association de circonscription devient immédiatement membre de cette nouvelle association de circonscription, cesse

## Modification proposée

dans la nouvelle circonscription électorale de la nouvelle association de circonscription est le président et le secrétaire de chaque association de circonscription englobée. Les dépenses engagées par le Parti ~~libéral de l'Ontario~~ pour donner un avis de convocation ou tenir une assemblée constituante peuvent être imputées par le Parti ~~libéral de l'Ontario~~ à la nouvelle circonscription électorale. L'avis de convocation à l'assemblée constitutive doit prévoir que chaque membre ~~et membre associé~~ devient membre de la nouvelle association de circonscription correspondant à la circonscription électorale dans laquelle cette personne réside.

18.4.4 ~~Les règles suivantes s'appliquent au transfert des affiliations des associations de circonscription englobées aux associations de circonscription chevauchantes:~~

~~18.4.4.1~~ Chaque Tous les membres résidant dans une nouvelle circonscription électorale deviennent et ~~membre sortant d'une association de circonscription englobée est un~~ membre provisoire de la nouvelle de ~~toutes les~~ associations de circonscription de la nouvelle circonscription électorale dès le début de sa assemblée réunion constitutive chevauchantes qui lui sont liées.

~~18.4.4.2~~ ~~Sous réserve du paragraphe 18.4.4.3, la liste des personnes habiles à voter à l'assemblée constitutive d'une nouvelle association de circonscription comprend tous les membres provisoires de cette nouvelle association de circonscription, à condition qu'une personne qui est un membre sortant immédiat d'une association de circonscription doit renouveler son affiliation pour pouvoir recevoir un bulletin de vote.~~

~~18.4.4.3~~ ~~Un membre provisoire d'une nouvelle association de circonscription qui reçoit un bulletin de vote à l'assemblée constitutive de cette nouvelle association de circonscription devient immédiatement membre de cette nouvelle association de circonscription, cesse~~

## Règles existantes

d'être membre provisoire de toute autre nouvelle association de circonscription et ne peut voter à l'assemblée constituante de toute autre association de circonscription.

18.4.4.4 À la fin de la dernière assemblée constituante tenue à l'égard de l'une ou l'autre des associations de circonscription qui se chevauchent et qui sont associées à une association de circonscription englobée donnée, et sous la direction du directeur général du scrutin, les membres et les membres sortants immédiats de cette association de circonscription qui ne se sont pas fait remettre un bulletin de vote à une assemblée constituante deviennent membres et membres sortant immédiat pour la circonscription où ils résident, de la nouvelle circonscription électorale.

18.4.4.5 Tout membre d'une association de circonscription englobée dont l'adhésion a été transférée à une nouvelle association de circonscription conformément au paragraphe 18.4.4 est réputé avoir été membre de la nouvelle association de circonscription pendant la période où il était membre de l'ancienne association de circonscription englobée.

## Modification proposée

~~d'être membre provisoire de toute autre nouvelle association de circonscription et ne peut voter à l'assemblée constituante de toute autre association de circonscription.~~

~~18.4.4.4 À la fin de la dernière assemblée constituante tenue à l'égard de l'une ou l'autre des associations de circonscription qui se chevauchent et qui sont associées à une association de circonscription englobée donnée, et sous la direction du directeur général du scrutin, les membres et les membres sortants immédiats de cette association de circonscription qui ne se sont pas fait remettre un bulletin de vote à une assemblée constituante deviennent membres et membres sortant immédiat pour la circonscription où ils résident, de la nouvelle circonscription électorale.~~

~~18.4.4.5 Tout membre d'une association de circonscription englobée dont l'adhésion a été transférée à une nouvelle association de circonscription conformément au paragraphe 18.4.4 est réputé avoir été membre de la nouvelle association de circonscription pendant la période où il était membre de l'ancienne association de circonscription englobée.~~

## 11 - Désignation automatique des Conférences annuelles de politique

*Parrainer: Stefan Klietsch (APL de Renfrew-Nipissing-Pembroke)*

*Sponsors: Les APLs de Baie de Quinte, de Carleton, de Markham-Thornhill, et de Niagara Falls*

### **Note explicative**

La Constitution du PLO prévoit des « Conférences annuelles de développement politique », mais aucune conférence politique n'a eu lieu depuis plus d'une décennie. Cette proposition prévoit un mécanisme permettant de garantir que les conférences d'orientation auront effectivement lieu. Les amendements, s'ils sont adoptés, désigneront automatiquement la prochaine assemblée générale/convention annuelle du parti comme une conférence de développement politique si aucune conférence de ce type n'a eu lieu depuis l'assemblée générale/convention annuelle précédant la précédente.

### **Règles existantes**

### **Modification propose**

## 10. Processus d'élaboration des politiques

<p>(nouveaux)</p> <p><b>Forme de la conférence</b></p> <p>10.3 Pour chaque Conférence annuelle d'élaboration des politiques, le Conseil exécutif détermine la forme de la Conférence, au plus tard cent vingt (120) jours avant la date à laquelle elle doit commencer. D'une manière générale, la Conférence prend l'une des formes suivantes :</p> <p>a) Une conférence de génération d'idées comprenant tout ou partie de :</p> <p>i) Des exposés présentés par des personnes ou des groupes bien informés;</p> <p>ii) Des ateliers ;</p> <p>iii) Des séances d'élaboration de résolutions, avec ou sans procédures d'adoption subséquentes ; et</p>	<p><u>10.1.1 La prochaine assemblée annuelle du Parti libéral de l'Ontario sera conjointement désignée comme conférence annuelle de développement des politiques si deux assemblées annuelles ou plus ont eu lieu sans qu'aucune réunion du Conseil provincial n'ait été désignée comme conférence annuelle d'élaboration des politiques.</u></p> <p><b>Forme de la conférence</b></p> <p>10.3 Pour chaque Conférence annuelle d'élaboration des politiques, le Conseil exécutif détermine la forme de la Conférence, au plus tard cent vingt (120) jours avant la date à laquelle elle doit commencer. D'une manière générale, la Conférence prend l'une des formes suivantes :</p> <p>a) Une conférence de génération d'idées comprenant tout ou partie de :</p> <p>i) Des exposés présentés par des personnes ou des groupes bien informés;</p> <p>ii) Des ateliers ;</p> <p>iii) Des séances d'élaboration de résolutions, avec ou sans procédures d'adoption subséquentes ; et</p>
---	---

## Règles existantes

## Modification proposée

<p>iv) Tout autre processus que peut adopter le Conseil exécutif afin de faciliter le lancement, l'élaboration ou la mise en œuvre d'initiatives stratégiques visant à promouvoir les meilleurs intérêts de la population de l'Ontario et les objectifs du Parti libéral de l'Ontario.</p> <p>b) Un processus de résolutions axé sur un ou plusieurs ensembles de questions ou de thèmes convaincants, et conforme au processus de résolution des politiques énoncé aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 de la présente Constitution.</p> <p>c) L'hybridation des alinéas a) et b) ci-dessus.</p>	<p>iv) Tout autre processus que peut adopter le Conseil exécutif afin de faciliter le lancement, l'élaboration ou la mise en œuvre d'initiatives stratégiques visant à promouvoir les meilleurs intérêts de la population de l'Ontario et les objectifs du Parti libéral de l'Ontario.</p> <p>b) Un processus de résolutions axé sur un ou plusieurs ensembles de questions ou de thèmes convaincants, et conforme au processus de résolution des politiques énoncé aux articles 10.4, 10.5 et 10.6 de la présente Constitution.</p> <p>c) L'hybridation des alinéas a) et b) ci-dessus.</p> <p><u>10.3.1 Toute omission d'un vote du Conseil exécutif sur la forme d'une conférence annuelle d'élaboration des politiques dans le délai susmentionné sera considérée comme l'adoption d'un processus fondé sur des résolutions conformément au paragraphe 10.3(b), ci-dessus, et sera considérée comme l'adoption des mêmes procédures que la conférence annuelle d'élaboration des politiques précédente, conformément au paragraphe 10.4(b), ci-dessous. Le secrétaire peut inviter tous les membres du Parti libéral de l'Ontario à soumettre des résolutions d'orientation pour une conférence annuelle d'élaboration des politiques non programmée qui doit être désignée conjointement comme une assemblée annuelle.</u></p>
--	---

## 12 - Responsabilité pour le processus développement de politiques

*Parrainer: Stefan Klietsch (APL de Renfrew-Nipissing-Pembroke)*

*Sponsors: Approuvé par 20 membres PLO ou plus*

### Note explicative

Les statuts du PLO prévoient des « conférences annuelles de développement politique ». Cependant, le Conseil exécutif a le pouvoir discrétionnaire de refuser perpétuellement les processus formels de résolutions politiques pour lesdites conférences en faveur d'autres « formes » spécifiées telles que des ateliers. Cet amendement exigerait une explication du Conseil exécutif par le biais d'un rapport tous les quatre ans lorsque les résolutions politiques sont perpétuellement refusées lors des Conférences annuelles de développement des politiques.

#### Règles existantes

#### Modification propose

### 10. Processus d'élaboration des politiques

(new)	<p><u>10.X For every four years (48 months) that there is no Annual Policy Development Conference in either the forms described in subsection 10.3(b) or subsection 10.3(c), above, Officers of the Executive Council shall issue a report accounting for the continuous absence of resolution-based processes.</u></p> <p><u>10.X Tous les quatre ans (48 mois), lorsqu'il n'y a pas de conférence annuelle d'élaboration des politiques sous les formes décrites au point 10.3(b) ou au point 10.3(c), dessus, les membres du bureau du Conseil exécutif publient un rapport expliquant l'absence continue de processus basés sur des résolutions.</u></p>
-------	--



## 13 - Participation à distance aux assemblées annuelles

*Parrainer: Stefan Klietsch (APL de Renfrew-Nipissing-Pembroke)*

*Sponsors: Les APL des Baie de Quinte, Carleton, et Markham-Thornhill*

### **Note explicative**

Cet amendement constitutionnel propose de donner explicitement des options de présence à distance pour les Assemblées annuelles du PLO. Ces options de présence, pourtant, seraient sujet à suspension ou régulation selon la discrétion du Conseil exécutif.

#### **Règles existantes**

#### **Modification propose**

## **8. Assemblée Annuelle**

<b>Procédure</b>	<b>Procédure</b>
8.11 Les votes sont exprimés à main levée ou par tout autre moyen autorisé conformément aux règles de procédure adoptées par les délégués au début de l'assemblée annuelle.	8.11 Les votes sont exprimés à main levée ou par tout autre moyen autorisé conformément aux règles de procédure adoptées par les délégués au début de l'assemblée annuelle.  <u>8.11.1 Les votes exprimés par des moyens à distance peuvent être comptés à une fraction de la valeur des votes exprimés sur place par rapport aux questions de l'adoption d'amendements constitutionnels, conformément aux règles de procédures adoptées par les délégués au début de l'assemblée annuelle.</u>
8.12 Seule une personne qui est présente à l'assemblée annuelle et qui a été accréditée comme déléguée par le Parti libéral de l'Ontario a le droit de voter sur une question examinée par les membres à cette assemblée.	8.12 Seule une personne qui est présente <u>sur place ou par des moyens à distance</u> à l'assemblée annuelle et qui a été accréditée comme déléguée par le Parti libéral de l'Ontario a le droit de voter sur une question examinée par les membres à cette assemblée.
<b>Tous les membres peuvent y assister</b>	<b>Tous les membres peuvent y assister</b>
8.24 Tout membre du Parti libéral de l'Ontario qui a payé les frais d'inscription à l'assemblée a le droit d'y assister.	8.24 Tout membre du Parti libéral de l'Ontario qui a payé les frais d'inscription à l'assemblée a le droit d'y assister <u>sur place</u> .

## Règles existantes

## Modification propose

	<p><u>8.25</u> <u>Chaque membre du Parti libéral de l'Ontario qui a payé le frais d'inscription à l'assemblée a le droit de demander un vote par moyens à distance sur une question considérée par les membres à cette assemblée, sauf lorsque le Conseil exécutif aient votés d'exclure une assemblée annuelle de votes à moyens de distance.</u></p>
--	--

## 14 - Création d'un forum de discussion de membres

*Parrainer: Stefan Klietsch (APL de Renfrew-Nipissing-Pembroke)*

*Sponsors: Approuvé par 20 membres PLO ou plus*

### Note explicative

Un forum de discussion en ligne pour tous les membres permettrait une discussion interne fluide au sein du parti qui serait accessible à l'ensemble des membres sur une base permanente, mais il existe des questions techniques et financières qui peuvent potentiellement compliquer la mise en place immédiate ou la maintenance permanente d'un tel forum. Par conséquent, cet amendement propose que pour chaque année complète d'absence d'un forum officiel des membres, une notification soit envoyée aux membres pour leur rappeler l'inaction du Conseil exécutif, afin que les membres votants puissent juger le Conseil exécutif en conséquence.

### Règles existantes

### Modification propose

## 10. Processus d'élaboration des politiques

(nouveaux)	<p><b><u>Forum de discussion de membres</u></b></p> <p><u>10.X Le Conseil exécutif peut approuver ou réviser un forum de discussion exclusif aux membres du Parti libéral de l'Ontario en règle..</u></p> <p><u>10.X Pour cheque 12 mois (365 jours) sans l'implémentation d'un forum de discussion de membres fonctionnant, un avis de l'absence du forum sera envoyé aux membres.</u></p> <p><u>10.X Le directeur exécutif, ou personnel ou membres choisis par le directeur exécutif, peut désigner un membre à être en violation du code de conduite et alors suspendre ce membre du forum jusqu'à une date ne pas dépassant la prochaine réunion du Conseil exécutif prévue.</u></p>
------------	---

## 15 - Création de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario

*Proposers: Sheila Bryan (APL de Orleans PLA); Eden Garaj (APL de Scarborough North PLA); Mary McDermott (APL de Scarborough-Guildwood PLA)*

*Sponsors: Les APLs de Orleans, de Leeds-Grenville-Thousand Islands et Rideau Lakes, de Scarborough-Agincourt, de Algoma Manitoulin, de Carleton, de Hastings, Lennox et Addington (plus d'autres, en ne listant que les six premiers APLs qui ont adopté des résolutions d'approbation)*

### **Note explicative**

Cette proposition, si elle est adoptée, officialiserait la création et la reconnaissance de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario (OLSC) en lui donnant une représentation aux différents niveaux d'autorité du parti. Tant dans sa forme que dans sa fonction, l'OLSC serait semblable aux Commissions des femmes et des jeunes, avec une différence essentielle : comme proposé, il n'y aurait pas de clubs affiliés à l'OLSC au niveau local ou de circonscription.

En tant que groupe démographique votant important avec un taux de participation élevé et fiable, le succès de la mobilisation des électeurs âgés donnerait un avantage électoral disproportionné. Comme l'a démontré la commission des aînés du parti fédéral, les bénévoles âgés sont particulièrement efficaces pour mobiliser d'autres électeurs âgés en raison du développement rapide d'un lien de confiance par le biais de discussions sur des intérêts et des valeurs communs. La commission créée par cette proposition viserait à reproduire ce succès de sensibilisation. L'objectif est de créer une organisation capable de mobiliser efficacement les électeurs âgés de l'Ontario dans toute la province, de représenter les intérêts et les préoccupations des aînés par le biais de l'élaboration de plateformes et de politiques, et de collaborer pour élire un gouvernement libéral majoritaire de l'Ontario.

### **Note de procédure**

Dans le cadre de la question relative à cette proposition d'amendement, si elle est adoptée :

- Le Council exécutif formera un comité directeur pour la création de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario.
- La Commission des aînés libéraux de l'Ontario tiendra son assemblée générale de fondation lors de la prochaine assemblée annuelle/convention, au cours de laquelle la commission adoptera sa constitution et élira son exécutif fondateur.
- Les amendements prendront effet immédiatement après l'ajournement de la prochaine assemblée annuelle/convention.

#### **Règles existantes**

#### **Modification proposée**

<b>Règles existantes</b>	<b>Modification proposée</b>
<b>2. Définitions</b>  (insert)	<b>2. Définitions</b>  <u>" Commission des aînés libéraux de l'Ontario " désigne l'organisme reconnu par le Parti libéral de l'Ontario comme sa commission ayant pour mandat de veiller à ce que les questions relatives aux personnes âgées et les touchant soient traitées de manière appropriée.</u>

## 4. Officers

4.2 Les personnes suivantes sont membres d'office du Parti libéral de l'Ontario :

...

- d) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
- e) le président de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario, ou une personne désignée à la place du président ;

4.25 Dans le mois qui suit la fin de chaque assemblée annuelle, le vice-président ou la vice-présidente (Mobilisation), le vice-président ou la vice-présidente (Organisation) et le ou la secrétaire convoquent un comité qui consulte le directeur exécutif et nomme cinq (5) coordonnateurs de mobilisation du Parti libéral de l'Ontario, comme suit :

- a) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation franco-ontarien
- b) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation des Autochtones et des Métis
- c) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation des collectivités rurales et des petites collectivités
- d) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation LGBTQ+
- e) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation multiculturelle

Le travail de ces coordonnateurs de mobilisation sera surveillé et mandaté par le vice-président ou la vice-présidente (Mobilisation) ;

## 4. Officers

4.2 Les personnes suivantes sont membres d'office du Parti libéral de l'Ontario :

...

- d) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
- e1) le président de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario, ou une personne désignée à la place du président ;
- e2) le président de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à la place du président ;

4.25 Dans le mois qui suit la fin de chaque assemblée annuelle, le vice-président ou la vice-présidente (Mobilisation), le vice-président ou la vice-présidente (Organisation) et le ou la secrétaire convoquent un comité qui consulte le directeur exécutif et nomme cinq (5) coordonnateurs de mobilisation du Parti libéral de l'Ontario, comme suit :

- a) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation franco-ontarien
- b) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation des Autochtones et des Métis
- c) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation des collectivités rurales et des petites collectivités
- d) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation LGBTQ+
- e) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation multiculturelle
- f) Coordonnateur\Coordonnatrice de la mobilisation des aînés

Le travail de ces coordonnateurs de mobilisation sera surveillé et mandaté par le vice-président ou la vice-présidente (Mobilisation) ;

## 5. Conseil Exécutif

5.1 Le Conseil exécutif se compose de tous les officiers du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :

...

- l) Le président ou présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
- m) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place.
- n) le président de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario, ou une personne désignée à la place du président, à moins que la constitution de cette dernière ne désigne l'un de ses dirigeants élus lors de sa plus récente assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de son président.

5.3a La Commission libérale féminine de l'Ontario peut désigner dans sa Constitution l'une de ses dirigeantes élues à sa dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de sa présidente.

5.3b La Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario peut désigner, dans ses statuts, l'un de ses dirigeants élus lors de sa plus récente assemblée annuelle pour siéger au comité exécutif à la place de son président.

## 5. Conseil Exécutif

5.1 Le Conseil exécutif se compose de tous les officiers du Parti libéral de l'Ontario, élus et d'office, à savoir :

...

- l) Le président ou présidente des Jeunes libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place
- m) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario, ou une personne désignée à sa place.
- n) le président de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario, ou une personne désignée à la place du président, à moins que la constitution de cette dernière ne désigne l'un de ses dirigeants élus lors de sa plus récente assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de son président.

o) le président de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario, ou une personne désignée à la place du président, à moins que sa constitution ne désigne l'un de ses dirigeants élus lors de sa plus récente assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de son président.

5.3a La Commission libérale féminine de l'Ontario peut désigner dans sa Constitution l'une de ses dirigeantes élues à sa dernière assemblée annuelle pour siéger au Conseil exécutif à la place de sa présidente.

5.3b La Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario peut désigner, dans ses statuts, l'un de ses dirigeants élus lors de sa plus récente assemblée annuelle pour siéger au comité exécutif à la place de son président.

5.3c La Commission des aînés libéraux de l'Ontario peut désigner, dans sa constitution, l'un de ses dirigeants élus lors de sa plus récente assemblée annuelle pour pour siéger au comité exécutif à la place de son président.

## Règles existantes

## Modification proposée

<p>5.9 Dans l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le Conseil exécutif doit :</p> <p>....</p> <p>d2) Examiner chaque année la demande de reconnaissance des comités régionaux de la Commission rurale et du Nord du Parti libéral de l'Ontario, en se fondant sur un rapport préparé par les comités régionaux de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario qui sont en conformité à la constitution de la Commission libérale rurale et du rurale et du Nord de l'Ontario et qui ont ont été approuvés par une résolution de l'exécutif de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario libérale de l'Ontario ;</p>	<p>5.9 Dans l'administration des affaires du Parti libéral de l'Ontario, le Conseil exécutif doit :</p> <p>...</p> <p>d2) Examiner chaque année la demande de reconnaissance des comités régionaux de la Commission rurale et du Nord du Parti libéral de l'Ontario, en se fondant sur un rapport préparé par les comités régionaux de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario qui sont en conformité à la constitution de la Commission libérale rurale et du rurale et du Nord de l'Ontario et qui ont ont été approuvés par une résolution de l'exécutif de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario libérale de l'Ontario ;</p> <p><u>d2) Examiner chaque année la demande de reconnaissance des comités régionaux de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario, en se fondant sur un rapport préparé par les comités régionaux de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario qui sont en conformité à la constitution de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario et qui ont ont été approuvés par une résolution de l'exécutif de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario ;</u></p>
<p><b>6. Conseil Provincial</b></p> <p>6.1 Les personnes suivantes sont membres votants du Conseil provincial :</p> <p>g) cinq (5) dirigeantes de la Commission libérale féminine de l'Ontario et la présidente, tel que reconnu par le Conseil exécutif.</p> <p>h) quatre (4) membres du bureau de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario et le président, tel que reconnu par le Conseil exécutif.</p>	<p><b>6. Conseil Provincial</b></p> <p>6.1 Les personnes suivantes sont membres votants du Conseil provincial :</p> <p>g) cinq (5) dirigeantes de la Commission libérale féminine de l'Ontario et la présidente, tel que reconnu par le Conseil exécutif.</p> <p>h) quatre (4) membres du bureau de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario et le président, tel que reconnu par le Conseil exécutif.</p>

	<p>i) <u> cinq (5) membres du bureau de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario et le président, tel que reconnu par le Conseil exécutif</u></p>
<p><b>7. Comités</b></p> <p>7.7 Le Comité d'orientation est composé des membres suivants :</p> <p>...</p> <p>e1) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario ou la personne désignée par celle-ci;</p> <p>e2) Le président de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario ou son vice-président aux politiques, désigné à la place du président ;</p> <p>f) Le président ou la présidente du comité de la plateforme pour la prochaine élection générale (s'il est nommé);</p> <p>...</p>	<p><b>7. Comités</b></p> <p>7.7 Le Comité d'orientation est composé des membres suivants :</p> <p>...</p> <p>e1) La présidente de la Commission libérale féminine de l'Ontario ou la personne désignée par celle-ci;</p> <p>e2) Le président de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario ou son vice-président aux politiques, désigné à la place du président ;</p> <p><u>e3) Le président de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario ou son représentant ;</u></p> <p>f) Le président ou la présidente du comité de la plateforme pour la prochaine élection générale (s'il est nommé);</p> <p>...</p>
<p><b>8. Assemblée Annuelle</b></p> <p><b>Délégués</b></p> <p>8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus :</p> <p>...</p> <p>b) Cinq (5) délégués élus par chaque Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario ; et,</p> <p>c) Deux (2) déléguées élues par chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif, à condition que la déléguée et les électrices soient membres en règle du Parti libéral de l'Ontario ;</p> <p>d) trois (3) délégués élus par chaque comité régional de la Commission rurale et du Nord du Parti libéral de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif, à condition que le délégué et les électeurs soient des membres en règle du Parti libéral de l'Ontario</p>	<p><b>8. Assemblée Annuelle</b></p> <p><b>Délégués</b></p> <p>8.13 Les personnes suivantes ont droit à l'accréditation à titre de délégués élus :</p> <p>...</p> <p>b) Cinq (5) délégués élus par chaque Club étudiant de jeunes libéraux de l'Ontario ; et,</p> <p>c) Deux (2) déléguées élues par chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif, à condition que la déléguée et les électrices soient membres en règle du Parti libéral de l'Ontario ;</p> <p>d) trois (3) délégués élus par chaque comité régional de la Commission rurale et du Nord du Parti libéral de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif, à condition que le délégué et les électeurs soient des membres en règle du Parti libéral de l'Ontario</p>



## Règles existantes

## Modification proposée

<p>8.15 Chacun des délégués suivants a droit à l'accréditation d'office s'il ou elle est membre en règle d'une association affiliée :</p> <p>d1) le vice-président régional de chaque comité régional de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario</p> <p>...</p> <p>i1) les cinq (5) agents de la table de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario ;</p> <p>...</p>	<p><u>d) trois (3) délégués élus par chaque comité régional de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif, à condition que le délégué et les électeurs soient des membres en règle du Parti libéral de l'Ontario</u></p> <p>8.15 Chacun des délégués suivants a droit à l'accréditation d'office s'il ou elle est membre en règle d'une association affiliée :</p> <p>d1) le vice-président régional de chaque comité régional de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario</p> <p><u>d2) le vice-président régional de chaque comité régional de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario</u></p> <p>...</p> <p>i1) les cinq (5) agents de la table de la Commission libérale rurale et du Nord de l'Ontario ;</p> <p><u>i2) les cinq (5) agents de la table de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario ;</u></p>
<p><b>10. Processus d'élaboration des politiques</b></p> <p><b>Délégués aux politiques</b></p> <p>10.2 Les personnes suivantes sont des délégués politiques et ont le droit de voter sur toute question à l'étude à la conférence:</p> <p>...</p> <p>c) Cinq (5) membres élus comme représentants politiques par chaque association de circonscription;</p> <p>d) cinq (5) membres élus pour être représentants politiques par chaque comité régional de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif;</p> <p>...</p>	<p><b>10. Processus d'élaboration des politiques</b></p> <p><b>Délégués aux politiques</b></p> <p>10.2 Les personnes suivantes sont des délégués politiques et ont le droit de voter sur toute question à l'étude à la conférence:</p> <p>...</p> <p>c) Cinq (5) membres élus comme représentants politiques par chaque association de circonscription;</p> <p>d1) cinq (5) membres élus pour être représentants politiques par chaque comité régional de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif;</p> <p><u>d2) cinq (5) membres élus pour être représentants politiques par chaque comité régional de la Commission des aînés libéraux de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif;</u></p> <p>...</p>